



Système de gestion environnementale et sociale (SGES)

Septembre 2019

Le SGES a été mis en œuvre par le Blue Action Fund avec l'aide du consultant ERM (Environmental Resources Management) et de la KfW.

Contact : Markus Knigge mknigge@blueactionfund.org

Table des matières

1	INTRODUCTION AU SGES DU BLUE ACTION FUND	6
1.1	Objectifs et objet	6
1.2	Responsabilités dans l'exécution du SGES	6
1.2.1	Blue Action Fund	6
1.2.2	Bénéficiaires	7
1.2.3	Exigences opérationnelles E&S pour l'ensemble des projets.....	8
2	LISTE DES EXCLUSIONS	8
2.1	Activités environnementales	9
2.2	Activités sociales	9
2.3	Autres activités	10
2.4	Projets de catégorie A	11
3	NORMES ET EXIGENCES E&S.....	11
3.1	Normes nationales	11
3.2	Normes internationales	11
4	PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES AU SEIN DU SGES DU BLUE ACTION FUND.....	13
4.1	Étape 1 : évaluation du projet et du bénéficiaire	13
4.1.1	Examen préalable E&S et catégorisation du projet.....	14
4.2	Étape 2 : évaluation des risques E&S.....	15
4.2.1	Impacts et risques E&S potentiels.....	15
4.2.2	Éviter les impacts grâce à une conception soignée du projet	16
4.2.3	Évaluation des risques pour les projets de catégorie C.....	16
4.2.4	Évaluation des risques pour les projets de catégorie B.....	16
4.2.5	Restriction d'accès.....	17
4.2.6	Déplacement involontaire.....	18
4.3	Étape 3 : plans de gestion environnementale et sociale (PGES).....	18
4.3.1	Mesures d'atténuation pour les activités de construction de petite envergure.....	18
4.4	Étape 4 : engagement des parties prenantes.....	20
4.4.1	Objet.....	20
4.4.2	Parties prenantes	20
4.4.3	Exécution	21
4.4.4	Mécanisme de gestion des griefs	21
4.5	Étape 5 : contrôle E&S et établissement de rapport.....	22
4.5.1	Suivi réalisé par les bénéficiaires.....	23
5	ANNEXES.....	24
5.1	Annexe A : Aperçu des normes environnementales et sociales internationales applicables	24
5.2	Annexe B : Questionnaire environnemental et social et rapport de pré-évaluation	24
5.2.1	Partie I – Questionnaire E&S	24
5.2.2	Partie II – Rapport de pré-évaluation E&S.....	24

5.3	Annexe C : Plan d'engagement des parties prenantes (avec mécanisme de gestion des griefs)	24
5.4	Annexe D : Note d'orientation pour l'évaluation de l'impact social	24
5.5	Annexe E : Modèle d'évaluation environnementale et sociale.....	24
5.6	Annexe F : Cadre formel pour la restriction d'accès	24
5.7	Annexe G : Plan de gestion environnementale et sociale – Petite construction	24
5.8	Annexe H : Plan de santé et de sécurité – Petites activités de construction.....	24

Acronymes et abréviations

AFD	Agence Française de Développement
BMZ	Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (Ministère allemand de la Coopération économique et du développement)
CCRF	Code of Conduct for Responsible Fisheries (Code de conduite pour une pêche responsable)
CITES	Convention on International Trade in Endangered Species (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction)
E&S	Environmental & Social (Environnemental et social)
EHS	Environmental, Health & Safety (Environnement, santé et sécurité)
ESA	Environmental and Social Assessment (évaluation environnementale et sociale)
EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social (ESIA - Environmental & Social Impact Assessment)
CES	Cadre environnemental et social (ESF - Environmental & Social Framework)
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP - Environmental Social Management Plan)
SGES	Système de gestion environnementale et sociale (ESMS - Environmental and Social Management System)
ESS	Environmental and Social Safeguards (Garanties environnementales et sociales)
OAA	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO - Food and Agriculture Organization of The United Nations)
CPLCC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC - Free, Prior and Informed Consent)
H&S	Health & Safety (Santé et sécurité)
SFI	Société financière internationale (IFC - International Finance Corporation)
OIT	Organisation internationale du travail (ILO - International Labour Organization)
IP	Indigenous Peoples (Peuples autochtones)
IUCN	Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN - International Union for Conservation of Nature)
KfW	Kreditanstalt für Wiederaufbau (banque de développement allemand)
AMP	Aire marine protégée (MPA - Marine Protected Area)
ONG	Organisation non gouvernementale (NGO - Non-Governmental Organization)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques (OECD - Organization for Economic Cooperation and Development)
OHS	Occupational Health & Safety (Santé et sécurité au travail)
PCGC	Public Corporate Governance Codex of the German Federal Government (Code de gestion d'entreprise publique du gouvernement fédéral allemand)
NP	Normes de performance (SFI) (PS - Performance Standards (IFC))
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes (SEP - Stakeholder Engagement Plan)
EIS	Évaluation de l'impact social (SIA - Social Impact Assessment)
VGGT	Directives volontaires de l'OAA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
VGSSF	Directives volontaires de l'OAA visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale

1 INTRODUCTION AU SGES DU BLUE ACTION FUND

1.1 Objectifs et objet

Le Blue Action Fund, une fondation à but non lucratif établie en Allemagne, a des partenaires financiers gouvernementaux, à savoir : l'Allemagne, à travers le Ministère allemand de la Coopération économique et du développement (BMZ) en association avec la Banque de Développement KfW ; la Suède, à travers le Ministère suédois des affaires étrangères ; et la France, à travers l'Agence Française de Développement (AFD). De par sa nature de financement public, le Blue Action Fund soutient le développement et l'exécution d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) pour évaluer et gérer les impacts environnementaux et sociaux (E&S) de ses activités sur les communautés touchées et l'environnement conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques.

Le SGES procure une description de processus du SGES afin de garantir que les thèmes E&S sont dûment traités en tant que partie intégrante des activités du Blue Action Fund en phase avec les normes de performance (NP) de la Société financière internationale (SFI) et les directives en matière de durabilité de la banque de développement KfW (2016). Une exécution réussie du SGES simplifierait ainsi une gestion E&S saine en phase avec les exigences d'autres institutions financières internationales.

En conjonction avec le manuel des procédures relatives aux subventions du Blue Action Fund, le SGES définit des procédures, des outils et des responsabilités pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par le Blue Action Fund pendant la totalité de leur cycle de vie, en phase avec ses exigences nationales et internationales. Le SGES se veut un « document évolutif », dans le sens où il est continuellement modifié et mis à jour pour refléter les dernières expériences et les nouveaux enseignements des projets en cours.

Le SGES s'applique à tous les projets recevant des subventions de la part du Blue Action Fund. Les projets peuvent actuellement être répartis en six types principaux, bien que certains projets puissent être attribués à plus d'un type :

- Désignation de nouvelles aires marines protégées (AMP)
- Développement d'un système de gestion efficace pour les AMP existantes/nouvellement établies
- Exécution de meilleures mesures de conservation de la nature
- Développement d'autres moyens de subsistance durables
- Projets impliquant des activités liées à l'agriculture
- Activités de construction artisanales (p. ex. bureaux de garde-forestier, installations de recherche et de surveillance, embarcadère, installations de transformation et de stockage du poisson, routes d'accès, installations touristiques, etc.)

1.2 Responsabilités dans l'exécution du SGES

Cette section précise les responsabilités de chaque partie impliquée de ce SGES pour atteindre les objectifs de performance E&S tels qu'ils sont définis par le Blue Action Fund.

Blue Action Fund

En mettant en œuvre les mesures ci-dessous, le Blue Action Fund sera capable de fournir la preuve que tous les efforts sont faits pour aborder autant que possible des thèmes E&S étant donné la configuration du projet/des parties prenantes, la nature des projets et le contexte de la mise en œuvre.

Les responsabilités du Blue Action Fund, en particulier de l'équipe de gestion de fonds en association avec l'expert environnemental et social responsable de KfW, sont les suivantes :

- Définir les normes que le bénéficiaire et ses partenaires doivent exécuter dans les projets financés.
- Garantir que le bénéficiaire peut appliquer les exigences du SGES en respectant ce qui suit :
 - Prendre en compte les capacités E&S (volonté, capacités techniques, expérience antérieure) pendant la sélection des partenaires chargés de l'exécution.
 - Intégrer les clauses de gestion E&S dans la documentation contractuelle avec le bénéficiaire.
 - Intégrer l'E&S dans les critères de sélection du projet.
 - Sensibiliser les bénéficiaires sur les thèmes E&S en abordant ces thèmes dans une rencontre entre le Blue Action Fund et les bénéficiaires, sous forme de formations se basant sur des cas concrets rencontrés au cours de projets.
 - Intégrer des critères E&S dans le processus de surveillance du projet et en fournissant un soutien ad hoc sur le terrain pour les bénéficiaires et leurs partenaires et co-contractants.
 - Fournir un soutien en ce qui concerne les informations sur les obligations des bénéficiaires vis-à-vis de la législation E&S (y compris les permis, les conditions de travail, etc.).
 - Renforcer les capacités des bénéficiaires en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation E&S et l'exécution de mesures d'atténuation des risques, y compris des formations pour la santé et la sécurité au travail.
- Contrôler dans quelle mesure les risques E&S sont correctement évalués par les bénéficiaires lors de l'étape de la planification/proposition et que les activités de gestion E&S sont réalisées conformément à ce SGES.
- Contrôler l'exécution du PGES (plan de gestion environnementale et sociale) des projets, y compris via des visites sur site.
- Consolider les rapports sur l'exécution du SGES.
- Recueillir les enseignements tirés du projet pour adapter les exigences de ce SGES et ses performances à la lumière des expériences acquises sur le terrain.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont entièrement responsables de l'évaluation et de la gestion E&S durant la phase de préparation et de réalisation du projet.

Les bénéficiaires sont responsables de ce qui suit :

- S'employer avec diligence à mettre en œuvre les exigences du SGES.
- Assurer la conformité avec toutes les lois nationales applicables, ainsi qu'avec les contrôles E&S et les mesures d'atténuation contenus dans le PGES et les documents liés.
- Garantir l'engagement correct des parties prenantes en :
 - Impliquant les communautés, les autorités et les autres parties prenantes locales pendant la totalité du cycle de vie du projet au sein de la conception et de la planification du projet.
 - Agissant comme point de contact pour la consultation et le retour d'information aux communautés et aux autorités.
- Garantir que la conception et la planification sont conformes aux exigences nationales et s'alignent aux meilleures pratiques internationales.

- Sensibiliser ses partenaires et co-contractants dans les domaines des thèmes E&S et au sein de l'exécution générale de ce SGES.
- Contrôler la performance E&S de ses co-contractants et sous-traitants auxquels il est fait appel pour procurer main-d'œuvre, approvisionnements et services.
- Divulguer des documents E&S pertinents en prenant en compte les réglementations en matière de protection des données.
- Faire un compte-rendu au Blue Action Fund sur les thèmes comprenant les incidents, les accidents ou les meilleures pratiques ayant trait à la santé et à la sécurité au travail.
- Faire un compte-rendu au Blue Action Fund sur les doléances et les plaintes émises par les parties prenantes publiques ou autres concernées du projet respectif.
- Faire un compte-rendu au Blue Action Fund si un projet ou une activité au sein du projet a été arrêté en raison de risques liés à la sécurité des ouvriers, des bénéficiaires ou de toute autre partie prenante, ou en raison d'un risque pour le Blue Action Fund.
- Pour le contrôle E&S, le bénéficiaire doit nommer au moins une personne connaissant bien les exigences SGES du Blue Action Fund. Cette personne doit être chargée de faire un compte-rendu au Blue Action Fund sur les thèmes E&S.

Exigences opérationnelles E&S pour l'ensemble des projets

Pour ses projets financés, le Blue Action Fund a fixé les exigences opérationnelles E&S suivantes, tout en tenant compte des contraintes des objectifs financiers retenus :

- Passer au crible tous les projets demandant un financement du Blue Action Fund en fonction de la liste des exclusions.
- Évaluer les impacts et les avantages E&S de tous les projets avant tout financement.
- Déterminer des mesures de gestion adéquates afin d'éviter ou d'atténuer de potentielles incidences sur le plan environnemental, social ou climatique.
- Exiger que les projets respectent les réglementations nationales et internationales sur le plan environnemental, social, sanitaire et de sécurité qui s'appliquent aux projets financés.
- Collaborer avec les bénéficiaires via un suivi individuel afin qu'ils tiennent compte des risques de gestion E&S liés au projet dans chacun des projets et, si de tels risques sont identifiés, s'assurer qu'ils soient traités de manière adéquate tout au long de la durée de vie du projet.
- Mettre en œuvre et maintenir un système de gestion environnementale et sociale (SGES) au sein du Blue Action Fund pour respecter les engagements de cette politique et pour contrôler l'adéquation avec cette politique dans l'ensemble du portefeuille de projets.
- Planifier, réaliser et documenter les activités d'engagement des parties prenantes comme un processus continu pour tous les projets.
- Réaliser un processus formalisé pour enregistrer et gérer les plaintes liées au projet émanant des communautés, des ouvriers et d'autres parties prenantes (c'est-à-dire le mécanisme de gestion des griefs).
- Faire part des principes E&S du Blue Action Fund aux parties prenantes externes.

2 LISTE DES EXCLUSIONS

La liste des exclusions du Blue Action Fund prend pour base

- (1) la liste des exclusions de la Société financière internationale (SFI), et
- (2) la liste des exclusions de l'Agence Française de Développement (AFD) dans les pays étrangers.

Le Blue Action Fund ne s'impliquera pas dans des activités liées à la dégradation intentionnelle de l'environnement naturel et à la production ou au commerce d'un produit ou d'une activité considéré

comme illégal selon les lois et réglementations du pays hôte ou les conventions et accords internationaux, ou étant prohibé à l'échelle internationale. Par conséquent, le Blue Action Fund n'apportera pas son soutien financier à la production ou à la vente d'un produit illégal ou à une activité illicite selon les lois d'un pays hôte ou les lois de ses fondateurs ou selon les réglementations, conventions ou accords internationaux. De même, il ne soutiendra aucun secteur ou service faisant l'objet d'un embargo par les Nations Unies, l'Union européenne ou ses fondateurs dans un pays concret et sans aucune restriction relative en ce qui concerne le montant.

2.1 Activités environnementales

- La nouvelle utilisation des terres dans les zones protégées au niveau national ou international.
- Toute exploitation entraînant ou requérant la destruction¹ d'un habitat essentiel², ou tout projet forestier qui ne met pas en œuvre un plan d'amélioration et de gestion durable.
- Le commerce d'animaux, de plantes ou de tout produit naturel qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention CITES.³
- La pêche au filet dérivant dans l'environnement marin qui a recours à des filets dépassant 2,5 km de longueur.
- Le braconnage/la chasse illégale.
- Les activités commerciales d'exploitation forestière dans des forêts tropicales humides primaires.
- La production ou le commerce du bois ou de tout autre produit forestier autre que ceux issus de forêts gérées de manière durable.
- L'exploitation de mines de diamant et la commercialisation de diamants dans les pays hôtes qui n'ont pas adhéré au processus de Kimberley.

2.2 Activités sociales

- Les activités impliquant des formes de travail forcé nuisibles ou d'exploitation⁴ ou les formes nuisibles de travail des enfants⁵.
- Les projets qui impliquent un déplacement physique involontaire ou une expulsion forcée.
- La production ou les activités qui empiètent sur les terres appartenant à des peuples indigènes ou réclamées au titre d'un verdict, sans le plein consentement documenté de ces peuples.

¹ Le terme « destruction » se réfère à (1) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat provoquée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation des terres ou des ressources hydriques ou (2) la modification d'un habitat de telle sorte que ledit habitat n'est plus en mesure de remplir son rôle.

² Le terme « habitat essentiel » comprend les habitats naturels et modifiés qui méritent une attention particulière. Ce terme comprend (1) les espaces reconnus comme étant de grande valeur en termes de biodiversité tel que défini dans les critères de classification de l'UICN, y compris, et en particulier, les habitats nécessaires pour la survie des espèces en danger tel que le spécifie la liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou tout législation nationale ; (2) les espaces d'une importance particulière pour les espèces endémiques ou les espèces dont l'aire de répartition géographique est restreinte ; (3) les sites critiques pour la survie des espèces migratoires ; (4) les espaces hébergeant un grand nombre d'individus d'espèces grégaires ; (5) les espaces présentant des assemblages d'espèces uniques ou contenant des espèces qui sont associées selon les processus d'évolution essentiels ou qui procurent des services écosystémiques essentiels ; (6) et des territoires avec une biodiversité importante pour les communautés locales d'un point de vue social, économique ou culturel. Les forêts primaires ou les forêts à haute valeur de conservation doivent également être considérées comme des habitats essentiels.

³ [CITES: Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora threatened with extinction, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(Washington, 1993\)](#)

⁴ Le terme « travail forcé » se réfère à tout type de travail ou de service qui n'est pas réalisé de façon volontaire et qui est obtenu sous la menace d'usage de la force ou d'une peine quelconque.

⁵ Les formes nuisibles de travail des enfants se réfèrent à l'emploi d'enfants qui relève de l'exploitation d'un point de vue économique, ou qui risque de perturber leur éducation et de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les employés doivent être âgés d'au moins 14 ans, tel que défini dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (C138 – Convention sur l'âge minimum, article 2), à moins que des lois locales requièrent la scolarité obligatoire ou un âge minimal d'admission à l'emploi. Dans de telles circonstances, l'exigence d'âge maximum doit être appliquée.

- Les activités qui endommageraient des biens culturels tels que des sites archéologiques et historiques, des monuments religieux ou des cimetières.

2.3 Autres activités

- La production, l'utilisation ou le commerce de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de substances appauvrissant la couche d'ozone⁶, de toute matière dangereuse telle que l'amiante ou des produits contenant des PCB⁷, des animaux sauvages ou des produits réglementés par la CITIES.
- La production, l'utilisation ou la vente de produits pharmaceutiques, de pesticides/herbicides, de substances appauvrissant la couche d'ozone⁶ ou de toute autre substance dangereuse qui sont interdits ou sont progressivement retirés à l'échelle internationale.
- La production ou le commerce d'armes (controversées ou non) et de munitions..⁸
- L'approvisionnement d'armes à feu.
- La production ou le commerce d'alcools forts destinés à la consommation humaine ou d'autres boissons alcoolisées (sauf la bière et le vin).⁸
- La production ou le commerce du tabac.⁸
- Les établissements de jeux d'argent ou de hasard, les casinos ou toute entreprise équivalente.⁹
- Tout commerce lié à la pornographie ou à la prostitution.
- La production ou le commerce de matières radioactives. Ceci ne concerne pas l'achat d'équipement médical, les équipements (de mesure) de contrôle de la qualité et tout équipement où la SFI considère que la source radioactive est insignifiante ou correctement protégée.
- La production ou le commerce de fibres d'amiante non liées. Ceci ne s'applique pas à l'acquisition et à l'utilisation de plaques d'amiante-ciment liées où la part d'amiante représente moins de 20 %.
- La production, le commerce, le stockage ou le transport d'importants volumes de produits chimiques dangereux, ou l'usage à des fins commerciales de produits chimiques dangereux. Les produits chimiques dangereux comprennent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers.
- Le commerce transfrontalier de déchets, sauf pour ceux acceptés lors de la convention de Bâle et ses règlements sous-jacents..¹⁰
- Toute activité entraînant une modification irréversible ou un déplacement important d'un élément du patrimoine important d'un point de vue culturel..¹¹
- La production et la distribution de médias, ou l'investissement dans des médias, dont le contenu est raciste, antidémocratique ou qui prône la discrimination contre une partie de la population.
- Le développement immobilier d'envergure, la construction commerciale.

⁶ Tout composant chimique qui réagit avec la couche d'ozone stratosphérique et la détruit, entraînant la formation de trous dans la couche d'ozone. Le protocole de Montréal établit une liste des substances appauvrissant la couche d'ozone, leurs objectifs de réduction et les dates limites pour les retirer progressivement.

⁷ Les PCB (polychlorobiphényles) constituent un groupe de produits chimiques très toxiques que l'on peut retrouver dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les dispositifs de commutation fabriqués entre 1950 et 1985.

⁸ Ceci ne s'applique pas aux maîtres d'ouvrage qui ne sont pas impliqués de manière déterminante dans ces activités. « Non impliqués de manière déterminante » signifie que l'activité concernée est complémentaire aux principales activités du maître d'ouvrage.

⁹ Tout financement direct de ces projets ou de ces activités les impliquant (par exemple, un hôtel abritant un casino). Les plans d'amélioration urbaine qui pourraient plus tard incorporer de tels projets ne sont pas affectés.

¹⁰ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (1989).

¹¹ Est considéré « patrimoine important d'un point de vue culturel » tout élément du patrimoine reconnu d'intérêt historique, social ou culturel à l'échelle internationale ou nationale.

2.4 Projets de catégorie A

Les projets de catégorie A ont des impacts environnementaux et sociaux potentiellement négatifs importants et requièrent une étude d'impact environnemental et social entièrement bancable (EIES).¹² Il est supposé qu'il est très peu probable que les projets de catégorie A, qui comprennent habituellement de grands projets de construction, demandent un financement auprès du Blue Action Fund. En général, les projets de catégorie A sont donc exclus du financement par le Blue Action Fund pour des raisons de budget et de temps. Si le Blue Action Fund juge qu'un projet mérite d'être financé, les unités concernées de tous ses fondateurs doivent donner leur accord.

3 NORMES ET EXIGENCES E&S

3.1 Normes nationales

Toutes les activités d'un projet, financées et soutenues par le Blue Action Fund, doivent être conformes aux dispositions et au cadre juridique des pays hôtes où sont réalisés ces projets.

Les bénéficiaires s'engagent à se conformer aux législations et autres obligations nationales (p. ex. les lois concernant l'environnement, la santé, la sécurité et le travail, les permis de construction et d'exploitation, etc.) en signant une Déclaration d'engagement, laquelle fait partie de la convention de subvention.

3.2 Normes internationales

Les normes internationales, les directives et les principes qui suivent s'appliquent à tous les projets financés par le Blue Action Fund, et doivent donc être mis en œuvre respectivement par le Blue Action Fund et ses bénéficiaires :

- Directives du BMZ sur l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'Homme, y compris l'égalité des sexes, dans les propositions de programme de coopération technique et financière bilatérale allemande.¹³
- Directive en matière de durabilité de la KfW - Évaluation de la performance environnementale, sociale et climatique : principes et processus.¹⁴
- Normes fondamentales du travail de l'OIT (les normes fondamentales du travail comprennent cinq normes, fixées dans huit conventions).¹⁵
- Normes de performance (NP) environnementales et sociales de la SFI¹⁶
 - NP1 : Systèmes de gestion et d'évaluation sociale et environnementale
 - NP2 : Emploi et conditions de travail
 - NP3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
 - NP4 : Santé, sécurité et protection de la collectivité
 - NP5 : Acquisition de terres et réinstallations involontaires
 - NP6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
 - NP7 : Peuples autochtones
 - NP8 : Patrimoine culturel

¹² [Directive en matière de durabilité de la KfW \(2016\) : Évaluation de la performance environnementale, sociale et climatique : principes et processus](#), p. 8 et suivantes

¹³ [Ministère allemand de la Coopération économique et du développement \(BMZ\) - Directives du BMZ sur l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'Homme, y compris l'égalité des sexes, dans les propositions de programme de coopération technique et financière bilatérale allemande](#).

¹⁴ [Directive en matière de durabilité de la KfW \(2016\)](#)

¹⁵ [Organisation internationale du Travail \(OIT\) : introduction aux normes de travail internationales - Conventions et recommandations](#).

¹⁶ [Société financière internationale \(SFI\) : normes de performance E&S \(2012\)](#)

- Le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale : norme environnementale et sociale (NES) 5 Acquisition de terres, restriction de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire¹⁷
- Les directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, y compris les directives générales en la matière et les directives spécifiques à l'industrie, selon le cas.¹⁸
- Directives volontaires de l'OAA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT).¹⁹
- Code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable (CCRF).²⁰
- Directives volontaires de l'OAA visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale (VGSSF).²¹
- Pour les questions de réinstallation qui ne sont pas déjà couvertes par la Liste des exclusions (chapitre 2), les principes fondamentaux et directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement (à savoir §§ 42, 49, 52, 54 et 60)²² doivent être respectées (en plus de la législation nationale et des mesures de protection internationales).
- Pour l'hébergement des travailleurs (dans le cas d'activités de construction), les projets du Blue Action Fund doivent adhérer aux normes internationales relatives aux logements pour les travailleurs telles que « Workers' Accommodation: Processes and Standards: A Guidance Note by IFC and the EBRD » (Hébergement des travailleurs : processus et normes - Une note d'orientation de la SFI et de la BERD).²³
- Code de conduite des NU pour les agents de la force publique²⁴
- Principes de base relatifs à l'usage de la force et des armes à feu par les agents de la force publique²⁵

Un aperçu et de brefs résumés des normes et des directives environnementales et sociales internationales applicables sont disponibles dans l'annexe A.

¹⁷ Pour les effets (économiques) liés au déplacement en raison de l'établissement/de la gestion de zones protégées (perte/limitation de l'accès aux ressources naturelles), la NES 5 doit être appliquée.

¹⁸ [Société financière internationale \(SFI\) – Groupe de la Banque mondiale : directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité.](#)

¹⁹ [Organisation pour l'alimentation et l'agriculture \(OAA\) des Nations Unies : directives volontaires de l'OAA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale \(VGGT\).](#)

²⁰ [Organisation pour l'alimentation et l'agriculture \(OAA\) des Nations Unies : code de conduite pour une pêche responsable \(CCRF\).](#)

²¹ [Organisation pour l'alimentation et l'agriculture \(OAA\) des Nations Unies : directives volontaires de l'OAA visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale \(VGSSF\).](#)

²² [Nations unies \(NU\) : principes fondamentaux et directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement](#)

²³ [Société financière internationale \(SFI\) et Banque européenne pour la reconstruction et le développement \(BERD\) : Workers' Accommodation: Processes and Standards - A Guidance Note by IFC and the EBRD \(Hébergement des travailleurs : processus et normes - Une note d'orientation de la SFI et de la BERD\)](#)

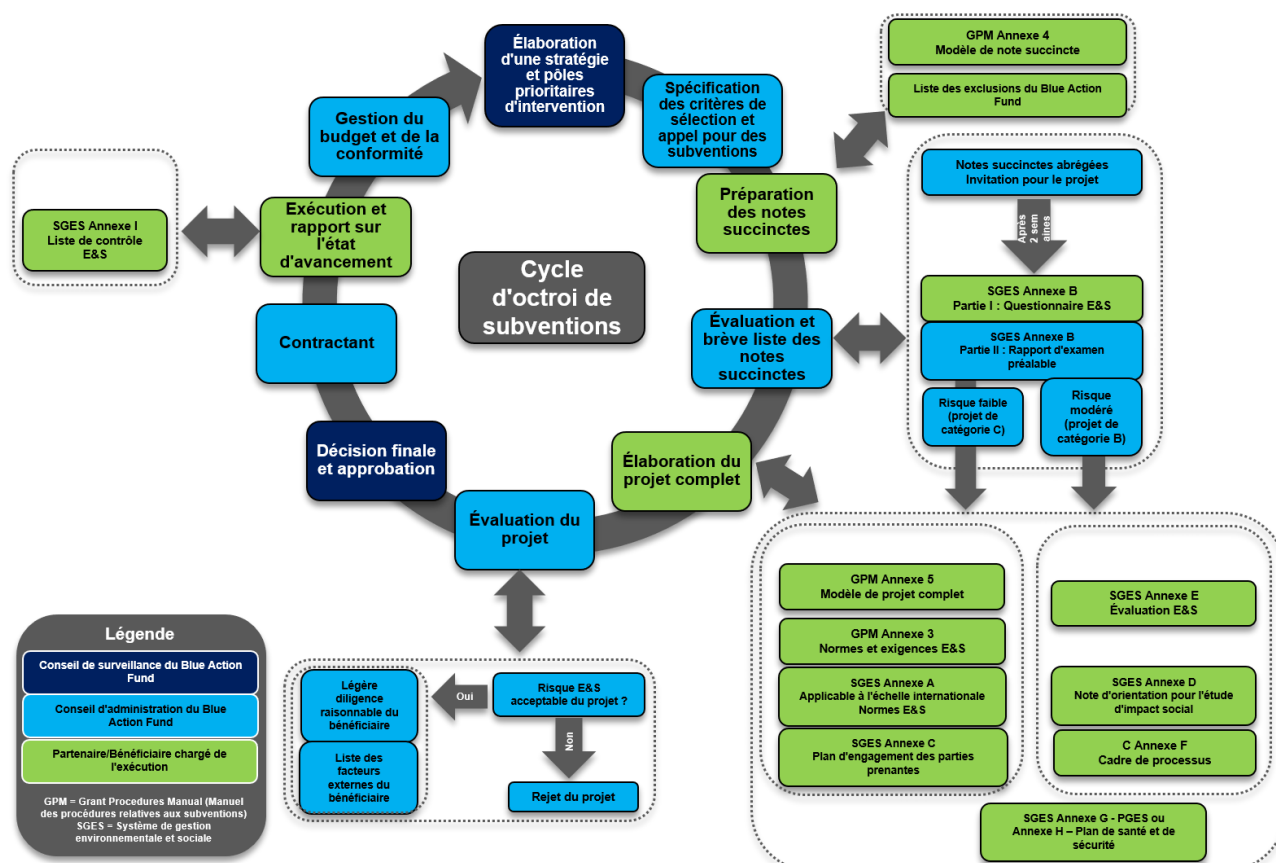
²⁴ <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/codeofconduct.pdf>

²⁵ <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/firearms.pdf>

4 PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES AU SEIN DU SGES DU BLUE ACTION FUND

Un principe clé du processus de gestion des risques E&S consiste à considérer les questions E&S comme faisant partie intégrante de la gestion du cycle du projet. Chacune des étapes du cycle de vie du projet donne la possibilité de répondre aux exigences E&S pour réaliser une bonne performance E&S dans les projets.

Le graphique ci-dessous résume le processus de gestion des risques E&S mis en œuvre par le Blue Action Fund. Le processus est décrit plus loin dans les sections suivantes.



4.1 Étape 1 : évaluation du projet et du bénéficiaire

Les critères d'admissibilité du Blue Action Fund concernent le contenu du projet (« quoi »), l'approche du projet (« comment ») et le bénéficiaire (« qui »). Les candidats doivent réfléchir consciencieusement s'ils remplissent les critères et s'ils ont la capacité d'offrir et de réaliser des projets.

Tous les projets des bénéficiaires doivent être soumis à un processus initial d'évaluation E&S composé des trois étapes suivantes, lesquelles sont expliquées plus en détail ci-dessous :

- Examen préalable : évaluation préliminaire, appelée « Examen préalable », visant à déterminer la pertinence d'un projet sur le plan environnemental, climatique et social. Tous les projets sont classés dans l'une des trois catégories suivantes en fonction de la pertinence de leur impact E&S potentiellement négatif :
 - Catégorie C – projets à faible risque ;
 - Catégorie B – projets à moyen risque ; ou

- Catégorie A – projets à risque élevé (financés uniquement par le Blue Action Fund, si approuvés par les fondateurs du Blue Action Fund).
- Étude de la portée : pour les projets présentant des risques E&S moyens (catégorie B), la portée appropriée de la future évaluation environnementale et sociale est déterminée afin de pouvoir identifier et évaluer plus précisément les conséquences et les risques du projet sur l'environnement, le climat et la société.
- Évaluation : en fonction des résultats obtenus lors des phases d'examen préalable et d'étude de portée, réaliser une évaluation environnementale et sociale (ESA) ou une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES), ou d'autres études.

Examen préalable E&S et catégorisation du projet

Partie intégrante du processus de demande de subventions du Blue Action Fund, tous les projets potentiels doivent être soumis à un processus initial de pré-évaluation E&S permettant de déterminer la catégorie du projet.

L'annexe B présente un questionnaire et un rapport de pré-évaluation E&S pour une identification de haut niveau des risques E&S concernés et fournit des instructions sur la catégorisation des projets. L'annexe B comprend deux parties : Partie I (Questionnaire, à remplir par le bénéficiaire) et Partie II (Rapport de pré-évaluation, à remplir par le Blue Action Fund)²⁶.

Le bénéficiaire dont les notes succinctes ont été présélectionnées doit remplir et soumettre le questionnaire E&S (annexe B - Partie I) peu après avoir reçu l'invitation pour le projet. Il sera ensuite examiné par le personnel responsable des questions E&S du Blue Action Fund.

Le Blue Action Fund vérifiera que le projet proposé par le bénéficiaire n'inclut pas des critères qui le placeraient sur la liste des exclusions du Blue Action Fund et préparera le rapport de pré-évaluation E&S (Annexe B – Partie II) qui classera les projets dans la catégorie A, B ou C en fonction de leurs impacts potentiellement négatifs sur les plans environnemental et social, selon les définitions suivantes :

- Projets de catégorie C :
 - Risques ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimaux ou nuls.
- Projets de catégorie B :
 - Risques ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs potentiellement limités peu nombreux, généralement propres à un endroit, en grande partie réversibles et facilement gérables par des mesures d'atténuation.
 - Les projets de catégorie B doivent au moins être soumis à une « Évaluation environnementale et sociale » (voir modèle d'évaluation E&S à l'annexe E) pour les risques identifiés et les sujets de préoccupation. Si on s'attend à ce que les impacts concernent uniquement le plan social (par ex. impacts sur les moyens d'existence en raison d'une restriction d'accès), une évaluation d'impact social doit être menée. L'annexe D présente une note d'orientation pour l'évaluation de l'impact social (EIS).²⁷
 - Une évaluation E&S est destinée à appréhender les risques E&S essentiels, tout en étant réalisable malgré les contraintes de temps et budgétaires du Blue Action Fund.
 - Une évaluation E&S est uniquement centrée sur les risques E&S spécifiques signalés et est adaptée à l'objectif afin de formuler des mesures d'atténuation appropriées pour le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifique au projet. L'annexe G contient un PGES pouvant aussi être utilisé comme modèle pour formuler des PGES plus spécifiques au projet.

²⁶ L'annexe B se base en grande partie sur le document « ESMS Questionnaire & Screening Report – for field projects » (Questionnaire et rapport de pré-évaluation du SGES – pour les projets sur le terrain).

²⁷ La note d'orientation pour l'évaluation de l'impact social est extraite du SGES de l'UICN.

- En cas de restriction d'accès involontaire dans des zones protégées, lequel déclenche la NES 5 de la Banque mondiale, un cadre de processus (voir Annexe F) doit être préparé.
- Les projets de catégorie B doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation telles que prévues dans les PGES spécifiques au projet, adaptées aux impacts et récepteurs identifiés.
- Les projets de catégorie A (habituellement exclus du programme de financement du Blue Action Fund, sauf si approuvés par les fondateurs du Blue Action Fund) :
 - Par définition, les projets de catégorie A présentent divers risques et impacts E&S négatifs importants. Les facteurs de déclenchement généraux de la catégorie A peuvent être de nature complexe, d'une grande à très grande échelle, la sensibilité de l'emplacement du projet ou l'irréversibilité des impacts.

Le tableau ci-dessous donne des exemples de la catégorisation E&S attendue pour le portefeuille de projets du Blue Action Fund en fonction du type de projet. Toutefois, chaque projet possède ses propres caractéristiques E&S uniques, lesquelles dépendent souvent de l'emplacement du projet. Par conséquent, le tableau ci-dessous est conçu comme outil d'information générale et n'est fourni qu'à titre d'exemple. Les projets doivent être classés en fonction des risques E&S tels qu'ils sont identifiés dans le questionnaire et le rapport de pré-évaluation E&S.

Catégorie C - Risque E&S faible	Catégorie B - Risque E&S moyen	Catégorie A - Risque E&S élevé
- Faibles besoins d'espace - Impacts négatifs sur l'environnement nuls ou négligeables - Aucun impact négatif sur la population - Aucune restriction d'accès aux ressources ou perte de moyens de subsistance - Construction à petite échelle - Petit nombre d'ouvriers impliqué	- Possibles impacts négatifs sur l'environnement (y compris impacts sur les poissons, les coraux et l'habitat marin) - Déplacement physique ou économique limité - Restriction d'accès aux ressources ou perte de moyens de subsistance - Impacts potentiels sur le patrimoine culturel ou les peuples autochtones - Construction de moyenne envergure	- Impacts environnementaux et sociaux négatifs - Déplacement physique ou économique involontaire de personnes - Impacts négatifs sur le patrimoine culturel ou les peuples autochtones

4.2 Étape 2 : évaluation des risques E&S

Impacts et risques E&S potentiels

Les projets du Blue Action Fund sont supposés être en grande partie des projets de catégorie C. De ce fait, on s'attend à ce que les impacts globaux des projets du Blue Action Fund soient très positifs. Toutefois, il ne faut pas pour autant négliger les risques et les impacts négatifs. Les risques et les impacts typiques qui sont anticipés dans la majorité des projets du Blue Action Fund sont mentionnés ci-dessous :

- Impacts dus à la localisation des projets
 - Impacts sur le terrain ou par restriction de l'accès aux ressources naturelles terrestres ou marines (menaces pesant sur les moyens de subsistance).
 - Impacts sur les habitats naturels terrestres ou marins, ou sur la faune/flore.
 - Impacts sur le patrimoine culturel.
- Impacts sur la santé et la sécurité des ouvriers (santé et la sécurité au travail) durant des activités de construction, allant des blessures bénignes aux accidents mortels (p. ex. des accidents de bateau entraînant la noyade des membres de l'équipage).
- Impacts sur les conditions de travail durant les activités de construction. De tels impacts peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :
 - Emploi d'enfants conformément aux conventions de l'OIT (travail des enfants).

- Rémunération non conforme aux exigences légales, rémunération non transparente.
- Harcèlement, intimidation ou exploitation de la main-d'œuvre (travail forcé).
- Discrimination envers les ouvriers en raison de l'origine, du sexe, de l'âge, de l'ethnicité ou de tout autre critère non lié au travail.
- Impacts sur la collectivité, particulièrement liés à ce qui suit :
 - Impacts dus à une modification ou une perte de l'actuel type de moyens de subsistance.
 - Accidents sur les sites de construction à ciel ouvert sur lesquels l'accès n'est pas restreint de façon appropriée au public.
 - Impacts liés au tourisme.
 - Nuisances causées à la main-d'œuvre ou au public en raison de l'exposition au bruit, aux vibrations, à la poussière, etc. résultant de la construction.

Éviter les impacts grâce à une conception soignée du projet

De nombreux impacts peuvent être évités si un projet est planifié et conçu soigneusement et prend en compte les aspects E&S dans sa conception. Les points suivants feront partie des principaux points à examiner :

- Planifier des projets minutieusement afin d'éviter :
 - Le déplacement économique de personnes (saisie directe ou restriction de l'accès aux terrains, aux zones de pêche et autres ressources utilisées pour les moyens de subsistance).
 - Les forêts, les zones protégées ou les zones écologiquement sensibles.
 - Les endroits sujets aux catastrophes naturelles.
 - Les zones sensibles d'un point de vue social, culturel ou historique (p. ex. lieux de culte).
- Donner la priorité à l'usage de ressources/matériaux locaux afin d'éviter le trafic généré par le chantier et les impacts liés sur les collectivités.
- Optimiser autant que possible l'usage de ressources naturelles (matériaux, eau, terrains).

Évaluation des risques pour les projets de catégorie C

Généralement, les projets de catégorie C ne requièrent aucune évaluation E&S spécifique supplémentaire. Toutefois, si une petite construction fait partie du projet (p. ex. un bureau de garde forestier, une route d'accès, un embarcadère ou des installations de portée similaire, notamment si elles sont situées dans une aire (marine) protégée), le bénéficiaire doit requérir que ses co-contractants exécutent au moins le PGES pour petite construction (annexe G) et informent le Blue Action Fund des mesures prises pour appliquer la gestion des risques. La mise en œuvre du PGES pour petite construction doit tenir compte des aspects suivants :

- Si le bénéficiaire considère que le PGES ne couvre pas correctement tous les risques, il convient d'envisager et de fixer des mesures supplémentaires.
- Si l'une des mesures d'atténuation mentionnées dans le PGES pour petite construction (annexe G) est considérée comme étant non applicable ou non pertinente pour un projet donné, le bénéficiaire doit en communiquer les raisons, se mettre d'accord avec le Blue Action Fund et formuler par écrit la raison de la non-application.

En cas d'activités mineures de construction (p. ex. utiliser des outils, monter un banc, travailler sur l'eau ou dans des environnements chauds), il est possible d'avoir recours au plan de santé et de sécurité pour les petites activités de construction (annexe H) au lieu du PGES de l'annexe G.

Évaluation des risques pour les projets de catégorie B

Pour les projets de catégorie B, incluant des risques E&S modérés, la portée appropriée de l'évaluation E&S ultérieure est établie initialement par le questionnaire et le rapport de pré-

évaluation E&S. Dans le processus des impacts et ses risques E&S du projet, il est identifié au départ ce qu'il faudra évaluer ultérieurement durant la phase « Élaboration de la proposition complète » via une évaluation E&S séparée.

Des exceptions au processus d'évaluation E&S peuvent être envisagées :

- Si la législation locale exige une EIES ou un document similaire, le bénéficiaire doit se conformer à cette obligation et se soumettre au processus EIES national.
- Si le projet proposé fait partie d'un plan de développement local/régional ou d'un programme plus vaste pour lequel une EIES est disponible, l'obligation de réaliser une évaluation E&S peut être levée si l'EIES disponible aborde correctement les risques identifiés.

Étant donné que les projets visent à produire des résultats bénéfiques pour l'environnement et pour les communautés, il est attendu que les risques E&S survenant dans les projets de catégorie B soient limités. Par conséquent, ils peuvent faire l'objet d'une évaluation E&S ou d'une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) partielle plutôt qu'une EIES complète, tel que ceci est généralement demandé. Un modèle d'évaluation E&S respectif figure à l'annexe E.

Il incombe au bénéficiaire de compléter l'évaluation E&S selon le champ d'application convenu avec le Blue Action Fund et de soumettre le document au Blue Action Fund. Le bénéficiaire doit mobiliser le personnel E&S dûment qualifié (recruté soit en interne soit en externe) afin d'élaborer l'évaluation E&S. Le Blue Action Fund doit examiner et valider la portée et les résultats de l'évaluation E&S.

L'évaluation E&S a pour objectif de confirmer la portée établie initialement et d'identifier éventuellement d'autres impacts E&S négatifs du projet qui sont plus importants pour la conception, la prise de décisions et les intérêts des parties prenantes, et de proposer des mesures d'atténuation appropriées. L'évaluation E&S peut aussi mettre en relief les impacts positifs résultant du projet. Le contenu de l'évaluation E&S doit toutefois être adapté aux critères de catégorisation qui déclenchent la catégorisation « B » du projet.

Le résultat de l'évaluation E&S peut être le suivant :

- Des modifications dans la conception du projet, telles qu'un changement du tracé/site du projet afin d'éviter des risques/impacts.
- Le rejet du projet (ou de sa conception) en raison des impacts environnementaux ou sociaux insupportables.
- La production d'un PGES qui sera utilisé afin de gérer et contrôler les impacts E&S et de réagir à ceux-ci.

Restriction d'accès

Les projets financés par le Blue Action Fund sont susceptibles d'imposer une restriction d'accès aux communautés. Les projets devraient créer de nouvelles aires marines protégées (AMP), étendre des AMP existantes ou augmenter l'application de réglementations dans une AMP.

La restriction d'accès peut avoir des effets positifs (p. ex. augmentation des populations de poissons dans les zones avec restriction d'accès, des effets de démonstration en dehors des zones de pêche interdite) et des effets négatifs (p. ex. prises réduites pour les pêches dans la zone soumise à une restriction d'accès, des frais accrus pour accéder à d'autres zones de pêche).

Un cadre de processus doit être préparé lorsque des projets du Blue Action Fund peuvent entraîner des restrictions involontaires dans l'accès aux ressources naturelles dans des parcs et des aires protégées légalement désignés. Le cadre de processus a pour but d'établir un processus qui permet aux membres des communautés potentiellement affectées de participer à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures requises pour réaliser les objectifs de la NES 5 de la Banque mondiale, et à la réalisation et au contrôle des activités pertinentes du projet. L'annexe F comporte des éléments d'orientation pour préparer un cadre de processus ainsi que des recommandations pour le développement de Plans de rétablissement des moyens de subsistance, au cas où les restrictions d'accès entraînent la perte de moyens de subsistance.

En cas de restriction d'accès volontaire pour les communautés (p. ex. restrictions saisonnières aux ressources utilisées collectivement), le processus participatif doit être décrit et suffisamment documenté afin de démontrer que les restrictions sont volontaires. Ceci doit se faire dans le cadre du PEPP, en présentant les procès-verbaux de la réunion, les accords, le plan de développement et autres documents et, le cas échéant, p. ex. en cas de perte (temporaire) de moyens de subsistance, les grandes lignes des mesures d'atténuation dans un plan de gestion ou un plan d'action. Les restrictions d'accès volontaires feront l'objet d'une décision collective des communautés concernées. Les décisions seront entièrement volontaires et n'impliquent aucune modification des droits d'accès de la communauté à ces ressources. Le processus de prise de décisions doit refléter un consensus volontaire et éclairé. Il doit également inclure les groupes vulnérables, tels que les femmes, les personnes âgées et les jeunes.

Déplacement involontaire

Les projets du Blue Action Fund ne sont généralement pas censés provoquer un déplacement physique (perte d'un logement résidentiel) ou économique (perte de terrains, de moyens de subsistance, d'accès à des ressources naturelles). En cas de perte provoquée volontairement (p. ex. vendeur et acheteur consentants) et de manière limitée, il conviendra de préparer un plan de réinstallation ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance, ou tout document similaire.

4.3 Étape 3 : plans de gestion environnementale et sociale (PGES)

Un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) a pour objectif d'aider les bénéficiaires à éviter et à atténuer les impacts E&S négatifs tout au long du cycle de vie d'un projet. Fondé sur l'évaluation environnementale et sociale, le PGES saisit les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation liés devant être pris en compte. Le bénéficiaire supervisera et contrôlera l'exécution du PGES et demeurera responsable en dernier ressort.

Mesures d'atténuation pour les activités de construction de petite envergure

Cette sous-section décrit les mesures d'atténuation minimales devant être exécutées si un projet inclut tout type d'activités de construction. Elle est complétée par l'annexe G qui fournit un PGES pour les petites constructions. Bien qu'il puisse s'avérer nécessaire d'envisager des mesures supplémentaires et de les inclure dans le PGES, cette section rappelle les mesures les plus pertinentes.

En cas d'activités mineures de construction (p. ex. utiliser des outils, monter un banc, travailler sur l'eau ou dans des environnements chauds), il est possible d'avoir recours au plan de santé et de sécurité pour les petites activités de construction (annexe H) au lieu du PGES de l'annexe G.

Conditions de travail

Tous les projets doivent respecter les normes de travail internationales (normes fondamentales du travail de l'OIT²⁸). Par conséquent, tous les projets financés par le Blue Action Fund doivent être conformes aux normes minimales suivantes :

- Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être employés si le travail les empêche de fréquenter l'école à temps plein. Le temps cumulé entre l'école et le travail, transport inclus, ne doit pas dépasser 10 heures par jour.
- Les jeunes ouvriers de moins de 18 ans ne peuvent travailler de nuit ni effectuer des tâches susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.
- Tout travail doit être rémunéré selon le principe « à travail égal, salaire égal » conformément aux normes de rémunération applicables dans le pays où le projet est mis en œuvre.
- Les relations d'emploi doivent être basées sur des principes d'égalité des chances, de traitement équitable et de non-discrimination (p. ex. en raison du sexe, de l'âge ou de l'origine).

²⁸ [Normes fondamentales du travail de l'OIT](#)

- En général, la contribution de la communauté sous forme de travail est admise, dans la mesure où la contribution est volontaire et n'affecte pas les moyens de subsistance de façon négative.
- Le travail forcé, y compris le travail pénitentiaire, est inacceptable.
- Tous les ouvriers doivent avoir accès à un mécanisme de traitement des plaintes qui garantit l'anonymat.
- Tout ouvrier doit pouvoir jouir de conditions de logement acceptables garantissant un espace convenable, l'approvisionnement en eau, un système d'évacuation des eaux usées adéquat, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, les incendies et les animaux porteurs de maladies, la sécurité nécessaire, des installations sanitaires adéquates, une ventilation suffisante, des installations de stockage et de cuisson ainsi qu'un éclairage naturel et artificiel approprié.
- Tout ouvrier doit avoir accès aux services médicaux d'urgence. Les sites de construction doivent disposer au minimum de trousse de premiers secours et fournir des informations sur les établissements médicaux les plus proches, ainsi qu'un numéro de téléphone d'urgence et un moyen de transport.
- Pour les contributions communautaires au travail à réaliser dans le cadre du projet, la santé et la sécurité au travail, les dispositions des assurances et toute autre disposition pertinente liée au travail effectué doivent être régies.

Les bénéficiaires accorderont la priorité aux communautés locales à fournir de la main-d'œuvre qualifiée (sous-traitants) et non qualifiée, si possible, afin d'encourager la croissance sociale et le développement dans la zone du projet. Les politiques et la procédure de recrutement seront clairement définies afin d'éviter toute réclamation et apparition de conflits.

Santé et sécurité au travail

Le cas échéant, il incombe au bénéficiaire et à ses co-contractants d'organiser la formation de tous les ouvriers sur site en ce qui concerne les questions de santé et sécurité au travail, de façon à ce que les ouvriers comprennent les risques liés au travail et sachent se protéger et protéger les autres. La formation sera adaptée en fonction des risques encourus et sera dispensée avant que les ouvriers ne commencent à travailler et à chaque fois que de nouveaux risques seront identifiés. La formation abordera les principaux risques pour la santé et la sécurité des ouvriers liés au lieu de travail, les pratiques de travail sûres, les procédures d'urgence et l'exigence de produire des rapports d'incidents. En bonne pratique, la formation relative à la santé et à la sécurité au travail sera documentée (listes de présence signées, mentionnant au moins la date et le thème de la formation) et tenue à la disposition des autorités du travail et du Blue Action Fund à des fins d'inspection, si demande en est faite.

Si le co-contractant ne dispose pas des capacités suffisantes pour fournir cette formation, le bénéficiaire devra trouver une autre solution afin de garantir que les ouvriers sont dûment formés.

Les bénéficiaires et leurs co-contractants sont aussi chargés de fournir un équipement de protection individuelle adapté aux risques professionnels. Toute exposition à des risques graves pour les ouvriers entraînera l'interruption du travail, jusqu'à ce que l'exposition au danger soit ramenée à un niveau jugé raisonnable. Un ensemble de préparation aux urgences et de mesures d'intervention d'urgence, approprié pour le niveau de risque respectif d'une intervention donnée, doit compléter les dispositions concernant la santé et la sécurité au travail.

Le bénéficiaire doit établir des procédures en matière de déclaration d'incidents survenant au travail (accidents mortels, cas de traitement médical ; cas de premiers soins ; blessures entraînant une perte de temps de travail ; accidents évités de justesse . phénomènes naturels ; conditions de sécurité et de sûreté). L'idée derrière la déclaration d'incidents est de communiquer les problèmes liés à la santé et à la sécurité afin d'améliorer en permanence les pratiques sanitaires et sécuritaires et de réduire le risque d'incidents dans les projets du Blue Action Fund.

4.4 Étape 4 : engagement des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes se réfère à un processus de partage de l'information et des connaissances, cherchant à comprendre les préoccupations des autres et à y répondre, et à établir des relations fondées sur la collaboration. La consultation et la divulgation des parties prenantes sont des éléments essentiels de l'engagement et sont indispensables à la réalisation de projets réussis. Tous les projets financés par le Blue Action Fund sont censés disposer d'une forte composante mêlant engagement, activités et programmes communautaires.

En ce qui concerne l'information et la divulgation au public des informations E&S, ce SGES est disponible sur le site Internet. De plus, les documents environnementaux et sociaux pertinents des sous-projets seront mis à disposition sur le site Internet du BAF au moment opportun. Pour les sous-projets financés par GCF, les calendriers pertinents établis pour la divulgation au public conformément à la politique du GCF en matière de divulgation d'informations²⁹ seront respectés avec assiduité pour tous les documents E&S requis du sous-projet respectif.

Objet

L'objectif global du PEPP est de veiller à ce qu'une approche opportune, cohérente, complète, coordonnée et culturellement appropriée soit adoptée pour la consultation et la divulgation des projets. L'idée est de démontrer l'engagement du Blue Action Fund en faveur d'une approche internationale des meilleures pratiques en matière d'engagement. Dans ce contexte, de bonnes relations avec les parties prenantes sont également une condition préalable à une bonne gestion des risques. Plus précisément, les objectifs de la consultation des parties prenantes sont les suivants :

- Informer : en encourageant les parties prenantes à comprendre les enjeux, les problèmes, les alternatives, les opportunités et les solutions grâce à un partage équilibré et objectif des informations.
- Consulter : en obtenant un retour d'information et en reconnaissant les préoccupations et les aspirations des parties prenantes au sujet de l'analyse, des alternatives et des décisions en ce qui concerne les projets de développement.
- Impliquer : en travaillant directement avec les parties prenantes afin de garantir que leurs préoccupations et leurs aspirations soient comprises et prises en considération, et afin d'assurer que leurs préoccupations/aspirations seront directement reflétées dans les solutions de remplacement mises en place, et qu'elles recevront un retour d'information sur la manière dont leur contribution a influencé les décisions finales.
- Responsabiliser : en faisant des parties prenantes des partenaires dans chacun des aspects des décisions, y compris dans le développement des alternatives proposées et l'identification des solutions à privilégier.

Parties prenantes

Le terme « parties prenantes » se réfère aux personnes ou aux groupes qui sont affectés par un projet, directement ou indirectement, ainsi qu'à ceux qui peuvent trouver des intérêts à participer à un projet ou qui ont la possibilité d'influencer son résultat, de façon positive ou négative. Dans ce contexte, les parties prenantes comprennent :

- Les personnes vivant à proximité d'un site proposé pour un projet ou utilisant les ressources naturelles présentes (villageois, membres d'une communauté localement affectés).
- Les autorités nationales ou locales impliquées dans la planification de développement, ayant un intérêt dans le projet (autorité médicale/scolaire) ou délivrant des autorisations et des permis en matière de construction/d'exploitation.
- Les autorités traditionnelles/informelles ou les responsables locaux et chefs religieux.

²⁹ https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/GCF_policy_-_Information_Disclosure_Policy.pdf/eca387d2-06b3-42c9-89f9-4976f2e802f4

- Les organisations et les groupes de la société civile ayant des intérêts particuliers, la communauté académique, ou toute autre entreprise.
- Les partenaires impliqués dans la réalisation du projet (consultants, co-contractants, ouvriers, employés).
- Les minorités vulnérables/peuples autochtones, conformément à la définition NP 7 du SFI, qui peuvent être présents dans la zone proposée pour le projet et affectés par le projet. Dans la définition NP 7 du SFI, le terme « peuples autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct possédant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :
 - Auto-identification en tant que d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par les autres.
 - Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou à des territoires ancestraux dans la localité du projet et aux ressources naturelles dans ces habitats et territoires.
 - Institutions culturelles, économiques, sociales, ou politiques coutumières séparées de celles de la société et de la culture dominante.
 - Langue ou dialecte autochtone, souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

Exécution

Le bénéficiaire doit collaborer avec les personnes vivant dans la zone située autour du site du projet (y compris les voisins, les décideurs locaux ou les organisations communautaires) au début du processus de planification et durant les activités de mise en œuvre/construction afin de les informer des mesures prévues et de leur demander leur avis sur de possibles points sensibles.

L'engagement des parties prenantes doit être documenté par le bénéficiaire sous forme de procès-verbal et de listes de présence. Un modèle du plan d'engagement des parties prenantes pour les projets du Blue Action Fund figure à l'annexe C. Ce plan d'engagement des parties comprend un modèle de liste de parties prenantes et un formulaire de réclamation publique. Au cas où des peuples autochtones sont affectés par le projet, le principe de consentement exprimé librement au préalable et en connaissance de cause doit être abordé dans le plan d'engagement des parties prenantes.

Le bénéficiaire effectuera des visites sur le terrain et mènera des discussions avec la population locale tout au long de la phase de conception et de planification. Ceci permettra d'améliorer l'acceptation sociale, la « propriété » et d'augmenter les chances de succès du projet. Il est important de ne pas susciter des attentes irréalistes parmi la population : les sujets essentiels qui peuvent influencer l'acceptation sociale d'un projet seront clarifiés, tels que les possibilités d'emploi et les opportunités commerciales, ou encore les coûts d'utilisation de l'infrastructure proposée.

Un mécanisme de gestion des griefs doit être mis à disposition des ouvriers et du public durant la phase de planification (voir section suivante).

Mécanisme de gestion des griefs

Le mécanisme de gestion des griefs a pour objectif d'exécuter un processus formalisé (identification, suivi et réparation) afin de gérer les plaintes liées au projet qui émanent des communautés, des ouvriers et d'autre parties prenantes. Un mécanisme de gestion des griefs doit garantir que les commentaires, les suggestions et les objections des parties prenantes sont saisis et pris en compte. Les grandes lignes d'un mécanisme de gestion des griefs sont présentées dans l'annexe C.

On définit la plainte comme une question, une préoccupation, une problématique ou une revendication, perçue ou réelle, pour laquelle une personne ou un groupe communautaire souhaite voir traitée et résolue par le bénéficiaire, ses co-contractants ou le Blue Action Fund. Par exemple :

- Une plainte spécifique à propos des impacts, des dommages ou des préjudices causés par le projet.
- Des préoccupations à propos des activités pendant la construction ou l'exploitation, ou des incidents ou impacts perçus.

Le mécanisme de gestion des griefs doit aussi prendre en compte le retour d'information et les suggestions de nature positive. Le mécanisme de gestion des griefs est censé être :

- Systématique : toute forme de plainte liée au projet doit être traitée.
- Transparent : les parties prenantes doivent être informées de l'existence d'un mécanisme de gestion des griefs, les plaintes doivent être documentées et enregistrées.
- Approprié : adapté à la portée du projet et aux conditions locales, culturellement acceptable.
- Suivi de mesures correctives : les plaintes doivent être traitées de façon pertinente et les réponses apportées doivent être documentées. La résolution en temps opportun des plaintes est essentielle pour garantir l'exécution du projet.

Le bénéficiaire est chargé de mettre en œuvre un mécanisme de gestion des griefs formel qui tient compte des exigences décrites et qui est rendu accessible à tout moment au Blue Action Fund. En cas de plaintes graves ou qui ne peuvent pas être résolues rapidement, les bénéficiaires sont tenus d'informer le Blue Action Fund des détails. De plus, le Blue Action Fund maintient ouverte une voie de communication séparée envers les parties prenantes au cas où les bénéficiaires ne traitent pas ces questions de façon adéquate. Le mécanisme institutionnel de règlement des griefs (GRM) propre au Blue Action Fund (BAF) sera en place d'ici le début du deuxième trimestre 2020. Pour l'instant, le mécanisme institutionnel de règlement des griefs de la KfW sera le principal mécanisme de gestion des griefs³⁰. Les personnes responsables de la gestion des griefs à la KfW sont l'équipe de gestion des réclamations³¹, le chef de projet KfW responsable et l'expert environnemental et social KfW responsable. La Fund Management Team est responsable de la gestion des griefs au Blue Action Fund.

Les bénéficiaires doivent nommer une personne en tant que responsable du mécanisme de gestion des griefs (habituellement le responsable de l'exécution) qui informera les collègues et les co-contractants des procédures du mécanisme, réunira les formulaires de plaintes, les reportera sur le registre des plaintes et fournira au Blue Action Fund des données concernant le rapport de projet. Les parties prenantes doivent être informées de l'existence d'un tel mécanisme et les bénéficiaires doivent s'assurer que le processus est pris en compte par les parties prenantes pour être culturellement approprié, fiable et efficace.

Les plaintes peuvent être formulées de manière informelle au cours d'une conversation (une plainte n'est pas nécessairement formulée sous forme écrite). Par conséquent, les employés du bénéficiaire doivent être sensibilisés à ce système. Toutes les plaintes doivent être documentées par les employés du bénéficiaire et envoyées au responsable du mécanisme de gestion des griefs, puis consignées dans un journal des plaintes (sur support papier ou électronique).

Le journal des griefs doit inclure au moins les catégories suivantes :

- Nom et coordonnées du contact (sauf si le contact souhaite rester anonyme)
- Date et description de la plainte
- Réponse apportée à la plainte/mesure corrective mis en œuvre

4.5 Étape 5 : contrôle E&S et établissement de rapport

Le Blue Action Fund maintient un système à deux niveaux pour le contrôle et la documentation de l'exécution du SGES :

³⁰ <https://www.kfw-entwicklungsbank.de/International-financing/KfW-Development-Bank/KfW-Development-Finance-Complaint-form.html>

³¹ FZ_Complaints@kfw.de

- Contrôle principal : responsabilité du bénéficiaire
- Contrôle secondaire : responsabilité du Blue Action Fund et de ses partenaires (financiers)

Le contrôle et la documentation sont constitués de rapports (p. ex. plan d'engagement des parties prenantes, plans de gestion, etc.) fournis par le bénéficiaire (contrôle direct/principal) et des visites de contrôle effectuées par le Blue Action Fund et ses conseillers (contrôle indirect ou secondaire). Les questions E&S font systématiquement partie de toutes les activités de contrôle.

La KFW participera directement aux visites de contrôle et aux visites de suivi de l'avancement, y compris les experts des questions environnementales et sociales de KFW. Les rapports de contrôle provenant des bénéficiaires seront partagés avec la KFW à des fins de commentaires et de non-objection et incluront les documents environnementaux et sociaux.

Suivi réalisé par les bénéficiaires

Le bénéficiaire est chargé du suivi quotidien de la mise en œuvre des exigences E&S et de l'engagement des parties prenantes dans les projets. Il incombe au bénéficiaire de se mettre d'accord avec ses co-contractants sur la manière de réaliser ce suivi. Un modèle de liste de contrôle E&S figure à l'annexe H.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra obligatoirement respecter les exigences suivantes :

- L'engagement des parties prenantes doit être documenté par le bénéficiaire sous forme de comptes-rendus, dans la mesure du possible accompagnés de listes de présence (voir aussi Annexe C pour la déclaration de l'engagement des parties prenantes).
- Les co-contractants devront immédiatement signaler au bénéficiaire toute situation d'urgence se produisant. Il est demandé au bénéficiaire de documenter ces questions et de les signaler au Blue Action Fund dès que possible.
- Les situations d'urgence peuvent inclure, entre autres :
 - Un accident mortel ou grave se produisant sur le chantier ou dans la communauté, et qui est directement lié aux activités de construction (p. ex. un accident de circulation) .
 - Une situation imprévue déclenchée par un facteur externe, et qui entraîne ou qui entraînera probablement une interruption ou un report des travaux (problèmes de sécurité dans la zone, catastrophe naturelle; troubles sociaux/communautaires) .
 - Des conditions de travail inacceptables telles que le travail des enfants ou le travail forcé.
 - Le non-respect des exigences nationales, par exemple suite à la perte du permis d'exploitation ou de toute autre autorisation nécessaire délivrée par les autorités locales, ou toute action en justice ou menace d'action en justice portant sur le projet.
 - Une complication imprévue du projet telle que des problèmes liés aux terrains/moyens de subsistance/accès (besoin inattendu de déplacement physique ou économique) ou impacts environnementaux importants.
 - Toute plainte émise par les ouvriers, les personnes affectées par le projet ou d'autres parties prenantes qui nécessitent des voies de recours rapides.
 - Tout autre problème qui pourrait sérieusement menacer les chances de réussite du projet ou entacher la réputation du Blue Action Fund.

Tout bénéficiaire qui ne ferait pas de son mieux pour remplir cette exigence de déclaration peut être soupçonné de ne pas respecter son contrat, ce qui peut mener à l'annulation du financement ou à l'exclusion pour de futurs financements.

- Le bénéficiaire doit fournir au Blue Action Fund des informations sur l'avancement de l'exécution du PGES dans le cadre des documents du rapport de subvention semestriel et annuel.
- Le bénéficiaire fera généralement de son mieux pour rester informé de la situation, éventuellement en confirmant les informations des co-contractants via l'engagement avec la

communauté ou les représentants de la communauté, ou en utilisant les informations fournies dans les médias (sociaux).

- D'autres problèmes à signaler dans les rapports d'avancement et de fin de projet sont ceux qui ne nécessitent pas une action immédiate de la part du Blue Action Fund. Ceci peut inclure, entre autres :
- Les accidents bénins et la mesure prise pour lutter contre le risque.
- Les écarts mineurs par rapport au PGES, y compris l'absence de pertinence des exigences du PGES.
- Les écarts par rapport au projet qui ne déclenchent pas un risque E&S ou l'acceptation sociale du projet.

5 ANNEXES

5.1 Annexe A : Aperçu des normes environnementales et sociales internationales applicables

5.2 Annexe B : Questionnaire environnemental et social et rapport de pré-évaluation

Partie I – Questionnaire E&S

Partie II – Rapport de pré-évaluation E&S

5.3 Annexe C : Plan d'engagement des parties prenantes (avec mécanisme de gestion des griefs)

5.4 Annexe D : Note d'orientation pour l'évaluation de l'impact social

5.5 Annexe E : Modèle d'évaluation environnementale et sociale

5.6 Annexe F : Cadre formel pour la restriction d'accès

5.7 Annexe G : Plan de gestion environnementale et sociale – Petite construction

5.8 Annexe H : Plan de santé et de sécurité – Petites activités de construction

Annexe A
Aperçu des normes environnementales et sociales
internationales applicables

Septembre 2019

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	3
2	SFI - NORMES DE PERFORMANCE (BANQUE MONDIALE).....	3
3	DIRECTIVE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DE LA KFW	4
4	LA BANQUE MONDIALE - DIRECTIVES EHS.....	5
5	BMZ - DIRECTIVES SUR LES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	5
6	NATIONS UNIES - PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES SUR LES EXPULSIONS ET LES DÉPLACEMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT	5
7	SFI & BERD - HÉBERGEMENT DES TRAVAILLEURS.....	6
8	OAA - DIRECTIVES VOLONTAIRES POUR UNE GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RÉGIMES FONCIERS APPLICABLES AUX TERRES, AUX PÊCHES ET AUX FORÊTS (VGGT)	6
9	8. OAA - CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE (CCRF)	7
10	OAA - DIRECTIVES VOLONTAIRES VISANT À ASSURER LA DURABILITÉ DE LA PÊCHE ARTISANALE (VGSSF).....	7

1 INTRODUCTION

Les normes et directives environnementales et sociales internationales suivantes soulignent l'engagement du Blue Action Fund à intégrer la durabilité sociale et environnementale dans ses projets et à favoriser le développement durable en multipliant les opportunités positives et les bénéfices et en assurant que les risques et les impacts néfastes sont évités, réduits, atténués et gérés.

Par conséquent, toutes les activités d'un projet financées et soutenues par le Blue Action Fund doivent être conformes aux dispositions et au cadre juridique des pays hôtes où sont réalisés ces projets. De plus, ces activités doivent adhérer aux exigences et aux normes internationales et, le cas échéant, prendre en compte les informations figurant dans les directives présentées plus bas.

2 SFI - NORMES DE PERFORMANCE (BANQUE MONDIALE)

Les normes de performance de la SFI (2012)³² définissent les responsabilités des promoteurs des projets pour gérer les risques environnementaux et sociaux qui y sont liés.

Norme de performance	Portée
NP 1 : Évaluation de l'impact environnemental et social	Exige l'établissement d'un système de gestion environnementale et sociale afin d'aider les projets à anticiper les risques environnementaux et sociaux engendrés par leurs activités et éviter, réduire et compenser de tels impacts en fonction des besoins. Un bon système de gestion prévoit la consultation des parties prenantes et un moyen de traiter les plaintes des ouvriers et des communautés locales.
NP2 : Emploi et conditions de travail	Exige que les sociétés traitent leurs ouvriers équitablement, procurent des conditions de travail sûres et saines, évitent d'avoir recours au travail des enfants et au travail forcé, et identifient les risques dans leur chaîne d'approvisionnement principale. La norme de performance 2 de la SFI exige également la prise en compte de conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notamment les huit conventions « fondamentales » : • Convention n° 87 de l'IOT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical • Convention n° 98 de l'IOT sur le droit d'organisation et de négociation collective • Convention n° 29 de l'IOT sur le travail forcé • Convention n° 105 de l'IOT sur l'abolition du travail forcé • Convention n° 138 de l'IOT sur l'âge minimal (d'admission à l'emploi) • Convention n° 182 de l'IOT sur les pires formes de travail des enfants • Convention n° 100 de l'IOT sur l'égalité de rémunération • Convention n° 111 de l'IOT sur la discrimination (emploi et profession)
NP 3 : Prévention et gestion de la pollution	Exige la prise en compte de pratiques et de technologies qui permettent d'encourager l'efficacité énergétique, d'avoir recours à des ressources de manière durable (y compris l'énergie et l'eau) et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

³² [Normes de performance de la SFI](#)

NP4 : Santé, sécurité et protection de la collectivité	Exige l'adoption de pratiques responsables afin de réduire l'exposition des communautés locales aux risques et aux impacts néfastes liés aux accidents sur le chantier, aux matériaux dangereux, à la propagation des maladies ou aux interactions avec le personnel de sécurité privé, y compris la gestion des préparatifs et de l'intervention d'urgence, et la gestion des forces de sécurité.
NP5 : Acquisition de terres et réinstallations involontaires	Exige que les projets évitent la réinstallation involontaire et réduisent son impact sur les personnes concernées en appliquant des mesures d'atténuation telles que le versement d'un dédommagement équitable et des améliorations des conditions de vie. L'engagement actif de la communauté tout au long du processus est essentiel.
NP 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	Exige que les projets prennent en compte la protection et la préservation de la biodiversité, assurent le maintien de services écosystémiques et gèrent les ressources naturelles vivantes de façon appropriée. Ce dernier point est particulièrement pertinent dans les pays en développement où les moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles prédominent souvent.
NP 7 : Peuples autochtones ³³	Définit le terme « peuples autochtones » et exige des activités qu'elles réduisent les impacts négatifs, encourage le respect des droits de l'Homme, la dignité et la culture des populations autochtones, et accroissent les effets bénéfiques sur le développement de manière culturellement appropriée. La consultation et la participation éclairées avec les peuples autochtones tout au long du processus de projet est une exigence fondamentale. Au cas où la NP 7 de la SFI (peuples autochtones) venait à être déclenchée, le principe de consentement préalable, libre et éclairé (CPLCC) doit être appliqué.
NP8 : Patrimoine culturel	Exige de protéger le patrimoine culturel contre les impacts néfastes des activités liées au projet, de soutenir sa préservation et d'encourager le partage équitable des avantages liés à l'utilisation du patrimoine culturel. Le patrimoine culturel englobe les propriétés et les sites qui revêtent une importance archéologique, historique, culturelle, artistique et religieuse.

3 DIRECTIVE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DE LA KfW

La directive en matière de durabilité de la KfW : Évaluation de la performance environnementale, sociale et climatique : principes et processus (2016)³⁴ exige que soient respecté l'ensemble des lois et réglementations nationales applicables dans le domaine de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail et sur le plan social, ainsi que le droit international public, y compris les conventions et les traités qui ont été adoptés par le pays hôte respectif et qui sont applicables au projet.

La directive en matière de durabilité de la KfW ne comprend pas de normes distinctes pour l'évaluation E&S, l'atténuation et le contrôle. Elle fait plutôt référence aux garanties environnementales et sociales de la Banque mondiale (pour les projets gouvernementaux) et aux normes de performance (NP) environnementales et sociales de la Société financière internationale

³³ Au cas où la NP 7 de la SFI (Peuples autochtones) est déclenchée, le principe de consentement préalable, libre et éclairé (CPLCC) s'applique. CPLCC fait référence au processus par lequel une communauté de peuples autochtones concernée prend une décision conformément à ses dispositions juridiques, ses traditions et ses pratiques culturelles. Le processus de CPLCC doit se traduire par une approbation ou un rejet du projet proposé et une déclaration accompagnant les mesures d'atténuation ou les accords de partage des avantages. Le CPLCC est censé être établi à travers une négociation de bonne foi entre l'ONG et les communautés autochtones participantes et être entièrement documenté en tant que processus mutuellement acceptable entre les parties, en montrant la preuve d'un accord entre elles à la suite des négociations et en mettant clairement en relief les dispositions régissant le partage des avantages et des risques.

³⁴ [Directive en matière de durabilité de la KfW](#)

(SFI) (pour les projets du secteur privé), ainsi qu'aux diverses directives de la Banque mondiale/SFI en matière d'environnement, de santé et de sécurité applicables à un type de projet en particulier. Par conséquent, il est exigé que le SGES soit conforme aux garanties environnementales et sociales internationales.

4 LA BANQUE MONDIALE - DIRECTIVES EHS

Les directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHS)³⁵ sont des documents techniques de référence comportant des exemples généraux et spécifiques à l'industrie de bonnes pratiques internationales en usage dans l'industrie. Les directives EHS contiennent les niveaux et les mesures de performance acceptables qui sont généralement considérés comme étant réalisables dans les nouvelles installations, à un coût raisonnable et en ayant recours à la technologie existante. Lorsque les réglementations du pays hôte diffèrent des niveaux et des mesures présentés dans les directives EHS, les projets devront atteindre l'objectif le plus exigeant.

Les directives EHS pertinentes pour les activités du Blue Action Fund peuvent comprendre :

- Les directives EHS générales (p. ex. pour toute activité de construction)
- L'aquaculture
- Le développement du tourisme et de l'hôtellerie

5 BMZ - DIRECTIVES SUR LES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Les directives du Ministère allemand de la Coopération économique et du développement (BMZ) sur l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'Homme, y compris l'égalité des sexes, dans les propositions de programme de coopération technique et financière bilatérale allemande³⁶ visent à fournir une aide pour l'évaluation obligatoire des risques et des impacts pour les droits de l'Homme. Elles traduisent également les directives et le plan annoté pour les propositions de programmes de coopération au développement en termes plus spécifiques en ce qui concerne les droits de l'Homme. Les exigences de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme telles qu'elles sont exposées dans ces directives servent aussi de base aux mécanismes d'établissement de rapport, d'évaluation et de responsabilité.

Les directives illustrent les domaines à risque sélectionnés pour les droits de l'Homme et proposent des manières d'améliorer l'orientation prenant en compte les droits de l'Homme pour les interventions de développement.

6 NATIONS UNIES - PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES SUR LES EXPULSIONS ET LES DÉPLACEMENTS LIÉS AU DÉVELOPPEMENT

Pour résumer brièvement, les principes fondamentaux et directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement³⁷ exigent ce qui suit :

- Indemnité juste et équitable : pour tout dommage économiquement évaluable, de façon appropriée et proportionnelle à la gravité de la violation et aux circonstances propres à chaque cas. Ils stipulent en outre que l'indemnité en espèces ne doit en aucun cas remplacer une indemnité réelle sous forme de terrains et de ressources collectives.

³⁵ [Directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité](#)

³⁶ [Directives du BMZ sur l'intégration des normes relatives aux droits de l'Homme](#)

³⁷ [Principes et directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement](#)

- Restitution et retour : lorsque les circonstances le permettent, l'État doit donner la priorité à la restitution et au retour pour toutes les personnes soumises à des expulsions forcées. Toutefois, les personnes concernées ne doivent pas être contraintes de réintégrer leur domicile, leurs terres ou leur lieu d'origine. Lorsque le retour est possible, les autorités compétentes doivent établir les conditions de retour et fournir un soutien aux personnes concernées.
- Réinstallation et réhabilitation : doit se faire de manière juste et équitable et en parfaite conformité avec le droit international relatif aux droits de l'Homme.

En plus de la législation nationale et des mesures de protection internationales, les principes fondamentaux et les directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement (à savoir §§ 42, 49, 52, 54 et 60), pour les questions de réinstallation qui ne sont pas déjà couvertes par la Liste des exclusions du Blue Action Fund, doivent être respectés.

7 SFI & BERD - HÉBERGEMENT DES TRAVAILLEURS

Pour l'hébergement des travailleurs, les projets du Blue Action Fund doivent adhérer aux normes internationales relatives aux logements pour les travailleurs telles que « Workers' Accommodation: Processes and Standards: A Guidance Note by IFC and the EBRD » (Hébergement des travailleurs : processus et normes - Une note d'orientation de la SFI et de la BERD).³⁸

La note d'orientation aborde les processus et les normes qui doivent être appliqués à l'allocation d'un logement pour les travailleurs liés à des projets financés à l'origine par le BERD ou la SFI. À cet égard, tous les projets financés et soutenus par le Blue Action Fund doivent respecter cette note d'orientation.

Il existe toute une série de types d'hébergement des travailleurs qui peuvent être requis par les divers projets et à différents stades dans les projets, dont des camps d'exploration temporaires, des camps de construction et des dortoirs permanents. Des problèmes spécifiques surviennent pour chacun d'entre eux. Cette note révisée mentionne les normes nationales et internationales, du secteur privé et du secteur public, et une orientation applicable de manière plus générale.

Au stade initial d'un projet, il est nécessaire d'évaluer si un hébergement est requis pour les travailleurs et, si tel est le cas, si les communautés locales existantes peuvent en fournir un ou s'il est nécessaire de construire de nouvelles installations. L'impact potentiel sur les communautés locales et le marché de l'immobilier de chaque option doit être évalué.

Il n'existe pas de réglementations internationales universellement applicables en ce qui concerne les normes en matière d'hébergement des travailleurs. Toutefois, il existe certaines normes/directives internationales relatives à la sécurité alimentaire, à l'assainissement des eaux et à la gestion des déchets qui doivent être appliquées, ainsi que des réglementations nationales ou locales en matière de construction qui doivent être respectées.

8 OAA - DIRECTIVES VOLONTAIRES POUR UNE GOUVERNANCE RESPONSABLE DES RÉGIMES FONCIERS APPLICABLES AUX TERRES, AUX PÊCHES ET AUX FORÊTS (VGGT)

Les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (VGGT)³⁹

- encouragent la sécurité des droits fonciers et un accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts pour éradiquer la faim et la pauvreté en soutenant le développement durable et en améliorant l'environnement ;

³⁸ [Notes d'orientation sur l'hébergement](#)

³⁹ [Les VGGT](#)

- encouragent la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, par rapport à toutes les formes de régimes fonciers : public, privé, municipal, autochtone, coutumier et informel ;
- exigent un accès équitable et la sécurité des droits fonciers par rapport à toutes les formes de régimes fonciers (public, privé, municipal, autochtone, coutumier et informel) ; et
- exigent une gouvernance responsable comme un élément crucial pour résoudre de nombreux problèmes fonciers et affecter de façon positive la stabilité sociale et une utilisation durable de l'environnement.

9 8. OAA - CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE (CCRF)

Le code de conduite pour une pêche responsable⁴⁰

- définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques responsables en vue d'assurer la conservation, la gestion et le développement des ressources bioaquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité ;
- reconnaît l'importance nutritionnelle, économique, sociale, environnementale et culturelle de la pêche et les intérêts de toutes les parties prenantes des industries de la pêche et de l'aquaculture ; et
- prend en considération les caractéristiques biologiques des ressources et leur environnement, ainsi que les intérêts des consommateurs et autres utilisateurs.

10 OAA - DIRECTIVES VOLONTAIRES VISANT À ASSURER LA DURABILITÉ DE LA PÊCHE ARTISANALE (VGSSF)

Les directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale

- fournissent une orientation complémentaire en ce qui concerne la pêche artisanale afin d'appuyer les principes généraux et les dispositions du CCRF ;
- augmentent la visibilité, la reconnaissance et l'amélioration du rôle déjà important de la pêche artisanale et contribuent aux efforts mondiaux et nationaux entrepris pour éradiquer la faim et la pauvreté ; et
- soutiennent la pêche responsable et le développement social et économique durables au profit de la génération actuelle et des générations futures, en mettant plus particulièrement l'accent sur les petits pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche et les activités associées, et en incluant les personnes vulnérables et marginalisées, en favorisant une approche basée sur les droits de l'Homme.

⁴⁰ [Le CCRF](#)

Annexe B1
Questionnaire environnemental et social

Septembre 2019

Annexe B – Questionnaire et rapport d'examen préalable E&S

Partie I – Questionnaire E&S

*Le questionnaire E&S doit être rempli par le **promoteur du projet** (sauf indication contraire), puis retourné au Blue Action Fund pour examen. Veuillez fournir des informations aussi détaillées que possible. Il peut y avoir des questions qui ne s'appliquent pas au projet en particulier et d'autres pour lesquelles il faudra apporter plus d'informations. Veuillez utiliser autant d'espace que nécessaire et fournir autant de détails et de remarques que possible sur les informations manquantes.*

Données du projet

Titre du projet :			
Promoteur du projet :			
Valeur du contrat (EUR) :			
Pays :			
Date de début :		Durée :	

Questionnaire E&S

	Nom et fonction de la personne représentant le promoteur du projet	Date
Questionnaire E&S rempli par :		

Documents E&S

	Titre	Date
Documents E&S soumis jusqu'à présent :		

Type de projet et résumé

À remplir par le promoteur du projet
Type de projet <i>Cochez tout ce qui s'applique</i> ☐ Désignation d'une nouvelle Aire marine protégée (AMP) ☐ Extension d'une AMP existante ☐ Projet dans une AMP existante ☐ Autres mesures de protection marine (sans relation avec une AMP) ☐ Activités sur terre dans une aire protégée ☐ Activités sur terre en dehors d'une aire protégée ☐ Engagement de la communauté ☐ Nouvelle aquaculture ☐ Extension ou adaptation d'une aquaculture existante ☐ Activités de petite construction, à préciser : ☐ Autre, à préciser :

11 Processus d'engagement des parties prenantes pendant la conceptualisation du projet
Remarque : tous les projets du Blue Action Fund nécessitent la préparation d'un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP). Il est recommandé de préparer le PEPP le plus tôt possible et de documenter toutes les activités des parties prenantes dans le PEPP. Pendant toute la durée du projet, le PEPP doit être mis à jour régulièrement pour tenir compte des activités continues des parties prenantes. Les renseignements fournis ci-dessous peuvent être utilisés pour préparer le PEPP ou, s'il en existe déjà un, il est possible d'y faire référence et d'en résumer les résultats ci-dessous.
1. Analyse des parties prenantes : une analyse des parties prenantes du projet a-t-elle été effectuée et documentée (p. ex. dans le cadre d'un PEPP) - identifiant non seulement les intérêts des parties prenantes dans le projet et leur influence, mais aussi si elles pourraient être affectées par le projet ? L'analyse des parties prenantes différencie-t-elle les femmes et les hommes, lorsque cela est pertinent et faisable ?
À remplir par le promoteur du projet
Examineur SGES du Blue Action Fund
2. Consultation des parties prenantes : veuillez résumer les informations sur le projet - objectifs, activités, sites et risques potentiels - partagées avec les parties prenantes. Veuillez indiquer comment ces consultations ont été menées (p. ex. d'une manière culturellement appropriée) ? Donnez des détails sur les groupes concernés. Comment les femmes ont-elles été impliquées ? Les femmes ont-elles été consultées séparément ? Les consultations ont-elles impliqué des parties prenantes susceptibles d'être affectées négativement par le projet ? Comment les résultats des consultations ont-ils été documentés ? Comment les résultats ont-ils été utilisés pour commenter la conception du projet ?
À remplir par le promoteur du projet
Examineur SGES du Blue Action Fund

12 Impacts potentiels liés aux normes SGES

B1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

	Promoteur du projet	Examineur SGES du Blue Action Fund
	Oui, Non, N/A, À détermi ner	Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.
		Commentaires, considérations complémentaires
1. Veuillez indiquer qui, au sein du promoteur du projet ou pour ce projet, sera responsable de la mise en œuvre E&S. Veuillez fournir le nom, les qualifications et l'expérience.		
2. Le projet risque-t-il de déclencher des activités de développement par la suite, comme le tourisme, qui pourraient avoir des impacts environnementaux négatifs, des impacts cumulatifs dus à l'interaction avec d'autres projets (actuels ou prévus) ou des impacts transfrontaliers ?		
3. Existe-t-il des exigences en matière d'études d'impact environnemental et social dans le pays hôte (y compris des dispositions en matière de divulgation et de consultation) auxquelles le projet doit se conformer ?		
4. Le projet risque-t-il d'entrer en conflit avec la réglementation environnementale en vigueur ?		
5. Le projet risque-t-il d'entrer en conflit avec les cadres juridiques sociaux existants, y compris les cadres et normes traditionnels ?		
6. Existe-t-il des lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité s'appliquant à ce projet ? Si oui, veuillez indiquer lesquelles, pourquoi et dans quelle mesure.		
7. Les directives du BMZ sur l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'Homme, y compris l'égalité des sexes, dans les propositions de programme de coopération technique et financière bilatérale allemande sont-elles applicables à ce projet ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi et dans quelle mesure.		
8. Les principes fondamentaux et directives des Nations unies sur les expulsions et les déplacements liés au développement sont-ils applicables à ce projet ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi.		

9. Les <i>Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale</i> sont-elles applicables à ce projet ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi et dans quelle mesure.			
10. Le <i>Code de conduite pour une pêche responsable de l'OAA</i> peut-il s'appliquer au projet ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi.			
11. Les <i>Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale de l'OAA</i> sont-elles applicables à ce projet ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi et dans quelle mesure.			
12. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant l'évaluation et la gestion E&S. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			
13. Si vous disposez d'une catégorie de risque environnemental et social, indiquez quelle catégorie de risque a été attribuée au projet et la justification de la catégorisation.			
14. Veuillez décrire le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet et expliquez comment l'accessibilité, la transparence et l'adéquation culturelle seront assurées.			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

NP1 SFI concernée ? Oui/Non/À déterminer		
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?		
Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?		

B2 : Emploi et conditions de travail			
	Promoteur du projet		Examineur SGES du Blue Action Fund
	Oui, Non,	Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.	Commentaires, considérations complémentaires

	N/A, À déterminer		
1. Le projet pourrait-il être directement ou indirectement impliqué dans le travail forcé ou le travail des enfants ?			
2. Vos projets ou votre organisation ont-ils connu des incidents graves en matière de santé et de sécurité (décès, blessures graves) ou des problèmes de travail au cours des 5 dernières années ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.			
3. Est-il prévu que les collectivités fournissent de la main-d'œuvre comme contribution ? Veuillez fournir des estimations du nombre de travailleurs et de jours-personnes prévus ?			
4. Votre organisation a-t-elle mis en place des politiques spéciales en matière de ressources humaines et de santé et sécurité au travail ?			
5. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant le travail et les conditions de travail. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur l'emploi et les conditions de travail

NP2 SFI concernée ? Oui/Non/À déterminer	
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?	
Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?	

B3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution

	Promoteur du projet	Examineur SGES du Blue Action Fund
	Oui, Non, N/A, À	Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun. Commentaires, considérations complémentaires

	déterminer		
1. Le projet entraînera-t-il une augmentation de la production de déchets, en particulier de déchets dangereux ?			
2. L'une ou l'autre de ces activités comporte-t-elle l'utilisation, l'entreposage, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses (p. ex. le carburant utilisé pour les bateaux) ? Si oui, comment est-ce stocké ?			
3. Le projet est-il susceptible de causer : - de la pollution ou une dégradation des sédiments ou du sol - des changements dans le mouvement des sédiments (p. ex. érosion côtière) - de l'érosion du sol ou des sédiments ou un envasement des plans d'eau ?			
4. Le projet risque-t-il de polluer l'air ou de créer d'autres nuisances telles que de la poussière, du trafic terrestre, une augmentation du trafic maritime, du bruit, ou encore des bruits ou odeurs sous-marins ?			
5. Le projet entraînera-t-il une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre ou une réduction des puits de carbone (par exemple, par des modifications de la couverture végétale et la perte de stocks de carbone souterrains et aériens) ?			
6. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant l'efficacité des ressources et la pollution. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur l'efficacité des ressources et la prévention de la pollution

Norme SFI NP3 ? Oui/Non/À déterminer		
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?		
Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?		

B4 : Santé et sécurité des populations			
	Promoteur du projet		Examineur SGES du Blue Action Fund
	Oui, Non, N/A, À détermi ner	Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.	Commentaires, considérations complémentaires
1. Existe-t-il un risque que le projet affecte la santé et la sécurité de la communauté (y compris les activités de construction, les risques de propagation de maladies, les conflits entre les humains et la faune, les conflits avec les agents de la faune/l'application des règlements sur les aires protégées) ?			
2. Existe-t-il un risque que des changements dans la gestion des ressources en eau ou l'amélioration de l'infrastructure de l'eau puissent attirer des vecteurs de maladies et d'autres problèmes de santé environnementale (p. ex. par la mauvaise qualité de l'eau) et entraîner ainsi une épidémie de maladies liées à l'eau ?			
3. Le projet soutient-il le personnel ou les activités d'un ranger, d'un agent de contrôle ou d'un agent d'application de la loi ? Si oui, veuillez fournir des détails sur le soutien (par exemple, formations, équipement, etc.).			
4. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant la santé, la sûreté et la sécurité de la collectivité. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			
Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur la santé, la sûreté et la sécurité de la collectivité			
NP4 SFI concernée ? Oui/Non/À déterminer			
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?			

Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?

B5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

	Promoteur du projet	Examineur SGES du Blue Action Fund
	Oui, Non, N/A, À déterminer	Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.
		Commentaires, considérations complémentaires
1. Le projet nécessite-t-il ou pourrait-il nécessiter l'acquisition de terrains aux fins de projet (p. ex. développement de l'infrastructure) ? Si oui, décrivez le statut juridique actuel de la terre (privée/publique, occupée/inoccupée) ; cela aura-t-il un impact sur les moyens de subsistance ou l'accès aux ressources des populations ?		
2. Le projet implique-t-il le déplacement physique de personnes ou de communautés ? Si oui, répondez aux questions a-c ci-dessous		Les cases ombrées n'ont pas besoin d'être remplies
a. Décrivez les activités du projet qui nécessitent un déplacement physique.		
b. D'autres options de conception du projet ont-elles été rigoureusement envisagées pour éviter les déplacements physiques ?		
c. Ce déplacement physique se fera-t-il par - « acheteur et vendeur consentants », - un processus involontaire (piloté par le gouvernement ou autre), ou - pas encore déterminé ? S'il s'agit de l'approche « acheteur et vendeur consentants », veuillez joindre les pièces justificatives à l'appui.		
3. Le projet comprend-il des activités susceptibles de restreindre l'accès des populations à la terre ou aux ressources naturelles ⁴¹ , voire de provoquer des déplacements économiques ? Veuillez prendre les activités suivantes en considération : établir de nouvelles aires protégées (AP) ou étendre l'étendue d'une AP existante,		

⁴¹Un cadre de processus doit être préparé lorsque des projets du Blue Action Fund peuvent entraîner des restrictions involontaires dans l'accès aux ressources naturelles dans des parcs et des aires protégées légalement désignés. Cela entraîne la nécessité d'atteindre les objectifs de la norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale (acquisition de terres, restriction de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire).

améliorer l'application des règlements de l'AP (par exemple, former des gardes, fournir des équipements de surveillance ou d'exécution, fournir une formation/des outils pour améliorer l'efficacité de la gestion), construire des barrières physiques empêchant les gens d'accéder à certains endroits ; zones d'exclusion ; changer la manière dont des ressources naturelles spécifiques sont gérées (pour un système de gestion plus restrictif); si vous l'envisagez, répondez aux questions a-h ci-dessous			
a. Décrivez les activités du projet qui comportent des restrictions et les ressources respectives à restreindre.			
b. La restriction d'accès est-elle volontaire (décidée par la communauté) ou involontaire (p. ex. application (plus stricte) des règlements de l'AP) ?			
c. Le cadre juridique régissant le régime foncier et l'accès aux ressources naturelles a-t-il été analysé, ventilé en différents groupes, dont les femmes et les groupes ethniques/autochtones ? Les droits coutumiers sur les terres et les ressources naturelles sont-ils reconnus ? Existe-t-il des groupes sur le site du projet dont les droits ne sont pas légalement reconnus ?			
d. Les implications des restrictions d'accès sur les moyens d'existence des personnes ont-elles été analysées dans le cadre d'une étude formelle, comme un cadre de processus (veuillez en fournir une copie) ? Résumez qui pourrait être affecté et décrivez les impacts. Distinguez les groupes sociaux (y compris les groupes vulnérables, les peuples autochtones), ainsi que les hommes et les femmes.			
e. Des stratégies pour éviter ou réduire les restrictions en modifiant la conception du projet ont-elles été envisagées ?			
f. Veuillez décrire dans quelle mesure l'accès aux ressources naturelles sera limité.			
g. Veuillez décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire au minimum ou compenser les effets de la perte ou des restrictions d'accès.			
h. Des critères d'éligibilité qui définissent les droits aux prestations ou à l'indemnisation ont-ils été établis ? Veuillez fournir des détails à leur propos pour démontrer qu'ils sont transparents et équitables (par exemple, proportionnellement aux pertes et aux besoins s'ils sont pauvres et vulnérables).			

i. Expliquez comment ces mesures ont été choisies pour être culturellement appropriées, tenir compte du genre et faire correspondre l'échelle géographique des mesures à l'échelle des restrictions (par exemple, les mesures seront-elles accessibles à tous les groupes affectés par les restrictions).			
j. Si des communautés définies comme autochtones sont affectées, un processus a-t-il été mis en œuvre ou a-t-il commencé à obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) de ceux qui seront affectés négativement par les restrictions ? Veuillez décrire le processus (qui a été consulté, quand et comment ; ou prévoit de le faire).			
4. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant les déplacements physiques ou économiques, y compris les restrictions d'accès. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur la norme sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès

NP5 SFI concernée ? Oui/Non/À déterminer		
NES 5 de la Banque mondiale concernée ? Oui/Non/À déterminer		
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?		
Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?		

B6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques			
	Promoteur du projet		Examineur SGES du Blue Action Fund
	Oui, Non, N/A, À	Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.	Commentaires, considérations complémentaires

	déterminer		
1. Le Blue Action Fund ne finance que des projets de conservation dans des zones de grande biodiversité. Si le projet n'est pas situé dans une zone à haute valeur de biodiversité, veuillez en expliquer les raisons.			
2. Pour les projets visant à établir ou à agrandir une aire protégée (AP) ou à modifier son régime de gestion, veuillez décrire les impacts négatifs potentiels sur les ressources naturelles dans les zones en dehors de l'AP.			
3. Pour les projets établissant une infrastructure dans une AP ou dans une zone à haute valeur de biodiversité (par exemple, tour de guet, installations touristiques, routes d'accès, infrastructure hydraulique à petite échelle), veuillez décrire les impacts négatifs potentiels sur la biodiversité (par exemple, sur les espèces menacées) pendant leur construction et leur exploitation.			
4. Pour les projets de promotion de l'écotourisme, veuillez décrire les impacts négatifs potentiels sur la biodiversité (p. ex. en raison de l'élimination des déchets, des perturbations, de l'érosion des pentes, etc.).			
5. Pour les projets impliquant des travaux de génie civil ou le développement d'infrastructures en dehors de l'AP ou d'autres zones à haute valeur de biodiversité, veuillez décrire tout risque potentiel d'impact significatif sur la biodiversité.			
6. Le projet comprendra-t-il l'introduction ou le transfert d'espèces (par exemple pour la lutte contre l'érosion, la stabilisation des dunes ou le reboisement) ou la production de ressources naturelles vivantes ? Si oui, donnez des détails et répondez aux questions a-b			
a. Ce projet implique-t-il des espèces non indigènes ou risque-t-il d'introduire des espèces non indigènes par accident ?			
b. Si la réponse a. est oui, existe-t-il un risque que ces espèces développent un comportement envahissant ?			
7. Veuillez décrire les risques que le projet pourrait entraîner par la création d'autres voies de propagation des espèces envahissantes (p. ex. par la création de corridors, l'importation de marchandises, le tourisme ou le mouvement des bateaux) ?			
8. Pour les projets impliquant le détournement ou le confinement des eaux de surface ou souterraines			

(par exemple, par des barrages, des réservoirs, des canaux, des digues, des aménagements de bassins hydrographiques, l'extraction des eaux souterraines) ou par d'autres activités, veuillez décrire les impacts négatifs sur les régimes de débit des eaux.			
9. Le projet risque-t-il d'avoir une incidence négative sur la dynamique de l'eau, la connectivité fluviale ou le cycle hydrologique autrement que par des changements directs des débits d'eau (p. ex. en influant sur l'infiltration d'eau, la recharge ou la sédimentation des aquifères) ? Prenez également en considération les projets de reboisement comme étant à l'origine de ces impacts.			
10. Existe-t-il un risque que le projet affecte la qualité de l'eau de surface ou des eaux souterraines (p. ex. contamination, augmentation de la salinité) par l'irrigation ou le ruissellement agricole, les pratiques d'extraction de l'eau, l'influence du bétail ou autres activités ?			
11. Si le projet encourage l'utilisation des ressources naturelles vivantes (comme les produits forestiers non ligneux), veuillez décrire comment le projet assure le contrôle et la surveillance des taux de récolte.			
12. Le projet prévoit-il utiliser des pesticides, des fongicides ou des herbicides (biocides) ? Si oui, donnez des détails et répondez aux questions a-b			
a. Des alternatives à l'utilisation des biocides ont-elles été rigoureusement envisagées ou testées ?			
b. Un plan de lutte contre les ravageurs a-t-il été établi ?			
13. Dans le cas où le projet a l'intention d'utiliser des techniques biologiques de lutte antiparasitaire, veuillez décrire les risques potentiels de nuisance sur la biodiversité.			
14. Veuillez décrire les risques que les activités du projet peuvent présenter pour la fragmentation du paysage (terrestre et marin).			
15. Veuillez décrire tous les risques que les retombées négatives du projet pourraient avoir sur la biodiversité dans une zone d'influence plus large (à l'échelle du paysage ou du bassin versant, régionale ou mondiale), y compris les impacts transfrontaliers.			
16. Veuillez décrire tous les risques associés aux développements ultérieurs déclenchés par le projet qui auront des impacts négatifs sur la biodiversité. Existe-t-il un risque d'effets cumulatifs négatifs associés à d'autres projets connus ou prévus dans la région ?			
17. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant la biodiversité et la gestion des			

ressources naturelles. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?		
Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur la norme sur la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles biologiques		
NP6 SFI concernée ? Oui/Non/À déterminer		
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?		
Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?		

B7 : Peuples autochtones			
	Promoteur du projet		Examineur SGES du Blue Action Fund
	<i>Oui, Non, N/A, À détermi ner</i>	<i>Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.</i>	<i>Commentaires, considérations complémentaires</i>
1. Le site du projet se trouve-t-il dans une zone habitée par ou important pour des peuples autochtones, des peuples tribaux ou d'autres peuples traditionnels, ou le projet risque-t-il de porter atteinte à leurs droits et à leurs moyens de subsistance ? Si oui, répondez aux questions a-h			
a. Nommez les groupes ; distinguez, le cas échéant, les zones géographiques de leur présence (y compris les zones d'utilisation des ressources) et leur relation avec la zone d'influence du projet.			
b. Comment le gouvernement du pays d'accueil fait-il référence à ces groupes (par exemple, les peuples autochtones, les minorités, les tribus, etc.) ?			
c. Le projet risque-t-il d'affecter leurs moyens d'existence par des restrictions d'accès ? Si oui,			

veuillez préciser les groupes autochtones affectés.			
d. Le projet risque-t-il d'affecter leurs moyens d'existence par d'autres moyens, par exemple en affectant leur autodétermination, leur identité culturelle, leurs valeurs et pratiques, leur cohésion sociale ou en leur fournissant des avantages inéquitables ?			
e. Le projet a-t-il l'intention de promouvoir l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones ?			
f. Les groupes autochtones vivent-ils dans un isolement volontaire ? Ces groupes risquent-ils d'être touchés par les activités du projet ?			
g. Expliquez si et comment les représentants légitimes des groupes autochtones ont été consultés pour discuter du projet et mieux comprendre les impacts potentiels sur eux.			
h. Expliquez si un processus a été mis en œuvre ou a commencé pour obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des peuples autochtones aux activités les concernant.			
i. Expliquez s'il est envisagé d'offrir des avantages aux peuples autochtones. Si oui, comment est-il assuré que cela se fait d'une manière culturellement appropriée et inclusive dans une perspective de genre ?			
j. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant les populations autochtones. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur la norme sur les peuples autochtones

NP7 SFI concernée ? Oui/Non/À déterminer	
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?	
Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?	

B8 : Patrimoine culturel			
	Promoteur du projet		Examineur SGES du Blue Action Fund
	Oui, Non, N/A, À détermi ner	Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.	Commentaires, considérations complémentaires
1. Le projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité d'un site officiellement désigné ou proposé comme site de patrimoine culturel (p. ex. sites du patrimoine mondial culturel ou mixte de l'UNESCO ou paysages culturels) ou d'un site national désigné pour la protection du patrimoine culturel ? Si oui, répondez aux questions a-c ci-dessous			
2. La zone touchée par le projet comprend-elle des ressources culturelles importantes telles que des lieux de sépulture, des bâtiments ou des monuments ayant une valeur archéologique, historique, artistique, religieuse, spirituelle ou symbolique ? Si oui, répondez aux questions a-c ci-dessous			
3. Le site de la zone du projet comprend-il des caractéristiques ou des ressources naturelles d'importance culturelle, spirituelle ou symbolique (comme des sites naturels sacrés, des lieux de cérémonie ou des espèces sacrées) ? Si oui, répondez aux questions a-c ci-dessous			
a. Le projet comprendra-t-il l'aménagement d'infrastructures (p. ex. routes, jetées) ou la construction de bâtiments (p. ex. bureau des gardes forestiers, centre d'accueil, installations touristiques) ?			
b. Le projet comprendra-t-il l'excavation ou le déplacement de la terre, l'inondation ou des changements environnementaux physiques (p. ex., dans le cadre de la restauration de l'écosystème) ?			
c. Les interventions physiques décrites aux points a. et b. risquent-elles d'affecter des ressources culturelles connues ou inconnues (enfouies) ?			
4. Le projet restreindra-t-il l'accès des utilisateurs locaux aux ressources culturelles ou aux sites naturels ayant une signification culturelle, spirituelle ou symbolique ?			
5. Veuillez commenter l'impact négatif potentiel du projet sur les valeurs, normes ou pratiques culturelles des communautés locales.			

6. Le projet favorisera-t-il l'utilisation (ou le développement d'avantages économiques) des ressources culturelles ou des caractéristiques ou sites naturels ayant une importance culturelle ?			
7. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant le patrimoine culturel. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur la norme sur le patrimoine culturel

NP8 SFI concernée ? Oui/Non/À déterminer		
Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?		
Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?		

13 Risques liés au changement climatique (risques causés par une prise en compte inadéquate des effets du changement climatique sur les populations et les écosystèmes)

	Promoteur du projet	Examineur SGES du Blue Action Fund
	<i>Oui, Non, N/A, À déterminer</i>	<i>Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.</i>
		<i>Commentaires, considérations complémentaires</i>
1. La zone du projet est-elle sujette à des risques climatiques particuliers (p. ex. inondations, sécheresses, incendies de forêt, glissements de terrain, cyclones, ondes de tempête, etc.) ?		
2. Existe-t-il un risque que la variabilité et les changements climatiques affectent l'efficacité des activités du projet ou la durabilité des changements prévus ?		
3. Les activités du projet pourraient-elles accroître la vulnérabilité des communautés locales à la variabilité et aux changements climatiques actuels ou futurs ?		

4. Les activités du projet pourraient-elles accroître la vulnérabilité de l'écosystème local à la variabilité et aux changements climatiques actuels ou futurs ?			
5. Le projet cherchera-t-il des occasions d'améliorer la capacité d'adaptation des collectivités et des écosystèmes au changement climatique ?			
6. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques liés au changement climatique. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur les risques liés au changement climatique

Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?

Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?

14 Autres impacts sociaux ou environnementaux			
	Promoteur du projet		Examineur SGES du Blue Action Fund
	<i>Oui, Non, N/A, À déterminer</i>	<i>Répondez à la question, donnez plus de détails si opportun.</i>	<i>Commentaires, considérations complémentaires</i>
1. Existe-t-il un risque que le projet ait une incidence négative sur les droits humains (p. ex. droit à l'autodétermination, à l'éducation, à la santé ou aux droits culturels) - autres que les questions liées aux peuples autochtones, traitées dans la norme respective ? Différenciez les femmes des hommes lorsque cela est pertinent.			
2. Le projet aura-t-il une influence sur les régimes fonciers ou sur les droits de propriété des communautés sur les terres ou les ressources et existe-t-il un risque que cela puisse avoir des effets négatifs sur les droits et les moyens de subsistance des populations ? Tenez compte en particulier des impacts sur la transhumance (mouvements			

saisonniers du bétail), les groupes vulnérables, les différents sexes, etc.			
3. Le projet aura-t-il des avantages égaux pour les femmes et les hommes ? Comment le projet permettra-t-il de corriger les déséquilibres historiques entre les sexes ?			
4. Expliquez si le projet utilise les opportunités pour obtenir des avantages économiques, sociaux et environnementaux pour les femmes, et le cas échéant les améliorer.			
5. Expliquez si le projet prévoit, le cas échéant et conformément à la politique nationale, des mesures qui renforcent les droits des femmes et l'accès à la terre et aux ressources.			
6. Fournissez des détails sur les mesures prises pour s'assurer que le projet n'affecte pas négativement les groupes vulnérables ⁴² en matière de conditions de vie matérielles ou non matérielles ou ne contribue pas à leur discrimination ou à leur marginalisation (uniquement les questions non traitées dans les sections ci-dessus). Décrivez les risques résiduels.			
7. Donnez des détails sur les mesures prises pour empêcher le projet d'attiser ou d'exacerber les conflits entre les communautés, les groupes ou les individus (par exemple, en augmentant la concurrence pour les ressources lors de la promotion des opportunités économiques ou du renforcement des droits des groupes sélectionnés). Tenez également compte de la dynamique de la migration récente ou attendue et des problèmes/besoins des personnes déplacées. Décrivez les risques résiduels.			
8. Le projet est-il susceptible d'induire une immigration ou une augmentation significative de la densité de population qui pourrait entraîner des problèmes environnementaux ou sociaux (avec une attention particulière pour les femmes) ?			
9. Le projet risque-t-il d'avoir des effets négatifs sur les moyens d'existence des communautés locales de manière indirecte ou par le biais d'impacts cumulatifs (dus à l'interaction avec d'autres projets ou activités, actuels ou prévus) ou transfrontaliers ?			
10. Veuillez indiquer où vous voyez les principaux risques concernant les autres impacts E&S. Quelle est la probabilité d'impacts négatifs ? Comment ces derniers peuvent-ils être évités ou atténués ?			

Conclusion de l'examineur SGES du Blue Action Fund sur les autres impacts environnementaux et sociaux

⁴²En fonction du contexte, les groupes vulnérables peuvent être les sans terre, les personnes âgées, les personnes handicapées ou déplacées, les enfants, les minorités ethniques, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes ou groupes marginalisés ou victimes de discrimination.

<i>Des évaluations sont-elles nécessaires pour mieux comprendre les impacts et déterminer les mesures d'atténuation ? Quels sont les sujets spécifiques à évaluer ?</i>	
<i>Des mesures pour éviter les impacts ont-elles déjà été envisagées ? Semblent-elles suffisantes ?</i>	

ANNEXE B - PARTIE II

Rapport de pré-évaluation E&S

Le rapport de pré-évaluation E&S doit être rempli par l'examineur du Blue Action Fund en fonction du questionnaire E&S (Annexe B - Partie I) rempli par le promoteur du projet.

Données du projet

Titre du projet :	
Promoteur du projet :	

Pré-évaluation E&S

À remplir par l'examineur SGES du Blue Action Fund

	Nom	Fonction	Date
Examineur SGES du Blue Action Fund :			

Rapport de pré-évaluation du SGES

Catégorie de risque :	☐ Risque faible (projet de catégorie C) ☐ Risque modéré (projet de catégorie B) ☐ Risque élevé (projet de catégorie A) – financé uniquement par le Blue Action Fund après approbation de la KfW KCUS (Kompetenzcenter Umwelt- und Sozialverträglichkeit - Centre de compétence de compatibilité environnementale et sociale)
Le projet figure-t-il sur la liste d'exclusion du Blue Action Fund ?	☐ Oui ☐ Non
Le projet comporte-t-il des activités de construction ?	☐ Oui ☐ Non
Justification : synthétisez les résultats du questionnaire et expliquez la raison d'être de la catégorisation des risques. <i>Voir la section B du questionnaire pour les détails.</i>	Principaux risques environnementaux : Principaux risques liés à la main-d'œuvre, à la santé et à la sécurité : Principaux risques sociaux (y compris les réinstallations et les restrictions d'accès) : Principaux risques climatiques :

Normes E&S (NP SFI)	Déclencheur	Outils ou plans requis
NP1 SFI : Évaluation de l'impact environnemental et social	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) ☐ Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ☐ Évaluation de l'impact social (EIS) ☐ Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) (petite construction) ☐ Plan de santé et de sécurité (petites activités de construction) ☐ Divers :
NP2 SFI : Emploi et conditions de travail	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ PGES (petite construction) ☐ Plan de santé et de sécurité (petites activités de construction) ☐ Divers :
NP3 SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ PGES (petite construction) ☐ Divers :
NP4 SFI : Santé, sécurité et protection de la collectivité	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ PGES (petite construction) ☐ Divers :
NP5 SFI : Acquisition de terres et réinstallations involontaires	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ Cadre formel <i>(en cas de restriction d'accès)</i> ☐ Plan de rétablissement des moyens d'existence <i>(en cas de réinstallation économique)</i> ☐ Plan d'action de réinstallation <i>(en cas de réinstallation physique)</i>
NP6 SFI : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ☐ Divers :
NP7 SFI : Peuples autochtones	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) ☐ Plan peuples autochtones si nécessaire ☐ Divers :
NP8 SFI : Patrimoine culturel	☐ Oui ☐ Non ☐ À déterminer	☐ SGES (petite construction), comprend la procédure de découverte aléatoire ⁴³ ☐ Divers :

⁴³ Mesures à prendre (par exemple, arrêter la construction, informer les autorités) en cas de découverte d'un patrimoine culturel inconnu, des trouvailles/sites archéologiques par exemple.

Annexe C

Plan d'engagement des parties prenantes

Septembre 2019

Table des matières

1	OBJET	4
1.1	Brève description du projet	4
1.2	Contexte social	4
2	EXIGENCES NATIONALES ET INTERNATIONALES	4
2.1	Exigences du pays hôte du projet.....	5
2.2	Exigences internationales.....	5
3	IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES	5
4	CONSULTATION ET PARTICIPATION ÉCLAIRÉES.....	7
5	GROUPE VULNÉRABLES ET PEUPLES AUTOCHTONES	7
5.1	Groupe vulnérables	7
5.2	Peuples autochtones.....	7
6	PROGRAMME D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	8
6.1	Activités déjà entreprises des parties prenantes	10
6.2	Engagement et divulgation prévus des parties prenantes	11
7	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	12
8	REGISTRE DES PARTIES PRENANTES.....	14
9	ENREGISTREMENT ET SUIVI.....	14
10	RAPPORTS.....	14
11	ANNEXE I : MODÈLE POUR UNE LISTE DES PARTIES PRENANTES	16
12	ANNEXE II : PROCESSUS CPLCC.....	17
12.1	Plan pour le processus CPLCC	18
13	ANNEXE III : MODÈLE DE FORMULAIRE DE GRIEF PUBLIC	19
14	ANNEXE IV : MODÈLE POUR LE REGISTRE DES PARTIES PRENANTES ...	20

Acronymes et abréviations

EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social (ESIA - Environmental & Social Impact Assessment)
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP - Environmental Social Management Plan)
SGES	Système de gestion environnementale et sociale (ESMS - Environmental & Social Management System)
CPLCC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC - Free, Prior and Informed Consent)
CPE	Consultation et participation éclairées (ICP - Informed Consultation and Participation)
EEl	Examen environnemental initial (IEE - Initial Environmental Examination)
SFI	Société financière internationale (IFC - International Finance Corporation)
OIT	Organisation internationale du travail (ILO - International Labour Organization)
ONG	Organisation non gouvernementale (NGO - Non-Governmental Organization)
NP	Norme de performance (PS - Performance Standard)
PEPP	Plan d'engagement des parties prenantes (SEP - Stakeholder Engagement Plan)
DNUDPA	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP – United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples)

1 Objet

Le présent document sert de modèle pour un plan d'engagement des parties prenantes (PEPP). L'objectif du PEPP est de documenter toutes les activités des parties prenantes pour le projet. Il s'agit d'un document public qui doit être divulgué aux collectivités affectées. Le PEPP est un « document évolutif » devant être révisé et mis à jour pour tenir compte des activités continues des parties prenantes et des changements potentiels du projet.

Le PEPP doit être préparé par le responsable économique et social du partenaire d'exécution/du bénéficiaire. Les passages de texte en italique grisé sont à adapter ou remplir par le partenaire d'exécution. Le modèle peut et doit être adapté en fonction du projet spécifique.

L'engagement des parties prenantes se réfère à un processus de partage de l'information et des connaissances, cherchant à comprendre les préoccupations des autres et à y répondre, et à établir des relations fondées sur la collaboration. La consultation et la divulgation des parties prenantes sont des éléments essentiels de l'engagement et sont indispensables à la réalisation de projets réussis.

L'objectif global du PEPP est de veiller à ce qu'une approche opportune, cohérente, complète, coordonnée et culturellement appropriée soit adoptée pour la consultation et la divulgation des projets. L'idée est de démontrer l'engagement du partenaire de mise en œuvre en faveur d'une approche internationale des meilleures pratiques en matière d'engagement, conforme aux normes de performance (NP) de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale.⁴⁴ Dans ce contexte, de bonnes relations avec les parties prenantes sont également une condition préalable à une bonne gestion des risques.

1.1 Brève description du projet

Insérez une brève description du projet, y compris les éléments du projet, sa localisation, sa zone et sa situation, avec idéalement une ou plusieurs cartes.

1.2 Contexte social

Insérez des informations sur le contexte social du projet, comme

- les communautés, villages, districts, etc. directement affectés ou à proximité de la zone touchée par le projet,
- les communautés ethniques ou les peuples autochtones,
- et ajoutez, si possible, un résumé d'enquête sociale ou auprès des ménages sur l'utilisation actuelle des terres, les sources de revenu, le taux d'alphabétisation, etc.

2 EXIGENCES NATIONALES ET INTERNATIONALES

Blue Action Fund s'engage à se conformer pleinement aux exigences nationales et internationales en matière d'engagement et de divulgation des parties prenantes.

⁴⁴ [IFC Performance Standards](#)

2.1 Exigences du pays hôte du projet

Décrivez les exigences nationales et internationales du projet en ce qui concerne l'engagement et la divulgation des parties prenantes, p. ex. vérifiez et décrivez si une étude environnementale (p. ex. EIS, EIES, EEI) est nécessaire et quelles sont les exigences concernant les réunions publiques, la divulgation (quoi, quand, où).

2.2 Exigences internationales

Blue Action Fund exige que tous ses projets soient conformes aux normes de performance (NP) de 2012 de la SFI sur la durabilité environnementale et sociale, y compris NP1 (Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations) et NP7 (Peuples autochtones).

Blue Action Fund s'engage auprès de la communauté à assurer la consultation gratuite, préalable et éclairée des communautés affectées. L'engagement des parties prenantes doit se faire sur la base d'informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, fournies dans un format culturellement approprié. En résumé, Blue Action Fund nécessite :

- L'identification des principales parties prenantes, y compris les personnes ou les communautés susceptibles d'être touchées par le projet, ainsi que les autres parties intéressées ;
- Des consultations significatives avec les parties affectées par le projet ou d'autres parties intéressées sur les questions environnementales et sociales susceptibles de les toucher ;
- La divulgation d'informations appropriées et la notification appropriée de cette divulgation à un moment où les points de vue des parties prenantes peuvent encore influencer sur l'évolution du projet ;
- La consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, et ce, le plus tôt possible ;
- Le fonctionnement d'une procédure permettant aux personnes de soumettre des commentaires et des plaintes (mécanisme de règlement des griefs) ;
- Le maintien d'une relation constructive avec les parties prenantes sur une base continue grâce à un engagement significatif pendant la mise en œuvre du projet ; par ailleurs
- Des dispositions spéciales s'appliquent aux consultations auxquelles participent des peuples autochtones ainsi que des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et
- en particulier, le consentement préalable, libre et éclairé (CPLCC) s'applique lorsque les opérations portent atteinte ou menacent les droits et intérêts coutumiers des peuples autochtones et fait référence au processus par lequel la communauté des peuples autochtones concernée prend une décision conformément à ses dispositions juridiques, ses traditions et pratiques culturelles. La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁵ servira d'orientation pour la mise en œuvre du processus CPLCC.

3 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

L'objectif de l'identification des parties prenantes est d'établir quelles organisations et quelles personnes peuvent être directement ou indirectement affectées (positivement ou négativement), ou avoir un intérêt dans le projet. L'identification des parties prenantes est un processus continu nécessitant un examen et une mise à jour réguliers, à mesure que le projet avance.

⁴⁵ [Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.](#)

Un exemple pour les groupes de parties prenantes est donné dans le tableau ci-dessous. La liste doit être adaptée au projet spécifique et mise à jour et modifiée en cours de projet.

Groupes de parties prenantes	Parties prenantes
1. Propriétaire et utilisateurs du terrain	1.1 Personnes physiques, personnes morales, administrations locales titulaires de titres fonciers 1.2 Résidents ou occupants sans droits formels 1.3 Utilisateurs des terres (pâturage, agriculture ou autres activités)
2. Population locale	2.1 Habitants des villages affectés par le projet 2.2 Résidents situés près de l'emplacement du projet 2.3 Résidents des localités situées à proximité des routes utilisées pour le transport des matériaux pendant la construction 2.4 Groupes autochtones
3. Organes et autorités administratives	3.1. Autorités nationales (ministères concernés) 3.2. Autorités régionales (autorités gouvernementales au niveau du district) 3.3. Autorités locales
4. Grand public, organisations non gouvernementales (ONG) et experts indépendants	4.1 Grand public 4.2 Organisations spécialisées dans les domaines de l'environnement, du social et de la recherche, ONG 4.3 Experts sur les plans national et international
5. Médias	5.1 Presse écrite 5.2 Radio, TV 5.3 Sources Internet
6. Organisations impliquées dans la mise en œuvre du projet	6.1 Entreprises de construction et de conception impliquées dans la mise en œuvre du projet 6.2 Entrepreneurs et personnel de l'entrepreneur
7. Groupes vulnérables spécifiques susceptibles d'être affectés par le projet	7.1 Personnes éprouvant des difficultés à participer au processus de consultation des parties prenantes 7.2 Personnes particulièrement vulnérables en raison d'un handicap physique, de la situation sociale, politique ou économique, du statut juridique, ainsi que du manque d'éducation, d'emploi ou de logement

Les coordonnées des personnes choisies pour les groupes de parties prenantes identifiés sont fournies à l'annexe I du présent PEPP.

4 CONSULTATION ET PARTICIPATION ÉCLAIRÉES

Pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur les collectivités affectées, le processus de consultation et de participation éclairées (CPE) doit être appliqué. La CPE implique un échange approfondi de vues et d'informations, ainsi qu'une consultation organisée et itérative, conduisant à l'intégration des points de vue des communautés affectées dans le processus décisionnel sur les questions qui les touchent directement, comme les mesures d'atténuation, le partage des avantages et des opportunités de développement, et les questions de mise en œuvre.

Le processus de consultation devrait

- I. recueillir les points de vue aussi bien des hommes que des femmes, si nécessaire dans le cadre de réunions ou d'engagements distincts, et
- II. refléter les différentes préoccupations et priorités des hommes et des femmes sur les impacts, les mécanismes d'atténuation et les avantages, le cas échéant. Le client documentera le processus, en particulier les mesures prises pour éviter ou minimiser les risques et les impacts négatifs sur les communautés affectées, et informe les personnes concernées sur la manière dont leurs préoccupations ont été prises en compte.

5 GROUPES VULNÉRABLES ET PEUPLES AUTOCHTONES

5.1 Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont les groupes de population qui souffrent de discrimination, d'inégalité d'accès aux droits, d'inégalité d'accès aux ressources et à leur contrôle ou d'inégalité d'accès aux possibilités de développement. Il en résulte qu'ils peuvent être mal intégrés dans l'économie formelle, souffrir d'un accès inadéquat aux biens et services publics de base et être exclus des décisions politiques. Ils risquent en conséquence d'être affectés de façon disproportionnée par les risques liés aux projets et leurs effets négatifs. De tels groupes peuvent comprendre les minorités ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques, les groupes autochtones, les ménages dirigés par une femme, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les pauvres.

Dans le cas des groupes vulnérables, le bénéficiaire doit veiller à ce que les personnes et les groupes vulnérables soient dûment et rapidement consultés, à ce que leurs préoccupations soient entendues, en tenant compte des spécificités des individus et des communautés, et à ce qu'elles soient présentées dans une langue, une forme et une manière appropriées. Cela peut se faire sous la forme de groupes de discussion. Dans certains cas, des efforts particuliers doivent être faits pour s'assurer que les membres vulnérables ont accès à des événements de consultation ou à des forums de discussion.

Insérez une description des groupes vulnérables affectés par le projet.

5.2 Peuples autochtones

Insérez une description des peuples autochtones affectés par le projet, le cas échéant. Ajoutez des informations sur la reconnaissance ou non des peuples autochtones dans le pays hôte. Indiquez clairement si les peuples autochtones sont touchés ou non par le projet et modifiez le texte suivant en conséquence ou supprimez-le s'il ne s'applique pas.

Pour les projets ayant des répercussions négatives sur les peuples autochtones, le bénéficiaire est tenu d'engager ces derniers dans un processus de consultation et de participation éclairées (CPE). Il est de plus estimé que dans la plupart des cas le processus du consentement

préalable, libre et éclairé (CPLCC) doit être appliqué. Tel est le cas si les peuples autochtones sont physiquement déplacés, y compris en raison d'un déplacement économique, ou si le projet est associé à l'un des impacts potentiellement négatifs énumérés ci-dessous :

- Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'usage coutumier ;
- Relocalisation des peuples autochtones des terres et des ressources naturelles soumises à la propriété traditionnelle ou à l'usage coutumier ;
- Impacts importants sur le patrimoine culturel critique essentiel à l'identité ou aux aspects culturels, cérémoniels ou spirituels de la vie des peuples autochtones, y compris les aires naturelles ayant une valeur culturelle ou spirituelle comme les bosquets sacrés, les plans d'eau et cours d'eau sacrés, les arbres sacrés et les pierres sacrées ; ou
- Utilisation du patrimoine culturel, y compris les connaissances, les innovations ou les pratiques des peuples autochtones à des fins commerciales.
- Le CPLCC est un droit spécifique des peuples autochtones reconnu dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et la Convention 169/1989 de l'OIT.
 - Libre : un processus autogéré par la communauté, libre de coercition, attentes, intimidation, incitation ou manipulation.
 - Préalable : par préalable, il est entendu que le consentement a été sollicité suffisamment à l'avance, avant toute autorisation ou tout début d'activité, et que le temps requis pour les processus de consultation/consensus autochtones est respecté.
 - Éclairé : le type d'information fourni devrait :
 - être précis,
 - être formulé dans une langue appropriée,
 - comporter des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels et les raisons des activités proposées, leur durée, la localité touchée, le partage des avantages proposé, les dispositions juridiques et les personnes susceptibles d'être impliquées,
 - se présenter sous une forme compréhensible et tenant compte des traditions de la communauté.
 - Consentement : le consentement doit être sollicité et accordé ou refusé en fonction de la dynamique formelle ou informelle propre à chaque communauté.

Un processus d'obtention du CPLCC est présenté à l'annexe II.

6 PROGRAMME D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

La divulgation de l'information sur un projet devrait être faite bien avant le début du projet. L'engagement continu des parties prenantes permet de s'assurer qu'elles sont tenues informées et qu'elles ont l'occasion de poursuivre un dialogue constructif sur le projet et de fournir des commentaires.

Les versions actualisées du PEPP, qui relèvent de la responsabilité de la partie chargée de la mise en œuvre du projet, devraient être consultées auprès des communautés affectées pour obtenir des retours sur la perception de la participation pendant toute la durée du projet. La mise en œuvre du PEPP fait de plus l'objet d'un suivi régulier par le biais du Blue Action Fund.

Les tableaux ci-dessous donnent une brève description des mesures qui ont déjà été prises ainsi que des mesures à prendre pour mettre en œuvre ce PEPP.

6.1 Activités déjà entreprises des parties prenantes

Insérez les activités des parties prenantes déjà entreprises, p. ex. avis officiels dans les journaux, autres avis publics, groupes de discussion, collecte des points de vue/opinions/suggestions, réception des lettres d'approbation, divulgation des documents, etc. Décrivez les activités de façon aussi détaillée que possible (p. ex. où et quand les réunions ont eu lieu, quels documents ont été divulgués, etc.) et indiquez toujours les dates ou les échéances.

Activité	Partie prenante cible	Description	Échéance

6.2 Engagement et divulgation prévus des parties prenantes

Insérez les activités prévues des parties prenantes, p. ex. collecte des points de vue/opinions/suggestions, réception des lettres d'approbation, divulgation des documents, etc. Décrivez les activités de façon aussi détaillée que possible (p. ex. où les réunions sont-elles prévues, quand et avec qui ?) Quels documents doivent être divulgués et où/quand ? Les documents sont-ils divulgués uniquement sous forme de copies papier (où ?) ou disponibles en ligne sous forme numérique (fournissez un lien) ? Quels sont les groupes cibles (par exemple, toutes les parties prenantes, les groupes vulnérables, les groupes autochtones, les femmes) ?

Activité	Partie prenante cible	Description	Échéance

7 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Tout projet du Blue Action Fund a nécessité la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs par le partenaire de mise en œuvre. Un grief est considéré comme étant une réclamation, un commentaire, une question, une préoccupation ou une suggestion concernant la manière dont un projet est mis en œuvre. Il peut prendre la forme d'une plainte spécifique concernant les impacts, les dommages ou les préjudices causés par le projet, les préoccupations concernant l'accès au processus de participation des parties prenantes au projet ou la manière dont les commentaires et les préoccupations concernant les activités du projet pendant la construction ou l'exploitation ou les incidents ou impacts perçus ont été traités.

Une procédure de règlement des griefs propre au projet est élaborée avec les objectifs suivants :

- Établir et maintenir la confiance avec tous les intervenants ;
- Prévenir les conséquences négatives d'un défaut de traitement adéquat des griefs ; et
- Identifier et gérer les préoccupations des parties prenantes et soutenir ainsi une gestion efficace des risques.

La procédure de règlement des griefs devrait être libre, ouverte et accessible à tous, et les commentaires et griefs devraient être traités de manière équitable et transparente. Des informations sur les procédures, les personnes à contacter et comment, seront rendues disponibles sur le site Web du projet, dans d'autres documents et pendant la consultation des parties prenantes.

Dans le cas d'activités de construction, le partenaire de mise en œuvre exigera que son ou ses entrepreneurs établissent un mécanisme de règlement des griefs pour tous les travailleurs. Cela doit faire partie des contrats. Tous les travailleurs seront informés de la procédure de règlement des griefs et les nouveaux travailleurs seront informés lorsqu'ils se joindront au projet. S'ils existent, l'information sur les points de contact sera affichée sur les tableaux d'information du personnel et sur les tableaux d'information du site. Le mécanisme de règlement des griefs du partenaire d'exécution peut également être mis à la disposition des travailleurs de l'entrepreneur.

La procédure de règlement des griefs comprend les étapes suivantes :

1. Identification du grief : les parties prenantes doivent pouvoir utiliser les méthodes suivantes pour soumettre un grief :
 - (i) Insérez les méthodes applicables pour soumettre un grief, s'il y a lieu ; quelques exemples sont fournis ci-dessous.
 - (ii) Oralement (en personne ou par téléphone) par le biais de la ligne d'information téléphonique du projet ou du gestionnaire des réclamations ou du gestionnaire de liaison communautaire ;
 - (iii) Par SMS/messages texte ;
 - (iv) Par le biais des réseaux sociaux ;
 - (v) En remplissant le formulaire de grief en ligne (fournissez un lien vers le site Web) ; et
 - (vi) En écrivant, par l'entremise des boîtes de griefs (ajoutez leurs emplacements).
 - (vii) Le grief est enregistré et classé dans un « Journal des griefs » (sous forme écrite et électronique) par le personnel responsable du bénéficiaire.

2. La réception du grief est officialisée au moyen d'une rencontre personnelle, d'un appel téléphonique, d'un courriel ou d'une lettre, suivant le cas, dans les 10 jours ouvrables suivant la soumission. Si le grief n'est pas bien compris ou si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, une clarification doit être demandée au plaignant à cette étape.
3. Le gestionnaire des réclamations estimera la nature du grief et déterminera la catégorie de risque.
4. Une réponse est élaborée par le personnel responsable avec la participation d'autres personnes, si besoin est. Le projet pourrait envisager la création d'un « comité » de résolution des conflits pour la gestion des griefs complexes. La mise en place de ce comité devrait être convenue avec les représentants des parties chargées de la mise en œuvre du projet, les autorités locales et les chefs traditionnels/représentants de la communauté lors de l'établissement du mécanisme de règlement des griefs.
5. Les mesures requises sont mises en œuvre pour régler le problème, et les résultats sont enregistrés dans le journal des griefs.
6. La réponse est signée par le personnel responsable. La signature peut être apposée sur le journal des griefs ou dans la correspondance devant être déposée avec le grief pour indiquer l'accord.
7. La réponse est communiquée à la partie affectée ; la réponse doit être parfaitement coordonnée. Le personnel responsable s'assure qu'une approche appropriée pour communiquer la réponse à la partie affectée est convenue et mise en œuvre. La réponse à un grief sera fournie 20 jours ouvrables après réception du grief.
8. La réponse du plaignant est enregistrée pour aider à déterminer si le grief est clos ou si d'autres mesures sont nécessaires. Le personnel responsable devrait utiliser les voies de communication appropriées pour confirmer si le plaignant a compris et est satisfait de la réponse. La réponse des plaignants devrait être enregistrée dans le journal des griefs. Les deux parties devraient dans l'idéal signer le grief pour en confirmer la clôture. Ou une confirmation écrite que le grief a été réglé de manière satisfaisante devrait aussi pouvoir être obtenue.
9. Le grief est clos avec l'approbation du personnel responsable, qui détermine si le grief peut être clos ou si une attention et des mesures supplémentaires sont encore nécessaires. Si une attention plus poussée est requise, le personnel responsable devrait retourner à l'étape 2 pour réévaluer le grief, puis prendre les mesures appropriées. Une fois que le personnel responsable a évalué si le grief peut être réglé, il signe la clôture du grief dans le journal des griefs ou par communication écrite.

Un modèle de formulaire de grief est présenté à l'annexe III.

Si les mesures prises à la suite d'un grief ne satisfont pas le plaignant, une partie prenante peut s'adresser directement au Blue Action Fund pour soumettre un grief. En dernier recours, les parties prenantes peuvent s'adresser aux tribunaux conformément à la législation en vigueur dans le pays hôte.

REMARQUE : en cas de plaintes graves, ou qui ne peuvent être résolues rapidement, les bénéficiaires sont tenus d'informer le Blue Action Fund des détails. Le Blue Action Fund maintient de plus un canal de communication distinct ouvert aux parties prenantes locales dans le cas où les problèmes ne sont pas correctement traités par les bénéficiaires. Le mécanisme institutionnel de règlement des griefs (GRM) propre au Blue Action Fund (BAF) sera en place d'ici le début du deuxième trimestre 2020. Pour l'instant, le mécanisme institutionnel de

règlement des griefs de la KFW sera le principal mécanisme de gestion des griefs⁴⁶. Les personnes responsables de la gestion des griefs à la KFW sont l'équipe de gestion des réclamations⁴⁷, le chef de projet KFW responsable et l'expert environnemental et social KFW responsable. La Fund Management Team est responsable de la gestion des griefs au Blue Action Fund.

8 REGISTRE DES PARTIES PRENANTES

Il est important que les questions soulevées au cours du processus de consultation soient enregistrées d'une manière logique et systématique. Le registre des parties prenantes est essentiellement une base de données (il peut par exemple prendre la forme d'un fichier Excel). Le registre devrait contenir au moins les renseignements suivants, mais il peut être étendu au besoin pour documenter d'autres renseignements :

- Partie prenante ;
- Coordonnées (sauf demande d'anonymat) ;
- Date du ou des contacts ;
- Question(s) soulevée(s) (commentaire, suggestion, question, plainte, etc.) ;
- Réponse proposée et mesures à prendre ; et
- État (enregistré, actif, fermé).

Lorsque de nombreuses parties prenantes soulèvent des questions similaires, ces dernières peuvent être regroupées sous forme de « Questions » et les réponses afférentes seront suivies dans une section distincte du registre. Un renvoi approprié sera fait dans la colonne des réponses du registre principal.

L'annexe IV fournit un modèle de registre des parties prenantes.

9 ENREGISTREMENT ET SUIVI

La présente section donne un aperçu des rapports qui seront utilisés pour rendre compte des activités des intervenants et en assurer le suivi. Le suivi sera effectué sur une base régulière. Les documents utilisés pour le suivi le seront :

- Les procès-verbaux des réunions ;
- Les listes des participants aux réunions des parties prenantes (peuvent être combinées avec des photographies) ;
- Le journal des griefs.

10 RAPPORTS

Le partenaire de mise en œuvre mettra à jour le SEP pendant toute la durée du projet, en particulier lorsque des changements ont été apportés au projet ou à d'autres activités des parties prenantes ou lorsque des jalons particuliers (ententes avec les collectivités) ont été atteints.

⁴⁶ <https://www.kfw-entwicklungsbank.de/International-financing/KfW-Development-Bank/KfW-Development-Finance-Complaint-form.html>

⁴⁷ FZ.Complaints@kfw.de

Des rapports de suivi, conformes à l'ensemble des rapports du Blue Action Fund, devraient être mis à la disposition des communautés affectées concernant les risques, impacts et mesures d'atténuation en cours.

Le PEPP fera partie de l'évaluation externe globale du SGES (au milieu et à la fin). Cette évaluation examinera dans quelle mesure les activités ont été mises en œuvre conformément au PEPP, y compris le CPLCC (le cas échéant), et dans quelle mesure elles ont atteint les objectifs définis ici. Les résultats et les leçons apprises devraient ensuite être incorporés dans d'autres mises à jour du PEPP à mesure que le projet évolue.

11 Annexe I : Modèle pour une liste des parties prenantes

[illegible]

Remarque : la liste des parties prenantes doit être modifiée à chaque phase du projet.

12 Annexe II : Processus CPLCC

Les mesures développées ci-dessous décrivent un processus visant à obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC).

Pendant la conception du projet :

- Les peuples autochtones devraient participer soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis ou des institutions coutumières ou autres, en précisant lesquelles ont le droit d'exprimer leur consentement (ou non) en leur nom. L'objectif devrait être de parvenir à une décision collective (associant les organes et organisations représentatifs des peuples autochtones, par exemple les conseils des anciens ou les conseils de village), ainsi que les membres des communautés autochtones affectées ; et toute autre organisation de la société civile locale identifiée par les communautés autochtones affectées).
- Organisez des réunions au cours desquelles le projet et les activités proposées ainsi que les impacts et les mesures d'atténuation sont expliqués (c.-à-d. discuter des résultats des études environnementales et sociales, fournir des copies traduites du résumé non technique).
 - Les réunions devraient se dérouler dans une forme et une langue tenant compte des traditions de la communauté.
 - Prévoyez du temps pour la discussion en l'absence de tout membre du personnel du projet, lorsque les peuples autochtones peuvent discuter pour savoir s'ils sont prêts à donner leur consentement ou s'ils reviendront à une date ultérieure convenue à cette fin.
 - L'introduction d'une perspective de genre et la participation des femmes sont essentielles, ainsi que l'implication de membres de la communauté d'âges différents en fonction de la situation (des discussions de groupe par exemple).
- Enregistrement des consultations.
- Enregistrement du consentement ou du non consentement.
 - Le consentement sera exprimé de façon collective par le biais de représentants de la communauté. Les peuples autochtones communiqueront leur décision soit par écrit en utilisant un modèle préparé par la partie exécutante du projet, soit oralement si telle est leur préférence. Si un document est préparé, il sera signé par le chef du village et indiquera que la décision a été prise par consensus. Le nom, le sexe, l'âge, l'ethnie et la profession de chaque participant à la réunion du village seront consignés dans une annexe au document.

Pendant le développement du projet et son exécution :

- Réunions régulières des parties prenantes pour déterminer si le projet a répondu aux besoins et aux aspirations des communautés locales.

Pendant le suivi et l'évaluation :

- Le suivi et l'évaluation tiendront compte des questions relatives aux peuples autochtones et détermineront si le projet a été mis en œuvre conformément au CPLCC ; toute question soulevée par les peuples autochtones et convenue avec le bénéficiaire devrait par exemple faire l'objet d'un suivi pendant l'exécution du projet.

12.1 Plan pour le processus CPLCC

Insérez les activités passées et futures. Décrivez les activités de façon aussi détaillée que possible (p. ex. où et quand les réunions ont eu lieu, quels documents ont été divulgués, etc.) et indiquez toujours les dates ou les échéances. Les descriptions du tableau ci-dessous ne sont données qu'à titre d'exemple et doivent être adaptées pour être spécifiques au projet et aux activités réellement entreprises et prévues.

Activité	Partie prenante cible	Description	Échéance
1. Réunion préliminaire (« réunion de lancement »)	Groupes autochtones	Rencontrez les groupes autochtones et entendez-vous sur des manières culturellement appropriées de communiquer avec eux (p. ex. la langue dans laquelle les réunions se tiendront) et sur une stratégie pour obtenir leur consentement. Les peuples autochtones choisiront des représentants (par exemple, le conseil des anciens, le conseil du village, qui ont le droit d'exprimer le consentement (ou non) de la communauté en leur nom.	
2. Réunions des parties prenantes	Groupes autochtones	Organisez des réunions avec les peuples autochtones où le projet, ses activités proposées, les impacts et les mesures d'atténuation sont expliqués. Fournissez des copies traduites du résumé non technique. Prévoyez du temps pour la discussion sans la présence du personnel du projet, ou revenez à une date ultérieure convenue à cette fin. Organisez des groupes de discussion pour introduire les points de vue des deux sexes et des différents groupes d'âge.	
3. Enregistrement des consultations	Groupes autochtones	Enregistrez les processus, les participants, les opinions, les questions, les accords et autres aspects importants des réunions.	
4. Suivi et évaluation	Groupes autochtones	Suivez et évaluez la prise en compte des problèmes des peuples autochtones et déterminez si le projet a été mis en œuvre conformément au CPLCC. Toute question soulevée par les peuples autochtones et convenue avec la partie chargée de la mise en œuvre du projet fera l'objet d'une surveillance et d'un suivi.	

13 Annexe III : Modèle de formulaire de grief public

À adapter, si nécessaire. Le formulaire de grief doit être traduit dans la ou les langues locales

Formulaire de grief public	
N° de référence (attribué par le partenaire d'exécution)	
Veuillez indiquer vos coordonnées et votre grief. Cette information sera traitée de manière confidentielle. Veuillez noter : si vous désirez garder l'anonymat, veuillez saisir votre commentaire/votre grief dans la zone de texte ci-dessous sans indiquer vos coordonnées - vos commentaires seront quand même pris en considération.	
Nom complet	
Soumission anonyme	☐ Je souhaite demeurer anonyme
Veuillez indiquer comment vous souhaitez être contacté (courrier, téléphone, courriel).	☐ Par courrier (merci de préciser l'adresse) : ☐ Par téléphone (merci de préciser le numéro) : ☐ Par courriel (merci de préciser l'adresse de courrier électronique) :
Langue de communication souhaitée	☐ [Précisez la ou les langues] ☐ Anglais ☐ Autre, merci de préciser :
Description de l'incident, du grief :	
Que s'est-il passé ? Où cela s'est-il passé ? À qui cela est-il arrivé ? Quelle est la conséquence du problème ?	
Date de l'incident/du grief : _____	☐ Incident/grief unique (date _____) ☐ S'est produit plus d'une fois (combien de fois ? _____) ☐ En cours (difficulté actuelle)
Que souhaiteriez-vous qu'il se passe pour résoudre le problème ?	

Veuillez retourner le formulaire à : Indiquez le nom et l'adresse de la personne à contacter

14 Annexe IV : Modèle pour le registre des parties prenantes

Partie prenante (groupe ou individuel)	Coordonnées du contact	Date de la réunion	Lieu de la réunion	Résumé/Questions soulevées	Mesures de suivi	État (fermé/ouvert)

ANNEXE D

Évaluation de l'impact social (EIS)

Sommaire

I. CONTEXTE.....	2
II. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UNE EIS.....	2
1. Synthèse non technique.....	2
2. Description du projet (jusqu'à 2 pages).....	2
3. Analyse du cadre politique, juridique et administratif.....	2
4. Identification et analyse des parties prenantes	3
5. Contexte socioculturel, économique, historique, institutionnel et politique	3
6. Évaluation de l'impact social.....	4
Méthodologie de la collecte des données et de l'analyse d'impact.....	5
Identification, prévision et évaluation des impacts	5
7. Analyse des alternatives	7
8. Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	7
9. Consultation des parties prenantes.....	9
III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DES NORMES SOCIALES DU SGES.....	10
Dispositions de la norme sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès	10
Dispositions de la norme relative aux peuples autochtones.....	11
IV. AUTRES ÉLÉMENTS À PRÉCISER DANS LES TERMES DE RÉFÉRENCE D'UNE EIS	12
ANNEXE A : INVENTAIRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES RESTRICTIONS D'ACCÈS.....	13

I. Contexte

Le présent document fournit des orientations générales pour réaliser une évaluation de l'impact social (EIS) et pour préparer un rapport d'EIS. Il s'applique aux projets où la pré-évaluation du Système de gestion environnemental et social (SGES - ESMS en anglais) a identifié le besoin d'évaluer les risques sociaux et leurs répercussions. L'objectif d'une EIS est d'identifier et d'analyser les impacts négatifs potentiels et de s'assurer que les besoins et les conditions des personnes affectées par un projet proposé sont pleinement pris en compte dans la conception du projet et que des mesures d'atténuation appropriées sont identifiées comme il convient. Une telle évaluation devrait également contribuer à améliorer les possibilités de développement pour les groupes affectés.

II. Les éléments essentiels d'une EIS

Les éléments essentiels d'un rapport d'EIS sont décrits et illustrés ci-dessous. L'ordre et la manière suivant lesquels l'information est présentée devraient reposer sur ce schéma.

1 Synthèse non technique

Résumez les questions importantes de manière facilement compréhensible par un public non technique, en particulier les parties prenantes locales. La synthèse comporte la manière dont les questions soulevées devraient être gérées et toute question en suspens nécessitant des mesures supplémentaires.

2 Description du projet (jusqu'à 2 pages)

Décrivez de façon concise les principaux paramètres du projet proposé, en particulier :

- Le promoteur du projet et les autres participants au projet et leurs rôles respectifs dans le projet
- La localisation géographique du projet, de préférence illustrée par les cartes appropriées⁴⁸
- Résumé de l'intervention du projet (objectif(s) du projet, résultats escomptés et activités principales)
- Modalités de mise en œuvre

3 Analyse du cadre politique, juridique et administratif

Décrivez le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le projet et identifiez toutes les lois et réglementations se rapportant aux questions sociales pertinentes pour le projet. Cela comporte les réglementations relatives aux études d'impact environnemental ou social auxquelles le projet doit se conformer et les lois mettant en œuvre les obligations du pays hôte suivant le droit international. Expliquez le cas échéant quelles sont les exigences des partenaires de cofinancement S'il y a lieu, les

⁴⁸ Si vous utilisez des cartes, indiquez clairement sur la carte les sites mentionnés dans le rapport.

cadres juridiques nationaux et internationaux en matière de genre devraient être pris en compte. Signalez tous les secteurs où le projet risque de ne pas être conforme.

4 Identification et analyse des parties prenantes

Le propos de l'identification et de l'analyse des parties prenantes est de clarifier qui devrait être impliqué dans le processus d'EIS et comment. Énumérez toutes les parties prenantes concernées ayant un intérêt dans le projet ou susceptibles de l'influencer, ventilées entre hommes et femmes, si pertinent et faisable. L'EIS devrait tenir compte de toute analyse des parties prenantes effectuée au cours du processus de conception du projet. L'EIS fournit une couche supplémentaire à cette analyse en s'appuyant sur les impacts potentiels du projet sur les parties prenantes identifiées. Ce processus pourrait inclure l'identification de nouvelles parties prenantes.

Les parties prenantes devraient être décrites et analysées au niveau de :

- Leurs intérêts et leurs attentes en relation avec le projet ;
- La manière dont elles pourraient influencer le projet (positivement ou négativement) ;
- La manière dont leurs moyens de subsistance pourraient être affectés par le projet (positivement ou négativement) ; et
- La manière dont elles devraient être impliquées dans l'EIS.

Il est utile de présenter les principales conclusions de l'analyse des parties prenantes dans une matrice.

5 Contexte socioculturel, économique, historique, institutionnel et politique

Décrivez et analysez le contexte socioculturel, économique, historique, institutionnel et politique dans lequel s'inscrit le projet. Bien que certaines informations contextuelles plus générales soient nécessaires, l'analyse principale devrait se concentrer sur le contexte immédiat du projet et la localisation du projet de manière à être pertinente sur les décisions relatives à la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet. Pour recueillir des données contextuelles générales, consultez - dans la mesure du possible - les données secondaires et les analyses existantes, y compris l'analyse de la situation effectuée à l'étape de la conception du projet. L'exactitude, la fiabilité et les sources des données doivent être précisées.

La présente section répond à deux objectifs. Elle fournit tout d'abord des données de base sur la situation socioéconomique avant le début du projet ainsi que sur les développements pertinents prévus dans la zone du projet. Elle offre ensuite l'occasion de conforter les résultats de la pré-évaluation du SGES en confirmant les impacts potentiels ou en identifiant d'autres problèmes potentiels. Elle sert ainsi de préparation à l'analyse d'impact approfondie (voir la Section 6).

Les deux listes ci-dessous décrivent les sujets génériques à couvrir dans cette section de l'EIS. D'autres sujets peuvent être ajoutés pour tenir compte des résultats de la pré-évaluation du SGES. Il est primordial d'orienter la collecte et l'analyse des données sur les questions relatives au projet, aux groupes sociaux concernés et aux domaines où des impacts sociaux négatifs pourraient se produire.

Contexte socioculturel, historique et économique

- Principaux groupes sociaux et leurs caractéristiques socioculturelles ventilés entre hommes et femmes ; accent mis sur les peuples autochtones et les groupes vulnérables tels que les sans terre, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les minorités ethniques ou les personnes déplacées ;
- Événements historiques relatifs au projet et impacts potentiels ;
- Tendances et perspectives économiques (pertinentes pour les groupes sociaux présents sur le projet ou à proximité) ;
- Principales activités économiques et modes de subsistance : formels et informels, existentiels et commerciaux, y compris la dépendance à l'égard des ressources naturelles ou d'activités illégales telles que le braconnage ou le commerce illégal ;
- Problèmes et risques sociaux auxquels sont confrontés les groupes sociaux, y compris les questions liées à l'accès aux ressources et aux services sociaux ainsi qu'à leurs capacités et possibilités de développement ;
- Intérêts et aspirations des groupes sociaux en matière de développement et leurs attitudes à l'égard de la gestion durable des ressources naturelles ;
- Conflits existants ou potentiels entre ou parmi les groupes sociaux pertinents pour le projet.

Contexte politique, institutionnel et juridique

- Environnement institutionnel : gouvernement local et central, secteur privé et institutions de la société civile en rapport avec les activités proposées par le projet ;
- Processus politiques et décisionnels, stabilité des systèmes politiques, leadership et état de droit ;
- Politiques et réglementations sur les droits de propriété/régimes fonciers, gestion et conservation des ressources naturelles et pratiques actuelles d'application (en général et localement, en particulier sur le site du projet) ;
- Capacités et questions de capacité des institutions pertinentes pour le projet et les impacts ;
- Problèmes et contraintes au sein des institutions existantes et dans leurs relations les unes avec les autres, susceptibles de présenter des obstacles pour le projet ; possibilités de surmonter ces contraintes.

6 Évaluation de l'impact social

Méthodologie de la collecte des données et de l'analyse d'impact⁴⁹

Décrivez la méthodologie de la collecte de données et de l'analyse d'impact utilisée dans l'EIS, comprenant :

- Les méthodes de collecte des données et les outils d'analyse utilisés (p. ex. données qualitatives par rapport aux données quantitatives, combinaison de données provenant de différentes unités d'analyse pour la triangulation des résultats) ;
- Les unités d'analyse utilisées pour l'évaluation sociale (p. ex. au niveau du ménage, de la collectivité ou d'autres agrégations sociales pertinentes) ;
- L'échantillonnage utilisé (le cas échéant), raisons et critères pour les sites d'échantillonnage et les représentants ; veuillez noter que l'échantillonnage représentatif (plutôt que l'échantillonnage subjectif) devrait être si possible employé.

Au cours de la conception de la méthodologie de recherche, il est important de se soucier du temps et des ressources que le processus de recherche va exiger des communautés.

Identification, prévision et évaluation des impacts

L'EIS identifie, prédit et évalue l'importance des impacts du projet liés aux normes du SGES autant qu'à d'autres problèmes sociaux critiques potentiels identifiés lors de l'évaluation du SGES. Les impacts suivants devraient être pris en considération :

- Impacts directs ou indirects se produisant sur le site du projet ou dans la zone d'influence élargie du projet ; Impacts indirects comprenant les répercussions ou les effets secondaires involontaires du projet en raison de la complexité des processus sociaux et de l'interface entre l'homme et l'environnement ;
- Impacts dans la zone d'influence élargie du projet, y compris les impacts transfrontaliers si pertinent ;
- Impacts négatifs immédiats aussi bien que les impacts à plus long terme.⁵⁰
- Effets cumulatifs se matérialisant par interaction avec d'autres développements sur le site du projet ainsi que dans la zone d'influence élargie.

Des exemples d'impacts potentiels liés aux normes du SGES et à d'autres risques sociaux sont illustrés dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Risques typiques en fonction de la norme du SGES et autres impacts sociaux

⁴⁹ Des orientations méthodologiques plus détaillées sur la réalisation d'une EIS peuvent être trouvées dans Vanclay et al, 2015, *Social Impact Assessment: Guidance for assessing and managing the social impacts of projects* (Évaluation de l'impact social : Guide pour l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets), disponible à l'adresse http://www.iaia.org/uploads/pdf/SIA_Guidance_Document_IAIA.pdf

⁵⁰ Bien qu'il soit difficile de prévoir l'avenir, l'évaluation devrait tenir compte de scénarios suffisamment solides sur le plan technique ou scientifique pour faire certaines prédictions.

Norme sur la réinstallation involontaire et les restrictions d'accès⁵¹	– Pertes économiques/de moyens de subsistance consécutives aux impacts matériels causés par la restriction de l'accès aux ressources naturelles et à leur utilisation (comme le fourrage, les plantes médicinales, le bois-énergie). – Pertes de moyens de subsistance par le biais d'impacts immatériels liés aux valeurs sociales, récréatives, spirituelles, culturelles et éducatives de la terre/ressource à limiter. – Impacts liés à la réduction de l'accès aux services sociaux tels que l'éducation ou les services de santé en interdisant ou en limitant l'accès physique aux lieux où ces services sont fournis.
Norme sur les peuples autochtones	– Perturbations de l'identité sociale, spirituelle et culturelle. – Conflits ethniques potentiels provoqués par les activités du projet - par exemple dans une situation d'utilisation conflictuelle des ressources ou de pratiques culturelles conflictuelles. – Avantages inéquitables ou culturellement inappropriés liés au projet, avec le risque de conduire à l'aliénation ou à des conflits inter ou intracommunautaires.
Norme sur le patrimoine culturel	– Dommages aux ressources culturelles matérielles. – Impacts non matériels dus aux restrictions d'accès aux ressources culturelles (y compris les caractéristiques naturelles ou les ressources ayant une signification culturelle, religieuse ou spirituelle). – Répercussions négatives par la promotion ou l'utilisation de ressources culturelles.
Autres impacts sociaux	– Marginalisation renforcée de groupes en raison des activités du projet. – AccapARATION par l'élite des bénéfices des projets ou des ressources naturelles aggravant la différenciation interne. – Perturbations des modèles de relations sociales et de cohésion communautaire. – Perpétuation ou aggravation des rapports de force inégaux ou des inégalités entre hommes et femmes. – Impacts sur la santé et la sécurité humaines, y compris blessures ou décès causés par les conflits homme-faune. – Pertes économiques (p. ex. récoltes, bétail, infrastructures) en raison des dommages causés par la faune.
Changement climatique	– Vulnérabilité accrue des communautés locales en raison des activités du projet ne tenant pas compte des impacts du changement climatique.

Au cours de l'évaluation des impacts, tenez compte des aspects sociaux et culturels qui différencient des groupes sociaux, tels que :

- Comment le risque d'être affecté par les activités du projet diffère selon les caractéristiques sociales, comme :
 - le genre, les rôles de genre et les contraintes spécifiques au genre ;
 - l'ethnicité, la race et la classe ;
 - la culture et la langue ;
 - l'âge.

⁵¹ La norme couvre les risques de restrictions d'accès et de réinstallation involontaire, mais cette dernière n'est pas abordée spécifiquement dans la présente note d'orientation. Elle fait l'objet d'une note d'orientation distincte (en préparation).

- Risques sociaux, vulnérabilité et questions de sécurité/sûreté affectant des groupes sociaux spécifiques.
- Influence des relations de pouvoir des groupes sociaux sur la conception du projet et comment la mise en œuvre du projet peut affecter les relations de pouvoir.

Lorsque les différences entre les groupes sociaux sont pertinentes, l'analyse doit être ventilée en conséquence.

Les impacts devraient être prévus en termes qualitatifs et, dans la mesure du possible, en termes quantitatifs, et évalués en fonction de leur importance. Plutôt que de décrire les variables environnementales et sociales de manière séparée, démontrez leurs interactions. C'est important non seulement pour mieux comprendre tous les risques, mais aussi pour comparer les compromis potentiels entre conservation et avantages sociaux.

L'étendue et la qualité des données disponibles, les manques de données essentielles et les incertitudes associées aux prévisions doivent être identifiées.

7 Analyse des alternatives

Identifiez d'autres options qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs du projet et comparez leurs impacts. Cette étape n'est généralement requise que si les impacts identifiés sont très importants. L'analyse compare systématiquement les alternatives réalisables, moins défavorables - y compris l'option « pas de projet » - au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé quant à :

- leur efficacité à atteindre les objectifs du projet ainsi que les compromis possibles,
- leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels,
- la faisabilité d'atténuer ces impacts,
- les exigences opérationnelles et leur adéquation aux conditions locales,
- leurs besoins institutionnels, en formation et en surveillance,
- leur rapport coût-efficacité estimatif, et
- leur conformité aux politiques, plans, lois et réglementations en vigueur.

L'analyse devrait se conclure par une recommandation et une indication de l'alternative préférée et une explication de la raison pour laquelle elle a été choisie.

8 Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Pour chaque impact social important, une stratégie d'atténuation appropriée doit être élaborée. Pour commencer, toutes les options disponibles devraient être recherchées pour éviter les impacts (p. ex. par l'ajustement de la conception du projet, la modification des limites des zones protégées). S'il n'est pas possible d'éviter l'impact, des mesures appropriées devraient être identifiées pour l'atténuer.

Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ou qu'il reste des impacts résiduels négatifs après l'atténuation, l'EIS devrait proposer aux groupes affectés des méthodes appropriées de compensation de leurs pertes.

Les mécanismes de compensation doivent être élaborés en consultation avec les représentants légitimes des groupes affectés et conçus de manière à être adaptés sur les plans socioéconomique et culturel, en tenant compte d'une gamme d'options de compensation adéquate en nature, monétaire et non monétaire. Pour les ménages affectés, dont les moyens d'existence sont fondés sur la terre ou ses ressources (dépendant, par exemple, des ressources forestières ou des pâturages), la priorité devrait être accordée aux approches de compensation reposant sur la terre (offrir par exemple d'autres terres ou l'accès à des ressources d'une valeur au moins égale). Les formes de compensation en nature peuvent inclure le soutien aux communautés avec des moyens de subsistance alternatifs ou des opportunités de revenus.

Le rapport de l'EIS devrait également indiquer toutes les questions pour lesquelles l'analyse d'impact a conclu qu'aucune autre attention n'est requise (p. ex. en raison de leur faible importance ou probabilité). Lorsque cela est pertinent et faisable, l'EIS pourrait également explorer les possibilités de promotion sociale. Cela pourrait comporter :

- des possibilités de renforcer la participation des hommes et des femmes au projet et la manière d'aider les deux sexes à développer des activités de subsistance durables et à tirer des avantages sociaux et économiques du projet, ou
- des mesures visant à renforcer l'inclusion et la cohésion sociales ; à s'attaquer aux problèmes de vulnérabilité, de capacité et d'équité ; à autonomiser les groupes sociaux faibles, pauvres et marginalisés, et à renforcer la sécurité et la sûreté.

Décrivez si nécessaire brièvement chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact(s) visé(s), sa conception, les exigences en matière d'équipement et les procédures d'exploitation. Les mesures d'atténuation proposées devraient être techniquement et opérationnellement réalisables et culturellement adéquates. Les avantages des mesures devraient être répartis équitablement entre les populations affectées. Estimez leurs coûts (y compris l'investissement initial et les dépenses récurrentes) et, le cas échéant, indiquez les contributions des parties prenantes et des bénéficiaires (y compris en nature). Précisez les dispositions institutionnelles et tout besoin de développement de la capacité des communautés ou des partenaires à mettre en œuvre les mesures proposées. Précisez également la durabilité des mesures et si elles continueront d'être efficaces après la fin du financement du projet.

Les mesures devraient être présentées dans un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour faciliter leur intégration dans la gestion du projet. Cela comprend la confirmation de leur faisabilité, l'indication des ressources et des coûts, les responsabilités, le calendrier de leur mise en œuvre et la

preuve de leur achèvement. Veuillez vous référer à la note d'orientation du PGES⁵² et à ses modèles pour plus de détails.

9 Consultation des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes est un principe essentiel du SGES et un outil procédural important pour la réussite d'une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) ou d'une EIS. Cette dernière permet de mieux comprendre les conditions locales et les préoccupations des parties prenantes et est essentielle pour identifier des stratégies efficaces d'atténuation des impacts négatifs. La participation des groupes affectés à la prise de décision leur donne plus de confiance et de sécurité, améliore la légitimité du projet et aide à établir des relations constructives entre les parties prenantes.

Le SGES définit les exigences relatives à la participation des parties prenantes en établissant des dispositions minimales en matière de divulgation et de consultation (voir les sections 4.2.7 et 4.6 du Manuel SGES).⁵³ Au cours du processus EIES/EIS, les consultations devraient se concentrer en particulier sur les groupes potentiellement affectés, les peuples autochtones et les organisations de la société civile ; l'analyse des parties prenantes soutient la décision de consulter ces derniers. Le processus de consultation doit être culturellement approprié, non discriminatoire et sensible au genre ; il doit s'assurer que tous les groupes, dont la vie pourrait être affectée par le projet, sont correctement consultés pour vérifier et évaluer l'importance des impacts et que tous les groupes affectés ont la possibilité de participer à l'élaboration des mesures d'atténuation.

L'intensité ou l'ampleur de l'engagement des parties prenantes doit être adaptée à la complexité du projet et adaptée à chaque groupe en tenant compte de l'importance des risques identifiés (voir la section 2.1.4 du Manuel SGES). Il est important de se soucier des ressources et de la disponibilité des parties prenantes. La programmation du processus de consultation est meilleure en étapes itératives, en recherchant pour commencer des contributions initiales, puis en donnant des informations en retour sur les premiers résultats de l'évaluation et des suggestions de mesures d'atténuation et en concluant par une réunion finale des parties prenantes pour recueillir des informations en retour sur le projet du rapport EIES/EIS, le PGES et les autres plans d'action le cas échéant.

Si les normes sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès ou sur les peuples autochtones sont activées, les consultations devraient respecter pleinement le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Des orientations sont fournies dans le ESMS Manual et dans une note d'orientation distincte.⁵⁴

Le rapport EIES/EIS devrait documenter les résultats des consultations menées avec les parties prenantes et les groupes affectés par le projet et fournir des recommandations avec une explication sur la manière dont ces résultats ont été pris en compte. La description devrait préciser comment les

⁵² ESMS Guidance Note on Developing and Monitoring an ESMP, disponible à l'adresse www.iucn.org/esms.

⁵³ Voir le ESMS Manual, disponible à l'adresse www.iucn.org/esms.

⁵⁴ Les orientations du SGES sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause seront disponibles à l'adresse www.iucn.org/esms.

femmes ont été associées à la consultation, en tenant compte de leurs connaissances, rôles, responsabilités et des impacts potentiels spécifiques à leur genre.

III. Dispositions spécifiques des normes sociales du SGES

Le présent chapitre contient des dispositions spécifiques relatives à la norme du SGES sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès⁵⁵ et à la norme sur les peuples autochtones. Ces dispositions ne sont prises en compte que si la pré-évaluation du SGES a conclu que (1) la norme concernée est activée ou que (2) l'EIS doit déterminer si la norme est concernée.

Dispositions de la norme sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès

Cette norme s'applique aux projets dont l'objectif de conservation exige de restreindre l'accès de la population à la terre ou aux ressources naturelles. Des exemples typiques sont les interventions qui impliquent l'établissement d'aires protégées, l'expansion ou la modification des limites ou le renforcement de la gestion des aires protégées. Les projets qui relèvent de cette norme exigent une analyse plus approfondie des impacts potentiels sur les groupes sociaux affectés par les restrictions. L'évaluation devrait éventuellement être ventilée par groupes sociaux et comporter l'analyse :

- De leurs relations culturelles et historiques avec la ressource restreinte (terres et ressources naturelles associées) ;
- De leurs droits actuels sur ces ressources - les droits légaux ainsi que les droits coutumiers et non reconnus par la loi ;
- Du degré de leur dépendance à l'égard de ces ressources pour assurer leur subsistance ;
- De la relation entre l'utilisation des ressources et les objectifs de conservation et l'étendue de leurs impacts positifs et négatifs sur la durabilité des ressources.

L'analyse doit être comparée à l'objectif de conservation spécifique du projet et il convient de juger de manière critique si les avantages escomptés du projet en matière de conservation l'emportent sur les coûts et les risques causés par la restriction d'accès.

Pour synthétiser l'analyse, il est recommandé de préparer un inventaire décrivant les principaux types de ressources naturelles, leur utilisation actuelle et leur importance pour les moyens de subsistance, les droits d'utilisation et les restrictions prévues (voir l'Annexe A). Si nécessaire, cela pourrait être ventilé par groupes sociaux.

Comme illustré par la Figure 1, l'EIS est suivie de l'élaboration d'un plan d'action pour atténuer les impacts des restrictions d'accès. Si le temps n'est pas suffisant pendant la phase de préparation du projet, ce plan peut être remplacé par l'élaboration d'un cadre fonctionnel d'atténuation des restrictions d'accès.⁵⁶ Sauf si le projet est très complexe et entraîne de nombreux autres impacts (en plus de la

⁵⁵ Comme indiqué à la note 3, la présente note d'orientation ne couvre que les risques de restrictions d'accès ; les réinstallations font l'objet d'une note d'orientation distincte (en préparation).

⁵⁶ Voir la norme pour plus de détails ainsi que les notes d'orientation distinctes élaborées pour les deux outils à l'adresse www.iucn.org/esms.

restriction d'accès), il peut être judicieux de combiner l'EIS et l'élaboration du plan d'action/cadre fonctionnel pour réduire les efforts et l'investissement temps des groupes affectés par le projet.

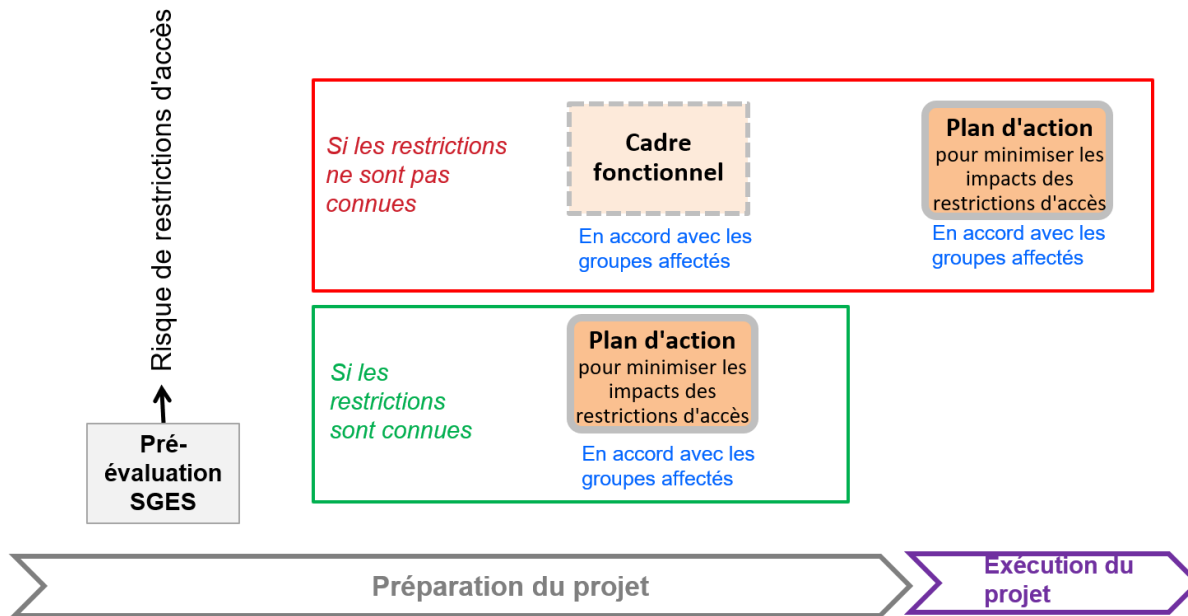


Figure 1 : Processus de préparation de l'évaluation de l'impact social et du plan d'action pour atténuer les impacts des restrictions d'accès

Dispositions de la norme relative aux peuples autochtones

La norme relative aux peuples autochtones s'applique lorsque des peuples autochtones sont présents dans une zone de projet, ont un attachement collectif à cette zone ou pourraient être affectés négativement par le projet (même sans être présents sur le site du projet). Les projets concernés par la norme exigent une analyse plus approfondie des impacts potentiels sur les peuples autochtones. Selon les résultats de la pré-évaluation du SGES, l'EIS pourrait devoir comporter les éléments suivants :

- Des informations démographiques, sociales, économiques et culturelles sur les communautés autochtones ;
- Des cartes indiquant l'emplacement des implantations et des activités des peuples autochtones par rapport à la zone du projet (y compris les sites et les ressources ayant une importance culturelle et religieuse) ;
- Une description et une analyse de toutes les formes de tenure et d'utilisation des ressources, ainsi que des droits et revendications coutumiers sur les terres, territoires et ressources de la zone du projet ou susceptibles d'être affectés par le projet, et un état de la reconnaissance de ces droits et revendications en vertu de la législation et des pratiques administratives nationales ;⁵⁷

⁵⁷ Si la norme sur les réinstallations involontaires et les restrictions d'accès est concernée, une évaluation des droits d'accès est déjà couverte par l'analyse requise.

- L'organisation et les institutions sociales, y compris l'identification des règles existantes et des canaux de communication qui devraient orienter la conception des futurs processus de consultation ;
- Les systèmes de production (nourriture, médicaments, artefacts), y compris les rôles et les règles fondés sur le genre, l'âge, l'ethnicité, la caste ou d'autres facteurs ;
- Les connaissances locales pertinentes pour le projet proposé, l'identification des groupes ou des individus qui peuvent être les détenteurs spéciaux de ces connaissances, et la détermination de la façon dont elles peuvent être affectées et utilisées pendant la mise en œuvre du projet.

IV. Autres éléments à préciser dans les termes de référence d'une EIS

Les termes de référence effectifs d'une EIS doivent être adaptés et ajustés à chaque situation. La portée et la profondeur de l'évaluation dépendent de la nature, de la complexité et de l'importance des questions découlant de la pré-évaluation du SGES. Les termes de référence d'une EIS comprennent habituellement les éléments suivants :

- Un résumé des principales caractéristiques du projet (avec carte de localisation)
- Une liste des exigences nationales applicables en matière d'EIES si nécessaire
- Une liste des questions clés qui sont ressorties de la pré-évaluation du SGES et qui seront analysées dans le cadre de l'EIS
- Une description des éléments requis du rapport de l'EIS (voir le Chapitre II, 1-9) et des exigences relatives à la préparation de tout autre document et plans d'action
- Des orientations méthodologiques (le cas échéant) pour l'EIS globale et les études spécialisées requises (p. ex. analyse sensible au genre)
- La spécification du type d'expertise sociale requise par l'expert/l'équipe de l'EIS
- La spécification des consultations requises avec les personnes touchées, les collectivités et d'autres parties.
- Un budget et un calendrier pour l'EIS prévoyant suffisamment de temps et de fonds pour une consultation efficace des parties prenantes.

La réalisation de l'EIS requiert une équipe technique possédant les qualifications appropriées (de préférence en sciences sociales) et une expérience pertinente dans le domaine de l'évaluation de l'impact social. L'équipe devrait avoir une expérience des méthodes de consultation participative, de l'analyse des spécificités liées au genre et de la conception de projets tenant compte du genre et, le cas échéant, des questions relatives aux peuples autochtones.

Annexe A : Inventaire des ressources naturelles et des restrictions d'accès

Le tableau ci-dessous propose un modèle pour la création d'un inventaire des ressources naturelles. L'inventaire est une première étape pour analyser les impacts sur les moyens d'existence lorsque les objectifs de conservation d'un projet nécessitent des restrictions d'utilisation pour certaines ressources naturelles.

Le tableau montre les ressources à des fins d'illustration ; certaines peuvent ne pas être pertinentes pour le projet (et devraient donc être supprimées), d'autres peuvent être ajoutées en fonction du contexte des moyens de subsistance. La première ligne décrit l'utilisation actuelle de la ressource et son importance pour la subsistance des communautés/groupes locaux. La deuxième ligne indique les sites où les ressources sont actuellement recueillies. Le modèle distingue trois zones (zone centrale, zone tampon et zone d'utilisation communautaire), mais cela peut être adapté si besoin est. La troisième ligne demande de spécifier les droits d'utilisation actuels pour chaque ressource. La où c'est pertinent, ventilez l'analyse de l'importance des pratiques d'utilisation des ressources et des droits entre les groupes sociaux (p. ex. peuples autochtones, femmes, groupes vulnérables). La dernière ligne décrit les restrictions prévues par le projet et les zones concernées. Il est important d'employer une interprétation large des restrictions d'accès en tenant compte non seulement de l'établissement réel des restrictions, mais aussi des activités du projet qui permettraient de renforcer l'application des restrictions existantes ou de modifier les limites des zones d'utilisation.

Ressource			Zone de conservation	Zone tampon	Zone d'utilisation communautaire
Bois	1	Importance pour les moyens de subsistance			
	2	Lieux actuels de collectes/récoltes			
	3	Droits d'usage (formels et coutumiers)			
	4	Restrictions provoquées par le projet			
Matériaux de construction	1	Importance pour les moyens de subsistance			
	2	Lieux actuels de collectes/récoltes			
	3	Droits d'usage (formels et coutumiers)			
	4	Restrictions provoquées par le projet			
Bois-énergie	1	Importance pour les moyens de subsistance			
	2	Lieux actuels de collectes/récoltes			

Plan d'engagement des parties prenantes

	3	Droits d'usage (formels et coutumiers)			
	4	Restrictions provoquées par le projet			
Bétail de pâturage	1	Importance pour les moyens de subsistance			
	2	Lieux actuels de collectes/récoltes			
	3	Droits d'usage (formels et coutumiers)			
	4	Restrictions provoquées par le projet			
Plantes médicinales	1	Importance pour les moyens de subsistance			
	2	Lieux actuels de collectes/récoltes			
	3	Droits d'usage (formels et coutumiers)			
	4	Restrictions provoquées par le projet			
Viande de brousse/gibier	1	Importance pour les moyens de subsistance			
	2	Lieux actuels de collectes/récoltes			
	3	Droits d'usage (formels et coutumiers)			
	4	Restrictions provoquées par le projet			

Annexe E

Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)

Septembre 2019

Table des matières

1	OBJET	3
2	INFORMATIONS SUR LE PROJET	3
3	MÉTHODOLOGIE.....	3
3.1	Justification de l'évaluation E&S	3
3.2	Autorisations nationales	4
4	CONDITIONS DE BASE.....	4
4.1	Sources d'information	4
4.2	Environnement physique.....	4
4.3	Environnement biologique	5
4.4	Environnement humain, socio-économique et culturel.....	5
4.5	Questions foncières.....	5
5	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES, DIVULGATION AU PUBLIC ET GESTION DES PLAINTES	6
6	ÉTUDE D'IMPACT.....	6
6.1	Prévision et évaluation des impacts.....	6
6.2	Mesures d'atténuation recommandées	7
6.3	Conclusions de l'étude d'impact résiduel	7
7	GESTION & SURVEILLANCE.....	7

1. Objet

Ce modèle d'évaluation environnementale et sociale (ESA) donne des indications à propos des éléments à inclure dans la documentation requise pour les projets classés dans la catégorie B par le Blue Action Fund. Si une évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ou similaire a déjà été préparée pour le projet, par exemple conformément à la procédure nationale d'évaluation environnementale et sociale, il est alors possible de remettre ce document.

Il incombe au bénéficiaire de procurer des capacités environnementales et sociales (E&S) qualifiées et en nombre suffisant (en interne ou en externe) afin de compléter ce document.

Les sections suivantes comprennent des instructions et des informations sur le contenu et les données devant être fournis/obtenus par la partie qui remplit les études/documents indiqués en gris et en italique.

Si nécessaire, la partie qui remplit le modèle peut modifier la structure et le contenu afin d'examiner les risques identifiés de façon appropriée en se fondant sur le meilleur jugement professionnel possible. Par conséquent, ce modèle ne doit pas être considéré comme obligatoire. En d'autres termes, l'évaluation E&S doit seulement contenir ces sections applicables au projet, et ce avec un niveau de précision qui se veut approprié pour décrire les thèmes E&S pertinents.

2. Informations sur le projet

Veuillez fournir une brève description du projet en y incluant, entre autres :

- Nom du projet
- Partenaire d'exécution
- Nom de la personne ayant préparé l'ESA
- Emplacement du projet (dans l'idéal avec une carte)
- Composantes essentielles du projet, y compris toute installations liées (temporaires ou permanentes)
- Définition de la zone d'influence du projet
- Résumé du contexte général sur le plan géographique, écologique et social
- Cartes et plans d'aménagement

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie doit être décrite en comportant le thème suivant.

3.1 Justification de l'évaluation E&S

L'ESA doit se concentrer sur les problèmes les plus importants pour la conception, la prise de décision et les intérêts des parties prenantes. Les impacts et risques E&S devant être évalués dans ce rapport ont été identifiés durant l'exercice d'examen préalable et de catégorisation. Les problèmes qui requièrent la préparation d'une ESA sont les suivants :

Insérez ici les critères de catégorisation du projet conformément au questionnaire et au rapport de pré-évaluation E&S, p. ex. construction dans une aire marine protégée, impacts sur l'environnement biologique, socio-économique et culturel, modification de l'utilisation des terres, réinstallation (p. ex.

impacts sur les moyens de subsistance), problèmes liés à la santé et à la sécurité (au travail et dans la communauté), impacts sur les peuples autochtones ou les groupes vulnérables, etc.
Insérez des informations sur l'analyse des alternatives qui amènent finalement au plan et à la conception du projet actuel.

3.2 Autorisations nationales

Établissez une liste de toutes les autorisations requises par le pays hôte pour mettre en œuvre le projet. Indiquez l'état de l'autorisation ou du document et fournissez des informations sur les mesures à prendre pour obtenir les autorisations nécessaires pour mettre en œuvre le projet, le cas échéant. La liste doit aussi couvrir tous les traités et accords internationaux sur l'environnement auxquels le pays hôte adhère et qui sont pertinents pour le projet.

Autorisation/Document	État	Actions

4. CONDITIONS DE BASE

Les conditions de base fournissent le contexte dans lequel il est possible d'évaluer les impacts du projet, une description des conditions physiques, biologiques, humaines/socio-économiques et culturelles (applicable pour cette évaluation) dans la zone du projet. Le point de comparaison doit inclure les informations concernant tous les problèmes E&S qui ont été identifiés dans la section « Justification de l'évaluation E&S ».

4.1 Sources d'information

Les sources d'information possibles pour l'ESA pourraient être (veuillez indiquer les sources dans les chapitres pertinents) :

- Visite sur site (en mentionnant la date, l'étendue, les personnes rencontrées)
- Documents techniques/d'ingénierie
- Source d'information rendue publique
- Consultation d'informateurs/de spécialistes clés (p. ex. ONG, experts, autorités, universités, consultants, etc.)
- Analyse d'échantillon (quoi, comment, par qui, quand, où)
- Expertise professionnelle
- etc.

4.2 Environnement physique

Veuillez fournir des détails sur l'environnement physique spécifique à la zone du projet, dans l'idéal accompagnés d'informations quantitatives spécifiques à la zone du projet aussi précises que possible, par exemple à propos de ce qui suit :

- Les caractéristiques principales des paysages terrestres/marins : îles, plages, récifs coralliens, lagunes, rivières, mangroves, forêt tropicale, etc. Ceci peut aussi inclure des cartes de l'habitat.
- Les types d'écosystèmes.
- Le climat et la météorologie (températures, tempêtes, pluies, etc. qu'il est important de prendre en compte).
- Les ressources naturelles ayant un intérêt économique (forêts, zones touristiques, vent de terre, pétrole/gaz offshore, etc.).

4.3 Environnement biologique

Veillez fournir des détails sur l'environnement biologique spécifique à la zone du projet, dans l'idéal accompagnés d'informations quantitatives spécifiques aussi précises que possible, par exemple à propos de ce qui suit :

- La biodiversité : les espèces de la faune/flore rencontrées dans la zone avec leur statut de protection respectif conformément aux normes nationales et internationales (Liste rouge de l'UICN, ou similaire).
- Tout habitat fragile ou nécessitant une prise en compte spécifique dans la zone (dunes, mangroves, estuaires, wadden, récifs coralliens, herbiers etc.).
- Emplacement des zones protégées ou zones tampons environnantes par statut national ou international.

4.4 Environnement humain, socio-économique et culturel

Veillez fournir des détails sur l'environnement humain, socio-économique et culturel spécifique à la zone du projet, dans l'idéal accompagnés d'informations quantitatives spécifiques aussi précises que possible, par exemple à propos de ce qui suit :

- Les données démographiques : population, origine ethnique, religion, âge.
- Les villages, demeures et infrastructures sociales dans la zone.
- Les installations (énergie, routes/chemins de fer, infrastructure sanitaire/scolaire/administrative, gestion de l'eau dans les agglomérations, etc.).
- Les principales activités économiques dans les zones/modèles de moyens de subsistance.
- Les moyens de subsistance liés aux ressources naturelles (pêche, collecte des algues, forêts, chasse) ayant un intérêt économique devant être pris en compte (services écosystémiques).
- Lieux d'intérêt spirituel, social, culturel, religieux ou historique/archéologique à prendre en compte dans la zone.
- Défis humains à prendre en compte (conflits, menaces).
- Tout autre projet qui pourrait influencer ce projet, être influencé par ce projet ou entraîner des impacts similaires sur les récepteurs.

4.5 Questions foncières

Documentez et enregistrez les informations concernant l'acquisition de terrains, en incluant au moins ce qui suit :

- Utilisation antérieure du site (par ex. terrain vierge ou friche industrielle).
- Utilisation des terres et conversion (zone résidentielle, industrielle, agricole, etc.).
- Statut des terres (p. ex. zone protégée, zone à haute valeur écologique).
- Propriété foncière (propriété privée, communautaire, publique, informelle, etc.).
- Utilisation totale des terres.

Les accords fonciers (propriétaires de terrains privés, don de terres, droits de propriété informelle) doivent aussi être documentés et, en cas d'acquisition d'un terrain public, il convient de documenter les questions relatives à l'indemnité et d'identifier le besoin de documentation supplémentaire, comme le mentionne la liste de vérification pour l'examen principal.

Si aucune acquisition de terrain liée au projet ne doit avoir lieu, veuillez le confirmer brièvement.

5. Engagement des parties prenantes, divulgation au public et gestion des plaintes

Veuillez résumer les contenus du plan d'engagement des parties prenantes importants pour le projet et expliquer la manière dont l'engagement a été de mise durant le processus de l'EIES. Veuillez également décrire comment les contributions, les aspirations et les préoccupations des parties prenantes ont été intégrées dans la version finale de l'EIES et les plans de gestion environnementale et sociale qui en résultent. Joignez en annexe à l'EIES une liste d'événements concernant les parties prenantes comprenant les participants et les comptes-rendus de réunions conformément. Veuillez aussi décrire les dispositions concernant l'information du public et la divulgation de l'EIES provisoire, y compris les mesures pour présenter l'EIES dans un langage non technique et de manière culturellement appropriée. La description du mécanisme de gestion des griefs utilisé pour le projet et les différents moyens de soumettre les plaintes directement au BAF doivent également être intégrés dans ce chapitre.

6. ÉTUDE D'IMPACT

Veuillez appliquer la méthodologie suivante pour l'étude d'impact concernant les thèmes pertinents identifiés durant la description du point de comparaison :

1. Étude d'impact : pour déterminer si le projet et les activités qui y sont liées pourraient éventuellement avoir un impact sur les ressources/récepteurs, pour évaluer l'importance des impacts prévus en prenant en compte leur ampleur et leur probabilité de survenance, la sensibilité, la valeur et/ou l'importance des ressources/récepteurs affectés. Les impacts transfrontaliers et cumulatifs doivent être identifiés durant cette phase (le cas échéant).
2. Atténuation et amélioration : pour identifier les mesures appropriées et justifiées afin d'atténuer les effets négatifs et d'accroître les effets positifs.
3. Évaluation de l'impact résiduel : pour évaluer l'importance des impacts en supposant l'application efficace de mesures d'atténuation et d'amélioration.

6.1 Prévision et évaluation des impacts

En vous basant sur le point de comparaison, pour chaque thème identifié, décrivez ici :

- Comment le projet est-il susceptible de nuire aux différentes composantes de l'environnement et quels sont les bénéfices que pourrait éventuellement apporter le projet ?
- Comment l'environnement peut-il se voir affecté par le projet ?
- Comment le projet est-il susceptible de contribuer à des impacts cumulatifs (effets cumulés provenant de différentes activités qui auraient des impacts similaires sur les mêmes récepteurs) ?
- Des impacts transfrontaliers sont-ils possibles ?

Évaluez l'importance des impacts prévus en prenant en compte leur ampleur et leur probabilité de survenance, la sensibilité, la valeur ou l'importance des ressources/récepteurs affectés.

6.2 Mesures d'atténuation recommandées

Identifiez les mesures appropriées et justifiées pour atténuer les effets négatifs et accroître les effets positifs.

Déterminez les mesures d'atténuation pertinentes pour un PGES spécifique au projet. Ceci peut se faire sous forme de texte, de listes à puces ou de tableau, ou une combinaison de tout cela.

6.3 Conclusions de l'étude d'impact résiduel

Insérez des explications concernant le résultat de l'étude une fois qu'il est supposé que les mesures d'atténuation ont été appliquées, et si des impacts spécifiques ne peuvent pas être atténués ou si des impacts exceptionnels demeurent en dépit des mesures appliquées. Les explications doivent clairement démontrer quels sont les aspects de l'impact qui ont été affectés par l'application de la mesure d'atténuation spécifique.

7. GESTION & SURVEILLANCE

Il est nécessaire de préparer un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifique au projet. La mesure d'atténuation doit se fonder sur le point de comparaison et l'étude d'impact.

L'annexe G – PGES pour les petites constructions – peut servir de guide pour préparer un PGES spécifique au projet.

Thème	Mesure d'atténuation	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle

Cette section doit également expliquer les rôles et les responsabilités pour l'exécution d PGES, contrôle y compris. Veuillez aussi inclure un calendrier d'exécution des mesures du PGES correspondant au calendrier global du projet (p. ex. travaux de construction pour le projet). Veuillez aussi inclure des estimations des coûts d'investissement, des coûts récurrents et des sources de financement pour l'exécution du PGES.

Annexe F

Cadre fonctionnel, Plan de rétablissement des moyens d'existence

Septembre 2019

Introduction

Le présent document sert d'orientation pour un cadre fonctionnel. Ces orientations reposent sur la note d'orientation sur la norme environnementale et sociale (NES) 5⁵⁸ de la Banque mondiale ainsi que sur la norme de l'UICN sur la réinstallation involontaire et les restrictions d'accès.⁵⁹ L'Annexe D (Orientations pour l'évaluation de l'impact social), qui est adaptée du SGES de l'UICN, contient également un bref aperçu des restrictions d'accès dans la Section III.

Cadre fonctionnel

Lorsque des projets peuvent restreindre l'accès des communautés aux ressources naturelles (sur terre ou sur eau) dans des parcs et des aires protégées légalement désignés, un cadre fonctionnel doit être préparé.

Pour évaluer, atténuer et gérer les répercussions de la restriction de l'accès, un cadre fonctionnel doit être élaboré. Ce dernier devrait comporter :

- Une brève description du projet
 - Quelles composantes/activités du projet entraîneront une restriction d'accès et sur quelles ressources ?
 - Les restrictions sont-elles saisonnières ?
- Une description des communautés, y compris
 - L'approche coutumière de la gestion des ressources naturelles (le système de subsistance actuel par exemple), reflétant également le caractère saisonnier.
 - Le degré de dépendance des communautés à l'égard des ressources naturelles.
- Une évaluation du régime foncier terrestre et maritime, y compris une description
 - du système formel/légal de tenure (législation nationale),
 - du système foncier informel (coutumier).
- Une évaluation des limites/aires (coutumières) utilisées par la communauté
 - Cela pourrait également inclure la confirmation des limites des zones restreintes/non prises avec les communautés (par un exercice de cartographie par exemple), ou la reconfirmation dans le cas de zones/aires marines protégées déjà existantes. Ce processus doit également être documenté (accords, cartes).
- Une description de la gestion de l'aire marine protégée (AMP)
 - Un plan de gestion est-il en place ?
 - La pêche artisanale est-elle autorisée dans l'AMP ?
 - Les pêcheurs locaux participent-ils à la gestion de l'AMP ?
 - Dans quelle mesure le plan de gestion est-il bien appliqué ?
 - Une description des activités illégales
- Une description des impacts positifs et négatifs anticipés
- Les accords sur l'utilisation des terres et de la mer ou autres accords de conservation
- Une description et documentation du processus de participation
 - De manière à s'assurer que la restriction d'accès est volontaire, le processus de participation des parties prenantes et les résultats doivent être bien documentés. Si des peuples autochtones sont impliqués, ce processus doit appliquer le principe du consentement préalable, donné librement et en

⁵⁸ [World Bank ESS](#)

⁵⁹ [Norme de l'UICN sur la réinstallation involontaire et les restrictions d'accès](#)

connaissance de cause (CPLCC) tel que décrit dans le Plan d'engagement des parties prenantes de l'Annexe C.

- Les critères d'éligibilité des bénéficiaires et des peuples affectés
 - Cela doit également être entrepris par le biais d'une approche participative (impliquer les communautés dans l'identification des impacts négatifs, l'évaluation de l'importance des impacts, l'établissement des critères d'éligibilité pour l'atténuation et la compensation).
- Les mesures d'atténuation
 - Les mesures doivent se soucier de rétablir ou d'améliorer les moyens de subsistance.
 - Envisagez des mesures à court et à long terme, en fonction du type de restriction d'accès et des impacts potentiels.
 - Les mesures ne sont-elles nécessaires qu'au cours d'une saison donnée ?
 - Les mesures sont-elles suffisamment attrayantes pour décourager les activités illégales ?
- Le contrôle

La nécessité d'élaborer un cadre fonctionnel ne s'applique pas aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets communautaires de gestion des ressources naturelles, c.-à-d. lorsque la collectivité utilisant les ressources décide collectivement de restreindre l'accès à ces ressources, à condition qu'une évaluation satisfaisante pour le Blue Action Fund démontre que le processus décisionnel communautaire est adéquat et reflète un consensus volontaire et informé et que des mesures appropriées ont été acceptées et mises en place pour atténuer, si nécessaire, les impacts négatifs pour les personnes vulnérables de la communauté.

Orientations pour le Plan de rétablissement des moyens d'existence

Un aspect essentiel de ces orientations est de souligner la distinction entre le rétablissement des moyens d'existence et le développement communautaire, dans la mesure où il est anticipé qu'un certain nombre de projets potentiels nécessiteront une combinaison des deux mesures.

Le rétablissement des moyens d'existence est une exigence essentielle des normes internationales sur le déplacement et la réinstallation (BM NES 5, SFI NP 5) et devrait atténuer pleinement les impacts du projet sur les moyens d'existence des personnes déplacées et faire en sorte que les gens soient, au moins, capables de maintenir la même qualité de vie qu'avant leur réinstallation.

Les efforts de rétablissement des moyens d'existence sont distincts des activités de développement communautaire, qui englobent un ensemble plus large d'efforts d'atténuation de l'impact social et d'investissements sociaux. Les interventions de développement communautaire doivent s'aligner étroitement sur les objectifs du projet et devraient accroître la résilience des collectivités en favorisant leur bien-être social, économique et global. Comme tel, le développement communautaire est plus vaste et holistique que le rétablissement des moyens d'existence.

Principes généraux pour le rétablissement des moyens d'existence

- Planifiez et négociez des activités de rétablissement et d'amélioration des moyens d'existence avec les personnes déplacées - Les moyens d'existence durables sont complexes, si bien que les activités de rétablissement et d'amélioration ne peuvent pas être uniquement des exercices techniques. De telles activités exigent un haut niveau d'interaction avec les personnes déplacées ainsi qu'avec les communautés confrontées à des restrictions d'accès afin d'élaborer les solutions les plus réalisables et les plus souhaitables.
- *Le rétablissement des moyens d'existence est individuel* - Les activités de rétablissement devraient être planifiées en tenant compte de chaque contexte individuel de manière à s'assurer que personne ne subisse de perte économique induite par le projet.
- Poursuivez sur la lancée - Les systèmes de subsistance existants ont évolué et se sont adaptés à des circonstances environnementales, socio-économiques et culturelles particulières sur une longue période. Le déplacement des moyens d'existence peut avoir des effets complexes, imprévisibles et souvent incommensurables. Ainsi, même les interventions à faible risque ne sont pas sûres de réussir. Les interventions sur les moyens d'existence devraient en conséquence se fonder sur les initiatives et les pratiques utilisées ailleurs dans la région.
- Remplacez en priorité les activités de subsistance existantes - Sous réserve de consultations avec les personnes déplacées, les mesures d'atténuation des moyens d'existence doivent être planifiées selon la hiérarchie suivante :
 - Catégorie 1 - Rétablissement des moyens d'existence existants : normalement, l'option la moins risquée est de rétablir les moyens d'existence existants de manière à ce que les personnes déplacées puissent continuer à faire ce qu'elles font le mieux et ce que l'on sait fonctionner dans la situation locale. Bien qu'il soit possible d'apporter des améliorations éprouvées, il convient de privilégier le remplacement des moyens d'existence par de nouveaux actifs de qualité au moins égale de manière à réduire les risques d'échec dus à des facteurs techniques, économiques ou sociaux. Même si, pour une raison quelconque, les personnes déplacées choisissent de ne pas poursuivre leurs activités antérieures, il est important qu'elles aient toutes les moyens de le faire.
 - Catégorie 2 - Intensification des moyens d'existence existants : l'accent devrait être mis sur l'établissement d'une intensification permanente et durable des moyens d'existence existants. Les interventions pour lesquelles il existe des précédents concluants dans des conditions comparables et qui présentent le moins de facteurs de risque identifiables devraient être identifiées, dans la mesure où aucune intervention technique n'est sûre de réussir. La consultation et l'expérimentation par le biais de programmes pilotes amélioreront les chances de succès, et le renforcement des capacités sur mesure devrait faire partie intégrante de ces mesures.
 - Catégorie 3 - Introduction d'autres moyens d'existence : la substitution d'un nouveau type de moyens d'existence (par exemple, la gestion d'une entreprise) à un moyen d'existence existant (par exemple, la pêche) ne devrait être envisagée que lorsqu'il n'y a pas de moyen réalisable de rétablir les moyens d'existence existants. Le développement de nouveaux moyens d'existence comporte des risques d'échec beaucoup plus élevés que le rétablissement ou l'intensification des moyens d'existence existants. Habituellement, les facteurs nécessaires au maintien des moyens d'existence existants peuvent être identifiés avec une certaine confiance. Au moment de développer de nouveaux moyens d'existence, même avec la meilleure planification possible, il peut cependant ne pas être possible de s'assurer que tous les facteurs techniques, économiques, humains et intangibles sont en place pour que les nouvelles activités soient efficaces et autosuffisantes. Si une nouvelle activité de subsistance n'est que partiellement couronnée de succès, l'objectif de rétablir les moyens

d'existence de toutes les personnes déplacées risque de ne pas être atteint. La promotion d'autres moyens d'existence ne peut être appropriée que dans le cadre de programmes d'amélioration des moyens d'existence et de développement communautaire, qui ne sont pas destinés à atténuer des pertes économiques spécifiques pour des individus spécifiques. Les ménages déplacés devraient suggérer eux-mêmes de nouvelles méthodes de subsistance.

La planification du rétablissement des moyens d'existence devrait être fondée sur des informations de base solides et faire l'objet d'un suivi continu et de mesures correctives, si les résultats du suivi le suggèrent. Les aspects suivants devraient guider l'établissement d'informations de base pour les plans de rétablissement des moyens d'existence :

Actifs et capacités des moyens d'existence

- Donnez un aperçu des actifs et des capacités des ménages en montrant à quoi et comment les ménages réagissent aux chocs et aux tensions.
- Donnez des détails sur ce qui les rend résilients et donnez un résumé des types de moyens d'existence dont ils disposent et sur lesquels ils comptent.

Évaluation des besoins en moyens d'existence

- Effectuez une évaluation des besoins de chaque ménage. Cela devrait reposer sur des données de base existantes et à jour. Considérez par exemple que les directives de la Banque mondiale indiquent que lorsque plus de 20 % des ressources productives sont touchées, les ménages affectés devraient recevoir une aide supplémentaire, ce qui peut servir de base pour évaluer leur éligibilité aux programmes de subsistance - mais notez qu'il s'agit d'une indication et non d'un point de rupture précis.
- Veillez à ce que les ménages vulnérables et potentiellement vulnérables soient éligibles pour être intégrés rapidement au programme de moyens d'existence dans la mesure du possible.

Éléments proposés du programme de moyens d'existence

- Fournissez des détails sur les interventions qui appuieront les stratégies de subsistance prédominantes dans la zone du projet.
- Expliquez si une aide transitoire en cas de difficultés pour les ménages vulnérables identifiés sera également disponible.
- Assurez-vous que toutes les interventions de renforcement des capacités sont spécifiées.
- Mentionnez où les partenaires potentiels d'exécution seront identifiés, y compris les organisations communautaires et les ONG.
- Expliquez que les composantes du programme seront reconfirmées et convenues avec le gouvernement, les collectivités et les principales parties prenantes
- Pour chaque programme proposé, veuillez inclure les éléments suivants :
 - Le résultat escompté
 - La description du programme
 - La justification
 - Le coût

Gestion, mise en œuvre et partenariat des programmes de moyens d'existence

- Fournissez des détails sur les partenariats de développement qui seront utilisés pour mettre en œuvre le programme de moyens d'existence (ONG, OSC, par exemple).
- Détaillez les rôles et les responsabilités du gouvernement et d'autres organismes au niveau de la participation à l'exécution

- Expliquez comment le programme sera géré en interne par le projet pendant la durée du programme des moyens d'existence.

Suivi et élaboration d'indicateurs

- Élaborez des indicateurs objectivement vérifiables pour mesurer les progrès de la mise en œuvre.
- Mettez l'accent sur les résultats, ainsi que sur les extrants

Calendrier et budget

- Le calendrier du programme des moyens d'existence, et en fait le calendrier global du cadre fonctionnel, doit être pleinement intégré au calendrier global du projet.
- Un budget détaillé des moyens d'existence ne peut être établi qu'après l'établissement des coûts des programmes en détail avec les partenaires d'exécution.

Annexe G
Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) Petite
construction

Septembre 2019

Table des matières

1	PURPOSE	3
2	WHO NEEDS TO FOLLOW THIS ESMP?	4
3	MEASURES FOR SMALL CONSTRUCTION ACTIVITIES	5

Acronymes et abréviations

E&S	Environmental & Social (Environnemental et social)
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP - Environmental Social Management Plan)
H&S	Health & Safety (Santé et sécurité)
SFI	Société financière internationale (IFC - International Finance Corporation)
OIT	Organisation internationale du travail (ILO - International Labour Organization)
OHS	Occupational Health & Safety (Santé et sécurité au travail)
EPI	Équipement de protection individuelle

1. Objet

Le présent document sert de modèle de plan de gestion environnementale et sociale (PGES) au niveau des impacts environnementaux et sociaux (E&S) typiques et des mesures d'atténuation les accompagnant et qui doivent être prises en considération pour les projets du Blue Action Fund comprenant de petites activités de construction (comme des bureaux de gardes forestiers, des quais, etc.). Le bénéficiaire - ainsi que l'entrepreneur, s'il y a lieu - utilisera le présent PGES comme orientation et, idéalement, l'adaptera aux spécifications des activités de construction, aux caractéristiques et aux risques faisant partie des termes de référence et du contrat. Le PGES résume les principales mesures d'atténuation pour les petites activités de construction et suivant leurs différentes phases (planification, construction/mise en œuvre, exploitation).

Les petites activités de construction peuvent avoir de potentiels effets négatifs, qui dépendent du type et de la dimension du projet, de la sensibilité du site, de la nature, de l'importance, de l'ampleur et de la durée de ses potentiels effets E&S, de la complexité des questions soulevées et de la fiabilité de l'atténuation. Les petits projets de construction exigent généralement beaucoup de main-d'œuvre, les grosses machines n'en faisant pas partie, et se déroulent au niveau communautaire.

Dans le contexte du Blue Action Fund, les petites activités de construction concernent plutôt des bureaux de gardes forestiers, des installations de recherche ou de surveillance, des embarcadères, des installations de transformation ou de stockage du poisson, des installations touristiques, et sont supposées présenter un faible risque E&S. Ces activités de construction, avec peu ou pas de risques, d'impacts et de problèmes négatifs, n'exigeront pas une évaluation environnementale et sociale complète, et leurs impacts peuvent être facilement et entièrement atténués par des mesures de routine et l'intégration des meilleures pratiques.

Le PGES devrait comporter des points sur les thèmes suivants :

- Description des activités de construction
- Rôles et responsabilités
- Besoins de formation
- Contrôle et établissement de rapports

La partie la plus importante du PGES comprend les mesures d'atténuation avec les moyens de vérification (indicateurs), les responsabilités et les moyens de suivi correspondants. Le présent PGES peut être utilisé tel quel comme un minimum pour tout projet de petite construction. De manière idéale les mesures recensées dans le tableau du PGES ci-dessous (Chapitre 3) devraient être adaptées pour s'adapter à l'activité de construction, les mesures qui ne sont pas applicables pouvant ainsi être supprimées et les mesures supplémentaires ajoutées.

Ne figurent pas dans le présent PGES les mesures valables pour tous les types de projets décrits dans le texte principal du PGES du Blue Action Fund, et qui sont :

- Le Plan d'engagement des parties prenantes avec le mécanisme de gestion des griefs (voir aussi l'Annexe C du PGES)
- La santé et la sécurité des travailleurs, y compris les rapports d'incident
- Les normes fondamentales du travail
- Le propos du présent PGES est d'orienter le bénéficiaire, ou toute autre entité responsable d'un petit projet de construction spécifique, de manière à éviter/atténuer les impacts E&S négatifs pendant les phases de planification et de mise en œuvre du projet du Blue Action Fund.

Le bénéficiaire engagera généralement un entrepreneur en construction pour entreprendre les travaux. Le présent PGES devrait être inclus en annexe du contrat entre le bénéficiaire ou ses partenaires et l'entrepreneur sous forme d'obligation de le mettre en œuvre pendant les travaux.

Le PGES est généralement réparti en trois phases :

- I. Phase de préparation (conception, planification),
- II. Phase d'exécution/de construction, et
- III. Phase opérationnelle.

Chaque phase est de plus elle-même divisée en thèmes pertinents pour le projet, chacun devant prévoir des mesures spécifiques, ainsi que des moyens de vérification, l'attribution des responsabilités et une brève description des procédures de suivi appropriées.

Les projets de construction de plus grande ampleur pourraient nécessiter une évaluation environnementale et sociale (EES), ou même une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES), servant de base à une liste plus spécifique de mesures d'atténuation. Le tableau du PGES ci-dessous peut également servir de point de départ pour préparer une EIES plus complète.

2. QUI A BESOIN DE SUIVRE LE PRÉSENT PGES ?

La mise en œuvre du PGES est une partie obligatoire du contrat entre le bénéficiaire du Blue Action Fund (ou ses partenaires) et l'entrepreneur. L'entrepreneur est tenu de soutenir la préparation du PGES et d'en assurer la mise en œuvre et les rapports correspondants. Le bénéficiaire supervise et contrôle l'exécution du PGES et demeure responsable en dernier ressort. Les mesures d'atténuation, les responsabilités et les exigences en matière de suivi doivent être communiquées aux sous-traitants engagés par l'entrepreneur ou aux fournisseurs associés à ses opérations. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de veiller à ce que chaque travailleur et sous-traitant sur le terrain soit informé du contenu du PGES et des responsabilités spécifiques qui en découlent.

3. MESURES POUR LES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION DE PETITE ENVERGURE

Le tableau du PGES ci-dessous sert de modèle et peut être adapté pour le rendre plus spécifique à un projet en particulier. Il s'agit du minimum des mesures à prendre en compte pour les petites activités de construction. Dans le cadre du processus visant à rendre le projet du PGES spécifique, veuillez, pour les procédures de suivi décrites dans le tableau ci-dessous, déterminer la fréquence correspondante pour chaque mesure et également intégrer les coûts de chacune des mesures.

Phase	Thème	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle/fréquences et budget
Préparation (conception, planification)	Gestion des risques E&S et Emplacement du projet	- Définissez et attribuez les exigences et les responsabilités environnementales et sociales (E&S) pour le projet de construction. - Assurez-vous que l'entrepreneur a de l'expérience en matière de gestion E&S. Donnez l'autorisation d'arrêter des travaux si des non-conformités sont identifiées. - Construisez aussi loin que pratique et cohérent des résidences à proximité et des récepteurs sensibles (écoles, hôpitaux). - Planifiez le projet de manière à éviter : - Les zones sensibles sur le plan environnemental, comme les zones humides et les lieux situés à proximité d'aires protégées (zones tampons) ou de forêts mal connues - Les zones sujettes aux catastrophes naturelles ou les lieux d'intérêt culturel et social - Les terres cultivées et les pâturages - Le franchissement d'habitats aquatiques critiques (p. ex. cours d'eau, terres humides et zones riveraines), ainsi que d'habitats de frai des poissons et d'habitats d'hivernage essentiels pour les poissons - Les zones connues d'intérêt historique, culturel ou archéologique - Les rivières et cours d'eau ainsi que les zones inondées (tenir compte des variations saisonnières) - Les longues descentes et les pentes supérieures à 10 %. Dans la mesure du possible, les routes devraient suivre les courbes de niveau des collines. - L'acquisition de terres ou l'impact sur les moyens d'existence	Demande/concept de projet Expérience de l'entrepreneur et expérience ESHS antérieure dans des projets similaires	Bénéficiaire	Rapports sur la construction Examen une fois avant la sélection du gestionnaire de site

Phase	Thème	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle/fréquences et budget
		- Tenez compte de toutes les installations connexes tout au long des activités de gestion des risques liés à l'environnement, à la santé et à la sécurité, par exemple : - Toutes les sources de matériaux, comme les carrières de matériaux de remblai, de sable, de gravier, etc. - Toutes les installations temporaires utilisées pour la construction, telles que les aires de stockage des matériaux, de stationnement des véhicules, etc.			
	Emplacement du projet	- Identifiez les risques liés à l'utilisation antérieure du site, comme la contamination des sols, et retirez la source de contamination avant le début de la construction. - Minimisez les impacts sur la faune et la flore par une sélection appropriée du site précis du projet. - Prévoyez les activités de manière à éviter les saisons de reproduction et de nidification pour les espèces reconnues en danger critique ou les espèces sauvages en danger.	Demande de projet Observations sur site	Bénéficiaire Entrepreneur	Rapports sur la construction Inspections du site
	Conception de projet	- Identifiez et conformez-vous à toutes les lois applicables, aux exigences en matière de permis et aux règlements relatifs à la législation nationale et aux normes de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité. - Adaptez le présent PGES au projet spécifique, définissez la fréquence de la procédure de suivi et déterminez si d'autres plans de gestion doivent être préparés. - Appliquez des solutions nécessitant peu d'entretien dans la conception des bâtiments, en se fondant par exemple sur d'autres bâtiments du même type dans la région. - Prévoyez des dispositions pour l'entretien des routes et du système de drainage. Les besoins d'entretien doivent être réalisables dans le contexte local (soit par les autorités, soit par les communautés). - Finalisez les accords d'entretien avec les communautés locales avant de commencer la construction. - Veillez à ce que l'entretien et les opérations essentielles/de routine puissent être mis en œuvre par la communauté/les bénéficiaires. - Tenez compte d'une ventilation appropriée et d'une résistance adéquate aux intempéries ou aux catastrophes naturelles.	Demande/concept de projet	Bénéficiaire	Rapports sur la construction

Phase	Thème	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle/fréquences et budget
		Prenez en considération l'importance des situations d'urgence dans la planification des bâtiments, pour les évacuations d'urgence en cas d'incendie, par exemple.			
	Conception de projet	- Assurez-vous que les communautés locales sont privilégiées pour la fourniture de biens et de services pour le projet et le personnel du projet, le cas échéant. - Si les matériaux et les compétences sont disponibles localement, ils devraient être fournis localement, à condition que cela ne perturbe pas l'économie locale.	Observations sur site	Bénéficiaire	Inspection aléatoire du site
	Conception de projet	- Engagez-vous avec les communautés et les autorités dès le début pour comprendre la situation de la propriété foncière et de l'utilisation des terres. - Engagez-vous avec la communauté locale et les ménages potentiellement affectés pour comprendre leurs besoins et identifier le risque de dommages à leurs moyens d'existence en raison du projet.	Comptes-rendus des réunions	Bénéficiaire	Documents de planification du projet
	Peuples autochtones et Engagement des parties prenantes	- Engagez-vous/communiquez avec les communautés et prévoyez suffisamment de temps pour la participation. - Assurez des consultations régulières avec les autorités locales et les communautés concernant la gestion de la construction. - Les processus de consultation en cours devraient identifier les groupes marginalisés, y compris les peuples autochtones, selon la définition de la SFI.	Documentation du projet Procès verbal d'engagement des parties prenantes	Bénéficiaire	Examen des documents Enregistrements des griefs
	Mécanisme de gestion des griefs	- Documentez tous les griefs des travailleurs, des collectivités et des autres parties prenantes formulés sur un registre avec les réponses données. - L'anonymat doit être garanti si nécessaire.	Mécanisme de gestion des griefs	Bénéficiaire	Examen du registre des griefs
	Santé et sécurité au travail	- Assurez-vous que tous les travailleurs, fournisseurs et sous-traitants éventuels connaissent et respectent les exigences et les spécifications du présent PGES. - Sensibilisez les partenaires d'exécution à la santé et à la sécurité au travail. - Fournissez à la main-d'œuvre une initiation et une formation à la santé et à la sécurité, ainsi qu'une sensibilisation aux risques H&S et aux mesures d'atténuation (y compris les travailleurs indirects) adaptées à la portée du projet. - Assurez la déclaration des incidents et des accidents	Enregistrement des formations Documentation des incidents Rapports de projet Mécanisme de gestion des griefs en place et griefs enregistrés	Bénéficiaire Entrepreneur	Vérifiez les enregistrements de formations Vérifiez les rapports d'incidents Examinez les contrats pour s'assurer que les exigences du projet sont comprises.

Phase	Thème	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle/fréquences et budget
Phase d'exécution/de construction	Mécanisme de gestion des griefs	• Veillez à ce que tous les travailleurs directs et indirects aient accès au mécanisme de règlement des griefs et soient au courant de son existence, qui leur permet de porter anonymement plainte sur le lieu de travail. • Documentez tous les griefs des travailleurs, des collectivités et des autres parties prenantes formulés sur un registre avec les réponses données.	Mécanisme de gestion des griefs	Bénéficiaire entrepreneur	Examen du registre des griefs
	Conditions de travail	• Veillez à ce que les normes juridiques minimales en matière de travail, conformément aux règlements de l'OIT (travail des enfants/travail forcé, agression sexuelle, absence de discrimination, égalité des chances, horaires de travail, salaire minimum), soient respectées. • La contribution de la communauté sous forme de travail est admise, dans la mesure où la contribution est volontaire et n'affecte pas les moyens de subsistance de façon négative.	Mécanisme de gestion des griefs	Entrepreneur	Rapports d'inspection (également des autorités du travail), examen du registre des griefs et des enregistrements de formation
	Conditions de travail	• Veillez à ce que la main-d'œuvre ait accès aux soins de santé de base sur place, en fournissant des ordonnances. • Des trousseaux de premiers secours doivent au minimum être disponibles sur chaque chantier de construction. • Les services d'urgence (hôpital, centre de santé ou médecin à proximité) doivent être identifiés et mis à la disposition des travailleurs en cas de besoin. • Veillez à assurer la santé et la sécurité et à fournir des installations sanitaires et d'hygiène sur le site, y compris des zones de détente ombragées, des salles de bains, des vestiaires et de l'eau potable. • Assurez-vous que les toilettes et les vestiaires sont séparés pour les hommes et les femmes.	Observations sur le mécanisme de gestion des griefs	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site
	Santé et sécurité au travail	• Proposez aux entrepreneurs et aux travailleurs une formation sur les principaux risques pour la santé et la sécurité liés au lieu de travail, sur les pratiques de travail sûres, sur les procédures d'urgence et sur l'obligation de signaler les incidents. • Assurez-vous de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) adapté aux conditions auxquelles les travailleurs sont exposés. • Au minimum protection des pieds et de la tête, des mains, des oreilles ou des yeux, en fonction du poste de travail.	Comptes-rendus des réunions Observations Installations sanitaires et H&S appropriées fournies sur le site	Entrepreneur Bénéficiaire	Vérifiez les enregistrements de formations Vérifiez les rapports d'incidents Inspection régulière Examen des enregistrements des griefs

Phase	Thème	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle/fréquences et budget
	Santé et sécurité au travail	- Enregistrez en permanence les accidents et ceux évités de justesse. - Mettez en œuvre un programme d'incitation à l'enregistrement des incidents.	Enregistrement des formations Documentation des incidents Rapports de projet	Entrepreneur Bénéficiaire	Vérifiez les enregistrements de formation Vérifiez les rapports d'incidents
	Biodiversité et habitats naturels	- Limitez le défrichement de la végétation aux zones situées à l'intérieur des limites du site, là où il est absolument nécessaire de réduire les perturbations sur l'habitat. - Assurez dans la mesure du possible la revégétalisation des zones défrichées (avec des plantes récupérées et d'autres plantes locales appropriées) après la construction, en utilisant des espèces indigènes. - Veillez à ce que la construction ne déborde pas sur des zones humides environnantes.	Défrichement minimal Vérifiez l'étude préalable à la construction pour s'assurer que le site ne se trouve pas dans des milieux humides.	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site
	Émissions (poussière, bruit, gaz)	- Réduisez les sources d'émissions de poussière sur les chantiers de construction en arrosant les routes de transport par temps sec et venteux. - Maintenez de manière générale les routes en bon état. - Recouvrez d'une bâche les chargements des camions pour éviter l'envolée de poussières. - Utilisez l'équipement et les véhicules dans des conditions techniques appropriées. - Assurez-vous que les véhicules et l'équipement sont à l'arrêt lorsqu'ils ne sont pas utilisés.	Observations	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site, inspection des routes
	Impacts du bruit et des vibrations	- Réduisez le bruit et les vibrations pendant la construction. - Limitez les heures d'ouverture de certains équipements ou d'opérations, en particulier les sources mobiles circulant dans les zones communautaires ou à proximité de maisons résidentielles. - Évitez les mouvements de véhicules la nuit. - Utilisez une technologie moderne et de pointe et limitez le nombre de machines utilisées simultanément.	Pas de travail de nuit (entre 22 h et 7 h) Mécanisme de gestion des griefs	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site, examen des griefs déposés, examen des feuilles de présence des travailleurs
	Contamination des sols et des eaux souterraines	- Maintenez des normes élevées en matière d'entretien et de ménage général sur le site. - Identifiez et entreposez de façon appropriée toutes les matières ou substances dangereuses comme le carburant ou les produits	Zones d'entreposage dédiées sur place. Manifestes sur les déchets	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site, examen des inventaires de déchets

Phase	Thème	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle/fréquences et budget
		chimiques et fournissez des solutions pour remédier aux fuites et aux déversements imprévus. • Appliquez des pratiques appropriées de gestion des déchets • Donnez la priorité à la réutilisation des déchets lors de leur élimination. • Collectez et trie les déchets et assurez un stockage sûr et conforme aux exigences légales.			
	Gestion des sols	• Mettez en œuvre les meilleures pratiques de gestion des sols. • Veillez à entreposer de manière appropriée la terre végétale retirée. Après la construction, la terre végétale doit servir de remblai pour la restauration de la zone. • Limitez la hauteur de la réserve à 2 m maximum pour éviter la compensation du sol. • Si la construction a lieu sur des surfaces inclinées ou des pentes, assurez-vous que des mesures de prévention du contrôle de l'érosion sont appliquées (un plan pour retenir les arbres et autres végétaux, par exemple). • Rétablissez la zone de travail de la construction du mieux possible une fois les travaux de construction terminés.	Terre végétale stockée et réutilisée	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site
	Protection des ressources en eau	• Mettez en œuvre les meilleures pratiques de gestion de l'eau. • Donnez la priorité à l'utilisation des eaux de pluie sur l'extraction des eaux de surface et des eaux souterraines en utilisant l'équipement et les systèmes de collecte en place. • Réutilisez les eaux usées dans la mesure du possible. • Limitez les activités d'excavation pendant les périodes de pluies intenses.	Récupération de l'eau réalisée Pas d'excavation pendant les périodes de pluies intenses Demande/concept de projet	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site Documents de planification du projet
	Santé et sécurité de la collectivité	• Mettez en œuvre de bonnes pratiques en matière de sécurité routière. • Programmez si possible les activités de circulation pour éviter les heures de pointe sur les routes locales. • Veillez à ce que le personnel du projet conduise en toute sécurité, par exemple par le biais d'une formation, d'une initiation ou d'incitations (prix du meilleur conducteur). • Veillez à ce que tous les incidents liés à la santé et à la sécurité (p. ex. observations, accidents) sur place soient enregistrés et fassent l'objet d'un suivi approprié.	Observations Listes de présence aux formations Mécanisme de gestion des griefs Processus d'enregistrement des incidents en vigueur	Entrepreneur	Inspection aléatoire du site Vérifiez les enregistrements d'incidents/accidents

Phase	Thème	Mesure	Moyens de vérification	Responsabilité	Procédure de contrôle/fréquences et budget
Phase opérationnelle	Santé et sécurité de la collectivité	- Réduisez l'accès aux chantiers de construction aux personnes non autorisées. - Empêchez l'accès physique, par une clôture ou un gardiennage du site. - Utilisez une signalisation appropriée.	Accès contrôlé	Bénéficiaire	Inspection aléatoire du site
	Patrimoine culturel	- Veillez à ce que toutes les découvertes fortuites d'éléments du patrimoine culturel (tombes, céramiques anciennes, fragments de bâtiments anciens) soient immédiatement signalées à l'autorité compétente. - Évitez si possible de creuser dans le voisinage immédiat d'une découverte fortuite, clôturez le périmètre et attendez les instructions de l'autorité compétente.	Documentation contractuelle Enregistrements des découvertes fortuites	Entrepreneur Bénéficiaire	Inspection aléatoire du site
	Santé et sécurité de la collectivité	- Assurez-vous qu'un mécanisme de règlement des griefs est en place pour permettre à la main-d'œuvre ou à la collectivité de déposer anonymement des plaintes pertinentes. - Ciblez la signalisation et les activités de sensibilisation pour améliorer la conscience du public face aux changements de circulation et aux dangers potentiels pour les tronçons à risque élevé des routes publiques, y compris près du site et des aires de dépôt. - Veillez à ce que le personnel du projet conduise en toute sécurité (par exemple par le biais d'une formation/initiation).	Mécanisme de gestion des griefs Signes avant-coureurs Comptes-rendus des réunions Enregistrements de formation des conducteurs faisant partie de la formation initiale	Bénéficiaire entrepreneur	Examen du registre des griefs Inspection des voies de circulation Examen des enregistrements de formation
	Gestion des déchets	Mettez en œuvre des procédures pertinentes de gestion des déchets	Procédure de gestion des déchets en place	Entrepreneur ou destinataire des bâtiments	Examen de la procédure Inspection aléatoire du site

Annexe H

Plan de santé et de sécurité

Septembre 2019

PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ – PETITES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

Le présent plan de santé et de sécurité pour les petites activités de construction est destiné aux petites activités de construction (installation de toilettes, de bancs, etc.) dans le cadre d'un projet du Blue Action Fund. Pour des activités de construction plus importantes (p. ex. bureau de garde forestier, quai, etc.), veuillez consulter l'Annexe G (SGES - Petites constructions). Le présent document doit être revu si la portée des travaux ou la nature des dangers sur le site change, et mis à jour en cas de besoin. Tout le personnel sur le site doit être formé et qualifié de manière appropriée en fonction de l'étendue des travaux à effectuer.

Nom du projet			
Localisation du site/Adresse			
Travaux à exécuter par (société, personne)			
Décrivez l'étendue des travaux (p. ex. installation de toilettes, d'abris, de bancs, etc.)			
Responsable sur le chantier		Téléphone/Coordonnées	
Date de début prévue		Date de fin prévue	

Besoin d'équipement de protection individuelle ? Non ☐ Oui ☐ <i>(si oui, cochez les cases appropriées sur la droite)</i>	Équipement de protection individuelle :		
	☐ Chaussures de sécurité	☐ Casque de protection	☐ Lunettes de sécurité
	☐ Protection auditive	☐ Gilet haute visibilité	☐ Chemise à manches longues et pantalon long
	☐ Protection respiratoire	☐ Autre (à préciser) :	

Activités anticipées	Mesures d'atténuation
☐ Travaux sur plans d'eau	- Porter des chaussures adaptées aux zones côtières (waders/cuissardes/bottes en caoutchouc) - Avant de patauger dans l'eau, vérifier la profondeur et l'état du plan d'eau.

	• Se tenir à l'écart de l'eau par fortes intempéries (foudre) • Utiliser un gilet de sauvetage pour travailler dans l'eau, en cas de profondeur supérieure à 40 cm. • Toujours travailler à deux, avec une personne hors de l'eau.
☐ Levage/transport de charges lourdes	• Utiliser des supports de transport (comme des grues, des chariots). • Demander de l'aide si des objets de forme irrégulière ou des objets de plus de 15 kg doivent être soulevés. • S'assurer que les conteneurs de transport ne sont pas trop pleins/trop lourdement chargés. • Plier les bras ou les jambes pour soulever ; ne pas forcer sur le dos. • Si possible, utiliser des outils à commande électrique plutôt que des outils manuels. • Dans la mesure du possible, s'assurer de changer régulièrement d'activité ou de mouvement. • Porter des gants
☐ Travail dans des zones où il y a un risque de chute (p. ex. toits, échelles, fossés).	• Pour monter ou descendre d'une échelle, s'assurer qu'elle repose toujours sur trois points. • Utiliser des échelles homologuées et testées en conformité avec les normes CE. • S'assurer que les marches, les barreaux de l'échelle et les chaussures ne sont pas glissants. • Ne pas travailler sur les derniers barreaux supérieurs de l'échelle. • S'assurer que l'échelle s'élève à au moins 1 m au-dessus du point d'appui supérieur. • Si nécessaire, une deuxième personne doit maintenir l'échelle par le bas. La partie supérieure de l'échelle peut également être fixée. • S'assurer que l'échelle est bien fixée. • Ne pas s'approcher à moins de 2 m du bord du toit ou du faite de la toiture non assuré. • Si la stabilité d'un toit est incertaine, ne jamais marcher dessus !
☐ Autres :	<i>Préparer l'évaluation des risques</i>